

## **GE\_GERICHTE AARP/217/2019 vom 26. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_217\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_217_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/217/2019 du 26 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/217/2019 del 26 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

mai 2011 ; - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. B.I.2, B.I.3 et B.I.4 et annexe 4 de l'AA) : USD 176'304.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2010 ; - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. B.I.2, B.I.3 et B.I.4 et annexe 4 de l'AA) : USD 128'918.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 3 mars 2010 ; - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. B.I.2, B.I.3 et B.I.4 et annexe 4 de l'AA) : AUD 338'170.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 octobre 2009. I\_\_\_\_\_ INC : - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. B.I.2, B.I.3 et B.I.4 et annexe 4 de l'AA) : USD 775'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 19 mai 2012 ; - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. I.2, I.3 et I.4 et annexe 4 de l'AA) : CHF 1'012'031.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 18 mai 2012 ; - au titre d'opérations frauduleuses et de détournements (ch. B.I.2, B.I.3 et B.I.4 et annexe 4 de l'AA) : AUD 184'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 octobre 2009. s.b.a. En première instance, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ INC, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ INC et T\_\_\_\_\_ ont demandé la condamnation du prévenu à leur payer la somme de CHF 470'000.- à titre d'indemnité de procédure, représentant 940 heures d'activité au tarif horaire de CHF 500.-, conformément à l'art. 433 CPP, ainsi que CHF 25'625.- en indemnisation d'un avis de droit du Prof. AY\_\_\_\_\_. s.b.b. J\_\_\_\_\_ a conclu à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 430'555.-, soit 567 heures et 54 minutes déployées par le chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- et 500 heures par la collaboratrice à CHF 350.-/heure, avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 février 2018, à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 433 CPP (honoraires d'avocat), et à ce qu'une juste indemnité, au sens de l'art. 434 CPP, lui soit allouée. s.b.c. AA\_\_\_\_\_ a conclu à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 37'405.-, CHF 13'034 et CHF 38'010 ainsi que de CHF 25'625.- à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 434 CPP (honoraires d'avocat et avis de droit). s.b.d. S\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont sollicité la condamnation du prévenu à leur rembourser les honoraires de leur avocat, soit CHF 31'500.- pour Q\_\_\_\_\_ et CHF 16'800.- pour S\_\_\_\_\_.

- 63/148 - P/24473/2015 C. a.a. Le 20 avril 2018, le MP a ouvert à l'encontre de A\_\_\_\_\_ les procédures P/27\_\_\_\_\_/2018 et P/28\_\_\_\_\_/2018 pour abus de confiance et gestion déloyale suite aux plaintes déposées par Q\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, procédures actuellement en cours devant lui. a.b. Par arrêt du 21 juin 2018, la Chambre pénale de recours (CPR) a rejeté le recours déposé par J\_\_\_\_\_ contre le classement implicite ressortant de l'acte d'accusation du MP du 26 juin 2017. Elle demandait que toutes investigations utiles soient entreprises par le MP s'agissant des circonstances dans lesquelles son compte "BH\_\_\_\_\_" avait subi des pertes ensuite des investissements opérés entre 2006 et 2008. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral. a.c. Par arrêt du 26 juin 2018, la

CPR a admis le recours déposé par H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contre le classement implicite ressortant de l'acte d'accusation du MP du 26 juin 2017 s'agissant des opérations AX\_\_\_\_\_ décrites dans leurs écritures, et ordonné le renvoi en jugement de A\_\_\_\_\_ à raison des infractions de gestion déloyale et d'abus de confiance commises en lien avec ces faits. E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ avaient relevé que le jugement du 9 février 2018 était sans pertinence pour l'issue de leur recours, le Tribunal correctionnel n'étant pas saisi des faits objet du classement implicite querellé. La CPR constatait que même dans l'hypothèse où les opérations sur titres AX\_\_\_\_\_ auraient été conformes aux instructions des recourants, l'on pouvait s'interroger sur l'information qui leur avait été communiquée ou qui aurait dû l'être, préalablement à certaines opérations. Il était étonnant que E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ "qui attendaient toujours de grands profits mais ne supportaient pas les pertes" aient acquis en toute connaissance de cause des titres AX\_\_\_\_\_ postérieurement à la chute du cours, à partir du deuxième semestre 2007, ou aient cédé des certificats d'obligations AX\_\_\_\_\_ en octobre 2007, en pleine tourmente, alors que leurs dates d'échéance étaient fixées aux 25 janvier et 15 juin 2010. Il existait des indices de la commission d'infractions pénales et des mesures d'enquêtes semblaient susceptibles d'apporter davantage de lumière à leur propos. a.d. Par courrier du 2 octobre 2018, la CPR a invité le Conseil de AA\_\_\_\_\_ à solliciter auprès des administrateurs de cette dernière, dans un délai échéant au 31 octobre 2018, un courrier explicatif précisant quels étaient "les documents requis manquants non transmis" auxquels ils avaient fait allusion dans leur courrier du 4 septembre 2017 adressé à [la banque] AW\_\_\_\_\_, la date de leur réception ainsi que la remise d'une copie desdits documents. Dans le même délai, le Conseil de AA\_\_\_\_\_ était invité à faire savoir à la CPR si EP\_\_\_\_\_ était disposée à comparaître aux débats d'appel. Le 17 janvier 2019, une lettre des administrateurs de AA\_\_\_\_\_, daté du 11 janvier 2019, a été remis à la CPR par son Conseil en réponse à la demande de la CPR faite le 2 octobre 2018. Ladite lettre, sans aucune annexe et sans qu'aucune date ne soit mentionnée, précise : "En réponse à votre demande sur les documents manquants listés dans notre courrier du 4 septembre 2017 à AW\_\_\_\_\_ ... La copie du contrat de donation du 7 juillet 2013 en faveur de EP\_\_\_\_\_ avec les nouveaux statuts et les documents dans le cadre de la procédure KYC tels que formulaire de personne morale, formulaire de personne physique, copie notariée du passeport, copie de lettre commerciale, copie de

- 64/148 - P/24473/2015 facture de services publics, copie de la lettre de vérification du compte a été réceptionnée par nous signée par les parties. Nous avons effectué le changement du bénéficiaire économique après avoir reçu notre copie de la documentation... Nous confirmons que EP\_\_\_\_\_ est la bénéficiaire économique de AA\_\_\_\_\_". Le Conseil précité a également remis à la CPR un certificat médical d'une clinique moscovite, rédigé partiellement en anglais et daté du 10 janvier 2019, relatif à la patiente EP\_\_\_\_\_, âgée de 81 ans, qui mentionne une stricte limitation d'activité physique pour une durée de trois mois ainsi que l'exclusion de voyages en avion durant six mois pour cause de coronaropathie, angine coronarienne, fibrillation auriculaire, ostéoporose et troubles psychiques. a.e. Le 18 décembre 2018, C\_\_\_\_\_ a remis à la CPR copie d'un courrier du même jour adressé au MP et comprenant, pièces à l'appui, un rapport émis par AZ\_\_\_\_\_ le 17 décembre 2018. C\_\_\_\_\_ relevait à l'intention du MP que certaines de ces pièces paraissaient impliquer de potentielles anomalies quant à des faux relevés de compte excel que A\_\_\_\_\_ aurait établis entre 2009 et 2011 relatifs aux comptes de H\_\_\_\_\_ exclusivement et paraissant ne pas avoir fait l'objet de l'instruction préliminaire menée jusqu'alors. Même en tenant compte des opérations mentionnées sur les relevés modifiés, entre 2009 et 2016, les transactions sur les

comptes cachés auraient néanmoins généré un profit d'environ CHF 2.3 millions pour H\_\_\_\_\_. Dans son rapport, AZ\_\_\_\_\_ a mentionné que cinq relevés, transmis par le Conseil de H\_\_\_\_\_, comportaient des anomalies par rapport aux relevés des états financiers provenant du système d'archives FQ\_\_\_\_\_ interne à la banque, qui était incorruptible, l'analyse subséquente de l'ordinateur de A\_\_\_\_\_ en ayant décelé 26 autres. Dix fichiers excel portaient sur des "états de revenus" ou des "gains et pertes en capital" entre janvier 2012 et décembre 2014. Sur certains des cinq états de compte excel remis par le Conseil de H\_\_\_\_\_ relatifs aux sous comptes 10\_\_\_\_\_/1, 10\_\_\_\_\_/2, 10\_\_\_\_\_/5 et 10\_\_\_\_\_/8 pour la période de janvier 2009 à décembre 2011, des transferts sans contrepartie (modus operandi 1) avaient été omis, tout comme l'ouverture ou la fermeture d'emprunts à terme, des placements fiduciaires et des opérations de change. Sur un relevé du 1er juillet 2009, l'achat de 1.75 million de titres AF\_\_\_\_\_ était manquant alors que le résultat de la vente de titres BL\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ était incorrectement reporté. Le transfert de CHF 2.1 millions provenant de V\_\_\_\_\_ du 27 mai 2011, de même que les 136 transactions sur BV\_\_\_\_\_ CORP étaient absentes des relevés de A\_\_\_\_\_. Des flux financiers entre sous comptes étaient manquants. Des soldes de sous comptes différaient des états financiers provenant du système interne de la banque. AZ\_\_\_\_\_ concluait que ces éléments n'avaient pas d'influence sur la performance calculée des comptes occultes de H\_\_\_\_\_ entre le 31 octobre 2011 et le 19 octobre 2016, telle que ressortant de son rapport du 15 décembre 2017. Pour la période de janvier 2009 au 30 octobre 2011, en rapport aux manquements relevés sur l'exactitude des états de compte excel de A\_\_\_\_\_, une perte de CHF 4'341'055.- pouvait être retenue sur les comptes titres, laquelle devait cependant être réduite du montant des transactions dont le résultat avait été correctement reporté ou encore minoré par rapport à la situation réelle telle que ressortant des états financiers provenant du système interne de la banque. Compte tenu de ces corrections, la perte pour des transactions sur titres non connues de H\_\_\_\_\_ s'élevait entre 2009 et le 30 octobre

- 65/148 - P/24473/2015 2011 à environ CHF 3.45 millions alors que la performance des comptes "cachés" entre le

### **E. 31**

octobre 2011 et le 19 octobre 2016 était d'environ CHF 7.38 millions. Il en résultait un profit pour H\_\_\_\_\_ d'environ CHF 3.93 millions pour les transactions "cachées" sur la période de janvier 2009 à octobre 2016. a.f. Par courrier du 17 janvier 2019, le MP a informé les Conseils de A\_\_\_\_\_, de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ainsi que [de] C\_\_\_\_\_, suite à l'arrêt de la CPR du 26 juin 2018, de l'ouverture d'une nouvelle procédure contre A\_\_\_\_\_ pour gestion déloyale portant sur les investissements en lien avec les titres AX\_\_\_\_\_ effectués sur les comptes de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ entre 2007 et 2011. Le MP a également annoncé l'ouverture d'une autre procédure contre A\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres, voire gestion déloyale, concernant les faits qui lui avaient été dénoncés par le C\_\_\_\_\_ en date du 18 décembre 2018. a.g. Le 18 janvier 2019, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont adressé à la CPAR copie de la plainte pénale complémentaire du même jour déposée devant le MP pour faux dans les titres à l'encontre de A\_\_\_\_\_ et entrave à l'action pénale contre le C\_\_\_\_\_, mettant en exergue l'existence de plusieurs dizaines de faux relevés bancaires avec le logo et à l'entête [de] C\_\_\_\_\_ et portant sur des milliers d'opérations concernant les comptes de H\_\_\_\_\_ du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011. Les transactions dissimulées concernaient notamment les titres ayant fait l'objet de la gestion déloyale visée au ch. B.III.3 de l'acte d'accusation du 26 juin 2017. Près d'un millier de transactions portant sur

des titres AK\_\_\_\_\_ avaient été dissimulées pour un montant d'environ USD 21.37 millions d'achats et de ventes. Il en allait de même pour les transactions sur les titres BV\_\_\_\_\_ CORP pour environ CHF 15.6 millions ainsi que toutes les transactions AX\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ [et/ou] 6\_\_\_\_\_ pour plus de EUR 1.9 million sur la période considérée. Des avances à terme avaient été dissimulées avant novembre 2011. D'innombrables transactions effectuées sur tous leurs comptes avaient été dissimulées depuis avant 2011 et ceci, non seulement sur les comptes "cachés". L'absence de préjudice mentionnée par AZ\_\_\_\_\_ dans ses calculs était sans fondement. C\_\_\_\_\_, après des années d'enquête interne et d'instruction pénale, ne pouvait ignorer l'existence des fichiers informatiques correspondant aux faux relevés de comptes. a.h. Le 21 janvier 2019, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont adressé à la CPAR copie de la plainte pénale complémentaire du même jour déposée devant le MP pour gestion déloyale et abus de confiance aggravé à l'encontre de A\_\_\_\_\_ pour les opérations menées sur les titres AX\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ en tant qu'elles relevaient de la gestion et l'utilisation de leurs comptes dans l'intérêt d'un tiers. a.i. Suite à ces différentes plaintes, les procédures précitées ont fait l'objet d'une jonction avec une procédure P/29\_\_\_\_\_/2017 ouverte pour gestion déloyale et faux dans les titres, actuellement en cours devant le MP. b. Par devant la CPAR :

- 66/148 - P/24473/2015 b.a. H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont conclu au renvoi de l'acte d'accusation au MP pour complément (sur les opérations AX\_\_\_\_\_, les faux relevés bancaires et la gestion de leurs comptes à leur insu dans l'intérêt d'un tiers) ainsi qu'à la correction (ou au complément) du ch. B.III.3 de l'acte d'accusation quant à la période pénale retenue, l'ampleur des faits de gestion déloyale, le mode opératoire et le montant du préjudice, cas échéant après instruction complémentaires du MP, référence faite à l'arrêt de la CPR du 22 juin 2018 et les plaintes pénales déposées les 18 et 21 janvier 2019, subsidiairement à l'ajournement des débats, le MP étant chargé d'une instruction complémentaire, le principe de célérité n'y faisant désormais plus obstacle. Plus subsidiairement, ils ont renouvelé l'intégralité de leurs réquisitions de preuve formulées dans leur déclaration d'appel ainsi que celles de J\_\_\_\_\_ et celles de L\_\_\_\_\_ (cf. A.e.a. supra). Ils ont en outre conclu à ce que la CPAR donne suite aux réquisitions de preuve formulées dans leurs plaintes des 18 et 21 janvier 2019 ainsi qu'à la désignation d'un expert judiciaire et la saisie de l'ordinateur de A\_\_\_\_\_ pour confirmer le préjudice calculé à l'appui de leurs conclusions civiles des 15 et 19 janvier 2018 si la CPAR n'entendait pas se satisfaire des décomptes, rapports et pièces qu'ils avaient produits, en particulier un rapport établi par [la fiduciaire] FR\_\_\_\_\_ SA. Ledit rapport, daté du 22 janvier 2019, fait état, s'agissant des pertes subies par H\_\_\_\_\_ sur les titres BV\_\_\_\_\_ CORP, CD\_\_\_\_\_ SA, BU\_\_\_\_\_, BI\_\_\_\_\_, BA\_\_\_\_\_ PLC et CH\_\_\_\_\_ / CI\_\_\_\_\_ PLC, respectivement de USD 6'039'191.-, USD 5'947'773.-, USD 3'200'668.-, USD 2'822'326.-, USD 1'818'214.- et USD 229'666.-. b.b. J\_\_\_\_\_ a réitéré l'ensemble de ses réquisitions de preuve et requis le renvoi des débats, à tout le moins jusqu'à droit jugé sur son recours pendant devant le Tribunal fédéral (cf. A.e.b. supra). b.c. AA\_\_\_\_\_ a réitéré sa demande d'audition de deux témoins. c. Les autres parties ont conclu au rejet des questions préjudicielles, le MP n'entendant pas compléter son acte d'accusation, et la CPAR a décidé, brève motivation orale à l'appui, renvoyant aux motifs du présent arrêt. d.a. A\_\_\_\_\_ ne s'était plus occupé que d'une quinzaine de clients à partir de 2011, puis seulement de huit depuis 2013, les parties à la procédure en représentant la plus grande partie. Ses bons résultats et le fait qu'il soit considéré comme un bon gestionnaire de qualité avaient certes une influence sur son bonus, ce dernier n'étant pas uniquement basé sur des éléments quantitatifs mais plus sur

des éléments qualitatifs. Aucune formule ne permettait de déterminer par avance le montant du bonus et il n'y avait pas de pondération entre les différents objectifs dont il ne tenait pas compte car, soit ils étaient très accessibles, soit ridiculement élevés. Tout le monde touchait un bonus sauf performance catastrophique. S'il avait annoncé, en 2008 et 2009, les transferts indus, il aurait dû quitter la banque. Quant à son activité délictueuse, il fallait considérer deux périodes. Il avait agi en fonction du "trading" à perte généré sur les comptes de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et de la perte sur le mandat confié par V\_\_\_\_\_ sur les comptes duquel il avait effectué du "trading" occulte

- 67/148 - P/24473/2015 en générant des profits pour boucher les trous de clients, tout en laissant un solde. Les opérations cachées sur les comptes de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ l'avaient été pour dissimuler des pertes qu'il imaginait perdurer. Il avait toujours été conscient d'être dans l'illégalité mais avait été au bout de sa logique biaisée. Il pensait que la seconde vague d'investissements en titres CD\_\_\_\_\_ SA, celle concernant H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, avait fait l'objet de rétrocessions en sa faveur. Il ignorait qu'il s'agissait d'un investissement "pourri" dans lequel il avait d'ailleurs lui-même investi. Il n'avait pas fait "tourner" le portefeuille de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dans le but de générer des profits pour la banque, répercutés ensuite sur son bonus. Il voulait rattraper des pertes inexistantes au départ. Il n'y aurait eu aucune conséquence pour lui dans son rapport à la banque s'il avait annoncé des pertes à H\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ ou J\_\_\_\_\_. Il avait fait bénéficier ces derniers de conditions tarifaires avantageuses. C'était le manque de courage d'annoncer des pertes et d'affronter des situations compliquées qui l'avaient mené à les dissimuler. Il y avait un aspect affectif très fort. L'opération AF\_\_\_\_\_ n'était pas illicite. Ayant apporté ses propres actions, il aurait dû lui-même en bénéficier. Les actionnaires de BU\_\_\_\_\_ étaient prêts à faire un échange d'actions, BX\_\_\_\_\_ ne possédant pas d'actions de cette société. Le projet initial était de développer AF\_\_\_\_\_ par un accord avec DX\_\_\_\_\_ qui avait été signé en 2011. H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient très intéressés par les informations de BX\_\_\_\_\_ car il avait des contacts très haut placés chez DX\_\_\_\_\_. Ce dernier avait perdu de l'argent dans l'opération. Le certificat de dépôt à émettre devait servir de preuve envers le précité pour démontrer que les titres avaient été reçus en prêt et pour garantir qu'il n'y ait pas une appropriation pure et simple de sa part. La remise du paquet d'actions à BX\_\_\_\_\_ aurait pu lui permettre de remettre la main sur la société AF\_\_\_\_\_ mais pour A\_\_\_\_\_, il ne s'agissait pas d'une condition pour procéder à l'échange d'actions avec BU\_\_\_\_\_, dès lors qu'il souhaitait obtenir des titres plus liquides tant pour ses clients que pour lui. En mai 2010, il avait également concédé un prêt de CHF 90'000.- à BX\_\_\_\_\_ pour soutenir ce projet. Il n'avait pas pensé à réclamer les certificats de dépôt à ce moment, pas plus qu'au moment où il avait signé le "Certificate of Directors" de BW\_\_\_\_\_ CORP du 29 décembre 2010. Il avait pensé que l'opération pourrait ne pas se réaliser quelque temps après lui avoir prêté cet argent. Il avait été léger dans cette opération. Voyant que l'action baissait, BX\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il fallait "y aller" et A\_\_\_\_\_ s'était dit qu'il devait tenter le coup. Il n'avait pas renoncé à demander les certificats de dépôt mais voulait que l'opération réussisse, ne s'arrêtant pas à une complication administrative. BX\_\_\_\_\_ lui avait dit que l'opération se ferait d'ici la fin de l'année puis que cela prendrait plus de temps. Si l'on avait cherché à vendre les 50 millions d'actions AF\_\_\_\_\_, alors qu'il n'y avait que quelques centaines de milliers de titres qui s'échangeaient quotidiennement, ceux-ci seraient tombés à 0.01, ou plutôt le "trading" aurait été fermé. A\_\_\_\_\_ ne pouvait expliquer les opérations effectuées le 27 mai 2011, parties de celles faites sans queue ni tête dans un état d'urgence et sans justification. Il ne se souvenait pas de la façon dont les prix avaient été fixés et n'avait

pas d'explication sur le fait que l'état du compte de H\_\_\_\_\_ ne mentionnait pas l'achat de titres BV\_\_\_\_\_ CORP sur son compte [no.] 10\_\_\_\_\_/1. H\_\_\_\_\_ avait signé des instructions ou des documents à de multiples

- 68/148 - P/24473/2015 reprises. E\_\_\_\_\_ était intéressé à l'achat de titres BJ\_\_\_\_\_. C'était bien ce dernier qui avait signé l'instruction du 19 mai 2011 relative à l'achat de ce titre, de titres BV\_\_\_\_\_ CORP et de titres BU\_\_\_\_\_. Il n'était pas en mesure de répondre s'agissant des transferts d'argent mentionnant "correction of the share transfers" au sujet des opérations du 27 mai 2011. Concernant la vente de 100'000 titres AK\_\_\_\_\_ mentionnée sur l'avis de vente [de] C\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2011, cela ne signifiait pas que cette quantité de titres ait été vendue à une seule personne. Quant au fait que, pour des titres AX\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ acquis selon avis d'achat du 31 juillet 2007, l'instruction de retrait soit antérieure, soit du 13 juillet 2007, cela pouvait impliquer que la livraison du titre était intervenue plusieurs jours ou semaines après l'acquisition. d.b. FS\_\_\_\_\_ était en charge de la relation AA\_\_\_\_\_ à la banque AW\_\_\_\_\_ depuis 2011. EP\_\_\_\_\_ en était l'ADE depuis 2013, ce changement n'ayant été communiqué à la banque que récemment. Il avait rendu visite à J\_\_\_\_\_ en 2016. Elle était alors en compagnie de sa mère. Il ne se souvenait plus de l'ordre des visites. Il avait rencontré J\_\_\_\_\_ la première fois à \_\_\_\_\_ (Russie) puis à plusieurs reprises à Genève. Il ne se souvenait plus quand la banque avait appris le changement de l'ADE du compte en 2016 ou 2017. Un document avait été reçu par la banque puis transmis aux autorités judiciaires. Il ne se souvenait plus si ledit changement d'ayant droit lui avait été montré à \_\_\_\_\_ (Russie) ou s'il était intervenu suite au document reçu par la banque. Au sein de cette dernière, plusieurs mois s'étaient écoulés entre le moment où la banque avait appris le changement et celui où le MP en avait été avisé. Un tel changement était inusuel sur un compte séquestré. La mère et la fille travaillaient depuis longtemps ensemble et c'était une donation d'une partie des actifs de la seconde à la première. Le "compliance" de la banque lui-même avait pris du temps. AW\_\_\_\_\_ avait été mis devant le fait accompli et il ne savait plus si c'était le fait de J\_\_\_\_\_ ou de l'administrateur. Il connaissait mal la relation. d.c. FP\_\_\_\_\_ et FO\_\_\_\_\_ de AZ\_\_\_\_\_ ont donné les explications suivantes sur le rapport de AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017 relatif à E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ : - les rapports émis par AZ\_\_\_\_\_ à la demande [de] C\_\_\_\_\_ étaient tous basés sur le système d'archives FQ\_\_\_\_\_ ; - s'agissant des précités, le gain final calculé par AZ\_\_\_\_\_ quant aux opérations effectuées sur leurs comptes pour la période du 31 octobre 2011 au 31 octobre 2016 aurait été identique si les titres étaient restés sur un même compte sans faire l'objet de transferts sans contrepartie sur d'autres sous comptes. Lors de transferts sans contrepartie, la valeur des titres avait été arrêtée à celle du marché à la date du transfert en se basant sur BLOOMBERG ou la valeur publiée à cette date sur le système [de] C\_\_\_\_\_. Pour la performance des comptes cachés, deux calculs avaient été effectués avec, pour le premier, un "cut off" au 30 octobre 2011 avec calcul de performance à cette date. Ensuite, le second calcul avait porté sur la performance des comptes dits "visibles" et des comptes dits "cachés". Le montant de CHF 9'583'234.- correspondant aux titres AK\_\_\_\_\_ au tableau 121 figurant en page 31 du rapport relatif à E\_\_\_\_\_, avait été fixé en référence à la valeur de marché du même jour. La valeur moyenne de 7.7 arrêtée sur le tableau 119

- 69/148 - P/24473/2015 pour les titres AK\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ avait été calculée sur la base de la moyenne pondérée de toutes les ventes de titres en tenant compte de la date à laquelle ils avaient été reçus, le problème étant qu'il y avait eu des retraits et des dépôts entre

comptes visibles et cachés et qu'il était difficile d'établir une moyenne exacte. Au 30 octobre 2011, il y avait bien la présence de 107'000 actions CD\_\_\_\_\_ SA sur le sous compte 10\_\_\_\_\_/19 de H\_\_\_\_\_, à une valeur arrêtée en fonction de celle du marché. Pour ce titre, le tableau figurant sous le § 116 en page 30 du rapport de décembre 2017 sur les comptes de H\_\_\_\_\_ reflétait les achats bruts de H\_\_\_\_\_ pour la période 2006 à 2016. La dernière transaction avait eu lieu le 24 février 2014 mais FP\_\_\_\_\_ et FO\_\_\_\_\_ ignoraient s'il s'agissait d'une vente ou d'un achat. Les mêmes réflexions s'appliquaient concernant les titres CD\_\_\_\_\_ SA détenus par E\_\_\_\_\_, avec un montant de CHF 2'519'166.- figurant au tableau 15 concernant les achats de ce titre. Le nouveau rapport établi en décembre 2018 n'avait aucune influence sur le calcul de profitabilité des comptes dits "cachés" tel que ressortant des rapports de AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017 ; - les calculs concernant les transferts "free of payment" sur les comptes de H\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ avaient eu un impact sur les conclusions de leurs rapports. Il avait été tenu compte de la performance des 107'000 titres CD\_\_\_\_\_ SA détenus avant le "cut off" dans celle des comptes cachés. Ces titres avaient été considérés comme visibles. En fonction de la valeur du marché à la date du 31 octobre 2011, les titres CD\_\_\_\_\_ SA pouvaient inclure une perte ou un gain, qui avait été alloué à la performance pour la période allant jusqu'au 30 octobre 2011, E\_\_\_\_\_ n'ayant jusqu'alors qu'un seul compte titre où tout était stocké. Même s'il fallait admettre que la détention de 107'000 titres CD\_\_\_\_\_ SA avait été dissimulée à E\_\_\_\_\_, cela ne changerait rien aux conclusions formulées. A la lecture de la pièce 10 du chargé du 3 avril 2018 du Conseil de H\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, l'on pouvait comprendre qu'il n'y avait qu'un seul acheteur de 600'000 titres AK\_\_\_\_\_ vendus par E\_\_\_\_\_ mais dès lors que la transaction apparaissait comme effectuée par le NASDAQ, cela impliquait qu'il pouvait y avoir un ou plusieurs acheteurs. d.d. Selon J\_\_\_\_\_, l'acte d'accusation était incomplet. Il avait été demandé au MP d'investiguer sur tous les investissements. L'enquête devait continuer. Le MP estimait que l'argent avait été perdu suite à la crise mais les pertes subies avant celle-ci étaient déjà de CHF 15 millions. Elle avait été mal informée, notamment pour les titres AX\_\_\_\_\_ ou AF\_\_\_\_\_ et si elle l'avait été correctement, elle aurait cessé ses relations avec la banque sans subir une perte de 50 millions. Les premiers faux états de comptes avaient été établis dès 2007. A\_\_\_\_\_ avait menti durant dix ans et dès avant la crise. Il expliquait avec brio à son assistante DV\_\_\_\_\_ les différences entre les tableaux excel et ce qui ressortait de l'e-banking. A\_\_\_\_\_ avait déclaré que l'enrichissement illégitime n'était pas son but mais le contraire avait été démontré. Tous les clients de A\_\_\_\_\_ avaient perdu de leurs avoirs et seul C\_\_\_\_\_ en avait tiré profit en encaissant 150 millions. Rien n'avait été fait à l'interne pour arrêter A\_\_\_\_\_ alors que les procédures n'avaient pas été respectées. La banque ne s'était jamais excusée et C\_\_\_\_\_ voulait avoir l'argent de toutes les victimes. C'était à l'employeur de répondre des agissements de l'employé. Tous les fonds de J\_\_\_\_\_ étaient bloqués, l'argent de ses enfants également.

- 70/148 - P/24473/2015 d.e. Me Philippe COTTIER, pour Z\_\_\_\_\_ SA, tiers saisi, a fait état de la situation de cette dernière et s'en est rapporté à justice pour le surplus. e. Les parties ont plaidé: e.a. Pour le Conseil de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, si la CPAR était bien liée par l'acte d'accusation sous l'angle de l'action pénale, elle l'était également en rapport à la licéité des créances compensatrices. Le complexe de faits liés à AF\_\_\_\_\_ était nauséabond. Il était évident que A\_\_\_\_\_ avait agi par esprit de lucre, son bonus et sa rémunération dépendant de sa clientèle. La question qui se posait était de savoir si CHF 62 millions pouvaient être alloués [à] C\_\_\_\_\_ alors même que la Cour ne pouvait faire abstraction de la contreprestation intervenue en échange du produit de l'infraction ne

figurait pas à l'acte d'accusation. L'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017, relatif à N\_\_\_\_\_, consacrait clairement que le prononcé d'une créance compensatrice n'était pas envisageable dans un tel cas de figure. Il ressortait de l'ATF 140 IV 57 que la créance compensatrice visait à éviter qu'un tiers ne tire avantage illicite d'une infraction. Il aurait fallu que ses mandants aient obtenu un enrichissement illégitime, le comblement de pertes frauduleuses ne l'étant pas. C\_\_\_\_\_, qui devrait répondre des actes de son employé, n'était pas lésé ni justifié à recevoir les fonds des clients lésés. Il n'y avait pas de différence entre les cas de N\_\_\_\_\_ et ceux de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, sinon que dans le premier cas, A\_\_\_\_\_ avait admis la gestion déloyale au détriment de N\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ignoraient qu'ils détenaient des milliers d'actions AX\_\_\_\_\_. Il ne pouvait être fait abstraction de la gestion déloyale liée aux titres AX\_\_\_\_\_ pour déterminer s'il y avait lieu de prononcer une confiscation ou une créance compensatrice, cas échéant pour en fixer la valeur, soit CHF 15, respectivement CHF 17 millions. A\_\_\_\_\_ avait établi de faux états de fortune à cet égard. Les titres visés par les conclusions civiles de ses mandants avaient tous été dissimulés bien avant octobre 2011. Des milliers d'opérations avaient été dissimulées démontrant, une gestion déloyale beaucoup plus large que ce qui figurait à l'acte d'accusation. Le fondement méthodologique des conclusions de AZ\_\_\_\_\_ n'était pas exact, le postulat de base étant faux. AZ\_\_\_\_\_ admettait que tous les titres débouchaient sur des pertes. L'expert-comptable mandaté avait confirmé dans son rapport ses conclusions civiles basées sur le calcul des titres acquis et vendus, tout en relevant que le dommage était encore supérieur de CHF 2 millions. Malgré l'acte d'accusation qui ne faisait état de gestion déloyale qu'à partir du 30 octobre 2011, la CPAR ne pouvait détourner le regard de la période pénale précédente. Sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017, la Cour pouvait s'écarter de l'acte d'accusation et retenir des faits et circonstances supplémentaires lorsque ceux-ci étaient secondaires et sans conséquence juridique. La CPAR pouvait ainsi retenir la preuve d'une dissimulation de "trading occulte" entre 2009 et 2011, la période pénale étant simplement un peu décalée. Les principes précités s'appliquaient au juge de la confiscation tenu d'indemniser les lésés. La réparation du dommage incombait à A\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_. Si la CPAR devait se considérer comme incompétente pour les faits échappant à l'acte d'accusation, il n'y aurait néanmoins pas lieu - 71/148 - P/24473/2015 de prononcer des créances compensatrices, les faits étant établis et opposables au juge de la confiscation. A\_\_\_\_\_ avait agi dans l'intérêt de V\_\_\_\_\_ s'agissant des titres AK\_\_\_\_\_. La gestion faite sur leurs comptes l'avait été dans l'intérêt d'un tiers, même si le précité n'était pas au courant. Si cette gestion avait provoqué des pertes considérables, pour quelles raisons devraient-elles être assumées par H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ eux-mêmes? Les comptes bancaires de ces derniers avaient été connectés à ceux de V\_\_\_\_\_, ce que dissimulaient les faux relevés produits. Il y avait lieu de compenser toute créance compensatrice allouée [à] C\_\_\_\_\_ ainsi que le produit de toute confiscation avec les prétentions de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'encontre de la banque. e.b. Par l'intermédiaire de son Conseil, C\_\_\_\_\_ relève que l'ampleur des actes de A\_\_\_\_\_, lequel avait initialement fait preuve d'aplomb dans ses explications, n'était pas aisément mesurable ab initio. L'enquête préliminaire avait permis de mettre la main sur les avoirs cachés de A\_\_\_\_\_, lequel avait collaboré par la suite, ce qui avait permis un renvoi rapide en jugement. Les sujets à traiter en appel se concentraient sur des questions de confiscations, créances compensatrices ou d'allocations aux lésés. S'agissant de CD\_\_\_\_\_ SA, l'acte d'accusation ne mentionnait pas d'autres commissions que la somme de EUR 500'000.- en lien avec BZ\_\_\_\_\_ SP. Les actions CD\_\_\_\_\_ SA de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient été

achetées après 2012. Ces derniers soutenaient une gestion déloyale aggravée pour le ch. B.III.3 de l'acte d'accusation mais A\_\_\_\_\_ avait des méthodes plus directes pour s'enrichir que ce qui était décrit à l'acte d'accusation, son bonus étant discrétionnaire. Quant à J\_\_\_\_\_, il n'y avait pas de dommage comme l'avait retenu le Tribunal correctionnel. Pour la gestion déloyale aggravée reprochée à A\_\_\_\_\_ et constatée par les premiers juges dans le cadre du fonds CC\_\_\_\_\_ SA, il s'agissait également d'une gestion déloyale aggravée commise au détriment de C\_\_\_\_\_ au vu de la qualité de gérant à lui reconnaître compte tenu du niveau élevé de sa qualité de "senior" et de ses obligations d'employé au sens de l'art. 321 b de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). C\_\_\_\_\_ retirait son appel concernant les bonus occultes versés à A\_\_\_\_\_ par la société FJ\_\_\_\_\_. Les opérations du 27 mai 2011 n'avaient pas d'influence sur les modes opératoires 1 et 2 et les confiscations ou créances compensatrices subséquentes. Le produit de l'infraction d'environ CHF 17 millions provenant de CC\_\_\_\_\_ SA avait définitivement fait l'objet d'une confiscation. Pour les détournements DK\_\_\_\_\_ LLP, CQ\_\_\_\_\_ LTD et DJ\_\_\_\_\_ LTD relatifs à H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, seul C\_\_\_\_\_ était propriétaire des fonds et en mesure de déposer des conclusions civiles. Il n'y avait aucun motif à ce que la créance compensatrice ne porte pas également sur le compte de AE\_\_\_\_\_ SA. Seuls les points relatifs à la confiscation de la propriété de AM\_\_\_\_\_ et les créances compensatrices prononcées contre J\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ ainsi que celles prononcées contre H\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, de même que la question des USD 4 millions passés du compte de BH\_\_\_\_\_ sur celui de M\_\_\_\_\_ LTD, restaient à examiner. Pour les créances

- 72/148 - P/24473/2015 compensatrices, la question de la bonne foi du tiers n'entraîne pas en compte. L'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 n'avait pas la portée que certains lui prêtaient. Les séquestres et confiscations devaient être confirmés. La confiscation des fonds de J\_\_\_\_\_ s'imposait en vue de la créance compensatrice. En regard des conclusions civiles déposées, C\_\_\_\_\_ était seul habilité à recevoir les fonds, y compris pour le produit des infractions commises au détriment de V\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, de même que J\_\_\_\_\_, n'avaient appelé qu'en tant que le jugement avait des effets à leur encontre. Ils ne pouvaient demander une allocation au lésé, faute de conclusions prises en ce sens. Ils n'avaient ainsi pas d'intérêt propre à déterminer à qui allaient être allouées les créances compensatrices. Seule les intéressait la question de celles prononcées à leur endroit. La problématique était identique pour Q\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_. S'agissant des appelants revendiquant des droits sur les sommes détournées pour les faits CQ\_\_\_\_\_ LTD et I\_\_\_\_\_ INC, la créance compensatrice devait suivre le même sort que les conclusions civiles, comme l'avaient décidé les premiers juges, étant relevé qu'une fraction de ce qui était alloué [à] C\_\_\_\_\_ reviendrait à H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en diminution de la créance compensatrice pour les aspects DK\_\_\_\_\_ LLP et CQ\_\_\_\_\_ LTD. Il était erroné de faire une distinction entre G\_\_\_\_\_ INC et E\_\_\_\_\_. Ce dernier avait été enrichi à hauteur d'environ CHF 35 millions reçus directement, sans contrepartie, alors que de cette somme indûment perçue, il ne restait quasiment rien sur le compte de G\_\_\_\_\_ INC. Aucun changement ne devait intervenir quant à la quotité de la créance compensatrice mais celle-ci devait être prononcée conjointement et solidairement envers G\_\_\_\_\_ INC et E\_\_\_\_\_ dès lors qu'il ne s'agissait pas de deux sujets distincts, ce dernier étant unique administrateur et signataire pour G\_\_\_\_\_ INC qui était un compte de passage avant transfert sur son compte personnel, A\_\_\_\_\_ ayant confirmé ce que révélait le flux des fonds les 16 mai et 12 décembre 2008. Il était primordial que C\_\_\_\_\_ puisse faire valoir l'intégralité de la créance

directement contre E\_\_\_\_\_. J\_\_\_\_\_, n'avait pas remis en cause en appel la question des CHF 28 millions directement issus en sa faveur des actes résultant des modus operandi 1 et 2 reprochés à A\_\_\_\_\_, ces faits étant dès lors acquis. Les premiers juges n'avaient pas correctement apprécié la question des USD 4 millions versés sur BH\_\_\_\_\_ puis sur le compte de M\_\_\_\_\_ LTD, qu'il convenait d'ajouter à la créance compensatrice à prononcer contre J\_\_\_\_\_. Juridiquement, les transferts successifs étaient à distinguer, la banque étant privée de USD 4 millions issus de malversations. A\_\_\_\_\_ n'avait jamais été interrogé sur les causes de ce transfert de BH\_\_\_\_\_ à M\_\_\_\_\_ LTD, qui pouvaient reposer sur des bases distinctes. Les seuls transferts indus étaient ceux résultant des comptes de V\_\_\_\_\_ sur BH\_\_\_\_\_ et non les transferts suivants. BH\_\_\_\_\_ n'avait pas été un simple compte de passage tel que considéré par le Tribunal correctionnel. Il s'était agi de 11 transferts distincts sur une deux semaines. Durant la période, J\_\_\_\_\_ avait détenu objectivement un pouvoir de disposition et s'était enrichie de ces fonds dont il était erroné de considérer qu'ils n'avaient fait que transiter. Quant à la créance compensatrice à prononcer à son encontre, l'enrichissement n'était pas une condition nécessaire alors que ni celle de la rigueur excessive ni celle de l'existence d'une contreprestation adéquate n'étaient réunies. Pour AA\_\_\_\_\_, la date clé à considérer était celle du 6 novembre 2017. Jusque-là, deux

- 73/148 - P/24473/2015 mois avant l'audience de jugement, la problématique n'existait pas. Le 15 juillet 2013, [la banque] AW\_\_\_\_\_ avait été [informée] d'un changement dans l'administration mais J\_\_\_\_\_ était confirmée ADE. En juillet 2013, l'ADE avait également été confirmé. Il ressortait d'un document interne à la banque daté du 14 octobre 2014 que J\_\_\_\_\_ était bien ADE du compte de AA\_\_\_\_\_. Le 21 avril 2016, selon la déclaration de non statut US, J\_\_\_\_\_ était toujours ADE. Le 25 avril 2016, un employé de AW\_\_\_\_\_ avait encore confirmé que l'ADE avait changé de résidence et mentionné l'adresse de J\_\_\_\_\_. Jusqu'à la réception du formulaire du 2 octobre 2017, il n'avait pas été contesté à une seule reprise, durant la procédure, que J\_\_\_\_\_ n'était pas la bénéficiaire du compte. L'argument pourtant massif, n'avait pas été évoqué devant la CPR dans le cadre du recours contre le séquestre. Dans ce contexte, les documents remis avaient été apostillés en 2017 et l'on ne s'expliquait aucunement pourquoi ils ne l'avaient pas été avant ni communiqués plus tôt. Curieusement, FS\_\_\_\_\_ ne se rappelait plus précisément des faits relatifs au compte de AA\_\_\_\_\_ mais tout le monde avait compris que AW\_\_\_\_\_ n'avait pas été informée avant 2017. Il n'avait été ni proposé d'entendre les administrateurs de AA\_\_\_\_\_ pas plus que EP\_\_\_\_\_ mais uniquement deux personnes qui n'avaient rien à voir avec les faits. Le courrier des administrateurs de AA\_\_\_\_\_ adressé à la CPAR en janvier 2019 ne répondait pas aux diverses questions posées. Rien dans le dossier ne démontrait que le changement était réellement survenu en 2013 et ce changement d'ADE était inconciliable avec les éléments ressortant du dossier. C'était un cas classique de faux changement tels que déjà considéré par la jurisprudence. Le séquestre du compte de AA\_\_\_\_\_ devait être maintenu pour l'exécution de la créance compensatrice. e.c. Par la voix de son Conseil, J\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions d'appel et relève que C\_\_\_\_\_ avait foulé aux pieds les intérêts de ses clients. Le statut de "star" de A\_\_\_\_\_ avait débouché sur un défaut de surveillance, les systèmes de contrôle étant défaillants. L'attitude [de] C\_\_\_\_\_ était méprisante et hostile envers les lésés dont l'honnêteté était mise en doute. Aucun regret n'avait jamais été manifesté. Sous l'impulsion de A\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ avait radicalement changé sa stratégie alors qu'il lui avait dissimulé les pertes et ainsi empêché son adaptation et une réduction de la voilure des investissements, lui-même sachant que les fonds étaient en danger permanent. J\_\_\_\_\_ avait été mise dans l'ignorance de sa situation financière

réelle. Le résultat était CHF 50 millions de pertes. Le MP, dans son acte d'accusation ne visait pas seulement les pertes liées à la crise de 2008 mais également la question des acquisitions de titres AX\_\_\_\_\_ débutées à l'été 2008, peu après que A\_\_\_\_\_ eût commencé à mentir. A\_\_\_\_\_ avait expliqué devant le Tribunal correctionnel que les pertes AX\_\_\_\_\_ existaient déjà en 2008. L'acte d'accusation relevait qu'un des mécanismes avait été de combler des pertes de clients depuis le compte de V\_\_\_\_\_ dès mars 2008, ce qui couvrait nécessairement des pertes antérieures, donc intervenant avant 2009. Le souci de A\_\_\_\_\_ de conserver ses clients et sa rémunération consécutif à des pertes importantes en 2007 était décrit par l'acte d'accusation. La première partie à avoir plaidé l'acquiescement de A\_\_\_\_\_ de la gestion déloyale aggravée était le C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, qui auparavant avait admis les faits, avait suivi. Ce dernier avait violé de manière grave et répétée son devoir de loyauté et d'information envers J\_\_\_\_\_ entre l'été 2007 et le mois de septembre 2015, tel que cela ressortait des faux relevés excel qu'il élaborait depuis cette première date. Il avait menti pour justifier les crédits litigieux,

- 74/148 - P/24473/2015 de même que sur les valeurs des titres transférés, ce qui avait conduit J\_\_\_\_\_ à ne pas s'opposer à de telles ventes cristallisant des pertes qui auraient pu être évitées ou minorées. Le Tribunal correctionnel avait conclu à une absence de dommage mais trois éléments contredisaient cette appréciation. Les transferts de titres opérés selon le modus operandi 2 avaient débouché sur une dépossession pour J\_\_\_\_\_ dans la mesure où V\_\_\_\_\_ avait conservé les titres mais les contreparties de J\_\_\_\_\_ avaient été annulées. Huit années plus tard, elle se voyait imposer des transactions dont la contre valeur était très inférieure alors que le titre aurait pu monter ou baisser, sans qu'on ne le sache. Par exemple, s'agissant de 582'000 titres AX\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ acquis en été 2007, on pouvait calculer une valeur moyenne d'acquisition de EUR 12.-. Or, à teneur du jugement, le cours était à EUR 1.82 lors du transfert du 28 octobre 2008 à V\_\_\_\_\_, soit une perte de plus de EUR 6 millions. Pour cette vente, la valeur des titres avait ainsi été retenue à zéro. Cela avait causé un dommage à J\_\_\_\_\_ car si elle avait été informée, elle n'aurait probablement pas vendu mais attendu. Un rebond des titres AX\_\_\_\_\_ était bien intervenu par la suite, tel que le démontrait le fait que BC\_\_\_\_\_ SA en ait achetés à EUR 6.95. Un second dommage résultait de la mise en danger de la position financière de J\_\_\_\_\_ et de sa créance envers le C\_\_\_\_\_. Un dommage apparaissait lorsque la créance d'un client contre une banque n'était plus liquide à l'instar du litige très important existant entre C\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_. Si elle avait été correctement informée, J\_\_\_\_\_ aurait beaucoup plus facilement pu s'opposer et faire la démonstration de l'origine de son dommage, tout en empêchant des actes de disposition et démontrer qu'elle avait été trompée. Huit ans, voire dix ans plus tard, cette démonstration était devenue beaucoup plus difficile. Enfin, le dossier démontrait que les pertes de J\_\_\_\_\_ étaient postérieures à la violation de son devoir de gérant par A\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal correctionnel. Les extraits bancaires (pièces [initiales de J\_\_\_\_\_] 63 à 74) le démontraient. A\_\_\_\_\_ avait admis avoir commencé à mentir dès le 14 septembre 2007. Il était établi que J\_\_\_\_\_ n'aurait pas suivi ses conseils en connaissant ses mensonges, de sorte qu'elle aurait pu éviter les pertes découlant des investissements postérieurs à septembre 2007. Il en allait ainsi de l'investissement AF\_\_\_\_\_ qui n'aurait pas été effectué ou maintenu si le double de sa valeur n'avait pas été faussement indiqué. C'était également le cas de l'investissement BK\_\_\_\_\_ pour plus de CHF 6 millions courant 2008. A\_\_\_\_\_ ne pouvait pas ne pas avoir envisagé et accepté que de tels investissements pouvaient conduire à des pertes, d'autant plus que cela s'était déjà produit pour lui. Comme il l'avait reconnu, depuis la première opération dissimulée,

A\_\_\_\_\_ était conscient d'agir dans l'illégalité et que s'il ne dissimulait pas ses opérations cachées, il irait en prison ou, au mieux, perdrait son emploi. Depuis ses premiers agissements occultes, il avait nécessairement agi pour éviter toute plainte et de perdre sa position. Si J\_\_\_\_\_ s'était plainte des opérations AX\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ aurait examiné les achats de milliers de titres sans aval et leur revente à V\_\_\_\_\_ à prix surfaits. Au contraire, A\_\_\_\_\_ se devait de les conserver ce qui l'avait conduit à ses agissements constitutifs de gestion déloyale aggravée. Les documents "My Performance" versés au dossier montraient que le bonus était lié aux

- 75/148 - P/24473/2015 résultats de façon importante. Il avait agi par dol éventuel au minimum et avec un dessein d'enrichissement illégitime. Pour l'affaire AF\_\_\_\_\_, ce n'était qu'en audience de jugement que, pour la première fois, A\_\_\_\_\_ avait contesté une escroquerie au motif que les clients connaissaient le projet. Or, c'était par une tromperie et des informations fausses que les clients avaient été amenés à lui donner leur consentement. Il avait signalé que la banque pensait que les titres allaient valoir une somme plus importante, ce qui laissait entendre que celle-ci suivait l'opération, mais aucun de ses supérieurs n'était informé. Il avait indiqué que les titres seraient placés sur un "escrow account" jusqu'à l'opération d'échange et que des certificats seraient établis. Or, le compte bancaire de BW\_\_\_\_\_ CORP sur lequel les titres avaient été transférés n'était pas sur le compte dont il était attendu que les titres ne puissent sortir sans l'accord de leurs propriétaires, BX\_\_\_\_\_ étant le seul à détenir le pouvoir de signature. Par la suite, A\_\_\_\_\_ avait autorisé le transfert des actions à l'extérieur [de] C\_\_\_\_\_ sur demande de BX\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'il avait affirmé aux clients, alors qu'il savait la nécessité du compte "escrow" pour éviter la captation des actions. A\_\_\_\_\_ avait alors tout le temps pour s'opposer à la demande de BX\_\_\_\_\_ et il ne s'était pas intéressé aux certificats à émettre qui auraient permis d'éviter une appropriation indue, alors même qu'il devait protéger ses clients. Il ne les avait jamais informés de la suite alors que ceux-ci ne pouvaient imaginer que les titres aient été livrés sans précautions, risque qui n'aurait pas été accepté. BX\_\_\_\_\_ avait vendu des titres AF\_\_\_\_\_ par la suite pour s'enrichir. A\_\_\_\_\_ n'aurait pas donné encore de l'argent en 2012 à BX\_\_\_\_\_ s'il n'avait plus eu de contacts avec lui et s'il considérait avoir été sa victime dans les circonstances précitées. Même si A\_\_\_\_\_, alors qu'il connaissait le risque d'appropriation, n'avait pas eu un dessein d'enrichissement illégitime pour lui-même, il en avait assurément eu un par dol éventuel concernant un tiers soit BX\_\_\_\_\_, qui s'était enrichi, les titres ayant une valeur certaine, environ AUD 3 millions pour les 60 millions d'actions, contrairement à ce que les premiers juges avaient retenu. BX\_\_\_\_\_ s'était également enrichi de la valeur du droit de vote rattaché aux actions, dans la mesure où le but recherché était de reprendre le contrôle de la société AF\_\_\_\_\_. Si J\_\_\_\_\_ s'était opposée à la créance compensatrice la frappant, cela impliquait qu'elle s'opposait également à son allocation. Si C\_\_\_\_\_ pouvait être considéré comme lésé, les clients l'étaient aussi tant qu'ils n'étaient pas indemnisés. C\_\_\_\_\_ n'était pas lésé dès lors qu'il n'avait rien versé et que l'on ignorait quel dommage il allait accepter. Partant, il ne pouvait faire l'objet d'une allocation. Les conditions de la créance compensatrice n'étaient pas réalisées s'agissant du compte BH\_\_\_\_\_. Si le but des transferts indus était de combler des pertes qui étaient les conséquences d'actes illicites de A\_\_\_\_\_ contre J\_\_\_\_\_, cette dernière ne se trouvait pas enrichie, en référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017. Le Tribunal correctionnel n'avait pas dit autre chose concernant D\_\_\_\_\_ LTD. Il n'y avait pas eu d'avantages financiers ; or, la créance compensatrice, subsidiaire à la confiscation, avait le même but que cette dernière.

La banque avait annoncé à J\_\_\_\_\_ que les soldes bancaires relevés ne correspondaient pas à la créance, reconnaissant ainsi que les écritures comptables n'avaient pas de valeur en annonçant une extourne. Les débits frauduleux du compte de V\_\_\_\_\_ ne comptaient pas - 76/148 - P/24473/2015 et ne modifiaient pas la situation de J\_\_\_\_\_ qui n'était pas enrichie. J\_\_\_\_\_ avait subi des pertes venant d'investissements fondés sur la confiance. Elle ne pouvait se faire confisquer que la part d'un avantage qui serait illégitime. Or, le Tribunal correctionnel avait omis d'apprécier la valeur des titres qui lui avaient été soustraits et la question de l'origine licite ou non des pertes subies était très loin d'être tranchée. Il était ainsi prématuré de se prononcer sur une créance compensatrice. Subsidiairement, il fallait faire le calcul entre les versements issus des comptes de V\_\_\_\_\_ et le dommage. Il n'y avait pas lieu d'augmenter la créance compensatrice de USD 4.15 millions selon l'argument [de] C\_\_\_\_\_. Les pièces démontraient qu'il n'y avait eu aucun enrichissement. L'email du 20 janvier 2010 de A\_\_\_\_\_ à DV\_\_\_\_\_ concernait tant J\_\_\_\_\_ que M\_\_\_\_\_ LTD. La liste des paiements y figurant, sous couvert de divers motifs, camouflait l'arrivée de fonds en provenance des comptes de V\_\_\_\_\_ dont une partie était destinée à M\_\_\_\_\_ LTD comme le confirmaient les pièces. A\_\_\_\_\_ était à l'origine tant des transferts à cette dernière qu'à ceux pour J\_\_\_\_\_, laquelle les ignorait. Les montants concernés avaient transité sur le compte BH\_\_\_\_\_ durant 15 jours avant d'être retirés. Sous l'angle de la bonne foi de J\_\_\_\_\_, il fallait tenir compte de la situation actuelle. L'on ne pouvait ignorer ce qui se passait le 26 décembre pour ne retenir que ce qui avait eu lieu le 23. e.d. Pour le Conseil de A\_\_\_\_\_, le changement d'ADE de AA\_\_\_\_\_ était une simulation. Le fait que J\_\_\_\_\_ avait recouru contre le séquestre pénal du compte de AA\_\_\_\_\_ auprès de AW\_\_\_\_\_ démontrait qu'elle en était la véritable ayant droit. La banque n'avait appris que récemment le changement. FS\_\_\_\_\_ n'ignorait pas pourquoi la mère de J\_\_\_\_\_ était devenue ADE, ne l'avait pas clarifié et ne savait pas exactement ce qui s'était passé. La démarche de J\_\_\_\_\_ de vouloir mettre à l'abri sa fortune se comprenait. Selon les statuts modifiés de EL\_\_\_\_\_ signés par J\_\_\_\_\_ et sa mère, EP\_\_\_\_\_ n'était bénéficiaire que de USD 2'000.- par mois au maximum, plus les frais de santé. De surcroît, la banque n'avait même pas reçu ce document mais uniquement le prétendu accord du 7 juillet 2013 alors qu'elle était censée elle-même décider de qui était l'ayant droit du compte. Parmi les documents produits, certains contredisaient le changement d'ADE. Il y avait des incohérences dans leur ensemble et l'on pouvait s'interroger sur la temporalité de leur versement à la procédure. AA\_\_\_\_\_ avait fini par produire à la CPAR un semblant de réponse écrite mais totalement incomplet. Il était clair que J\_\_\_\_\_ était toujours l'ADE de AA\_\_\_\_\_ et le séquestre devait être maintenu. Il n'y avait pas de motif à maintenir le séquestre sur l'intégralité des avoirs de AE\_\_\_\_\_ SA. A\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et FC\_\_\_\_\_ étaient titulaires à égalité des parts. Il n'y avait pas d'origine illicite aux avoirs. Si le séquestre avait été prononcé pour l'exécution de la créance compensatrice, il fallait que les titulaires soient identiques. Ainsi, il convenait de lever le séquestre d'un tiers correspondant à la part de FC\_\_\_\_\_. Pour les transactions du 27 mai 2011 faisant l'objet des appels de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, le sujet n'avait pas été abordé par leur Conseil dans sa plaidoirie. Au dossier figurait l'accord des précités pour les transactions visées et ils ne pouvaient se plaindre d'un appauvrisse- ment. Ils avaient menti sur le fait d'avoir ou non signé des documents. Le jugement devait être confirmé sur ce point.

- 77/148 - P/24473/2015 Pour AF\_\_\_\_\_, il n'existait pas de tromperie. Le courriel de juillet 2009 annonçant comment l'opération allait se dérouler était adressé à V\_\_\_\_\_, non à

J\_\_\_\_\_ et aucun élément du dossier ne laissait supposer qu'un même courriel lui avait été adressé. La pièce 600'787 correspondait à une demande d'obtention d'une instruction et ne faisait pas mention de l'"escrow account", ni de la valeur du titre ou du mois de décembre. Dans le courriel reçu par DB\_\_\_\_\_, il n'y avait pas non plus les éléments précités. L'échange entre A\_\_\_\_\_ et BF\_\_\_\_\_ ne faisait pas juridiquement état d'un "escrow account" mais du fait que les clients allaient pouvoir maintenir leur possession économique. Il n'y avait ainsi pas d'éléments démontrant une tromperie objective. S'agissant de la chronologie, au moment où les titres avaient été transférés sur le compte de BW\_\_\_\_\_ CORP [à] C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ignorait qu'ils allaient partir sur le compte de la banque BY\_\_\_\_\_. Les courriels postérieurs démontraient que A\_\_\_\_\_ attendait que l'opération se fasse, ce dont il était persuadé. Un dommage n'existait qu'à condition que le titre AF\_\_\_\_\_ soit liquide. Or, 60 millions de titres ne pouvaient être écoulés. Les titres étaient invendables sur le marché. A\_\_\_\_\_ n'avait aucune intention de causer un dommage comme le démontrait le fait qu'il avait remis ses propres actions ainsi que son argent à BX\_\_\_\_\_. Il n'y avait pas plus de dessein d'enrichissement illégitime de ce dernier, l'acte d'accusation ne mentionnant que la volonté de A\_\_\_\_\_ de causer un dommage à ses clients pour les conserver. S'agissant de la gestion déloyale, A\_\_\_\_\_ n'avait juridiquement, vis-à-vis de son employeur, aucune obligation de rendre des comptes tel que ressortant d'un tel contrat. Simple "Relationship manager", il n'avait aucun pouvoir de disposition sur le patrimoine [de] C\_\_\_\_\_ dont l'appel devait être rejeté. Quatre écueils empêchaient de considérer qu'il avait commis une gestion déloyale aggravée au détriment de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le dessein d'enrichissement illégitime reposait sur la volonté de conserver son travail et sa rémunération, seule hypothèse mentionnée dans l'acte d'accusation, contrairement à d'éventuelles rétrocessions concernant les titres CD\_\_\_\_\_ SA, à un dommage frauduleux commis par A\_\_\_\_\_ au détriment de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ou encore à des emprunts à terme. Si A\_\_\_\_\_ avait voulu faire de l'argent sur leur dos, il s'y serait pris autrement. Pour l'infraction reprochée, le dessein d'enrichissement illégitime ne pouvait être réalisé que par dol direct sinon les infractions de gestion déloyale non qualifiées au sens du ch. 2 de l'art. 158 CP ne trouveraient plus jamais application. Ainsi, et par rapport à sa rémunération, un dol direct n'était pas envisageable dans les circonstances de l'espèce. Par ailleurs, l'obtention du salaire était légitime, de sorte qu'il ne pouvait s'agir d'un enrichissement illicite. De surcroît, il n'y avait pas de lien objectif mais seulement indirect entre la gestion des sous comptes cachés et le bonus perçu. Il n'y avait pas de correspondance entre l'enrichissement et le dommage infligé à H\_\_\_\_\_ ou E\_\_\_\_\_, seul C\_\_\_\_\_ versant de l'argent à A\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation ne pouvait être complété tel que l'impliquait d'admettre les arguments du Conseil de J\_\_\_\_\_. On ne pouvait prendre en considération des faits mêmes secondaires s'ils devaient déboucher sur une appréciation juridique distincte. Contrairement à ce qui figurait à l'acte d'accusation concernant H\_\_\_\_\_ ou E\_\_\_\_\_, le MP ne reprochait pas à A\_\_\_\_\_ d'avoir causé un dommage à J\_\_\_\_\_. Un élément constitutif de l'infraction manquait et le principe d'immutabilité de l'accusation s'opposait à ce que la

- 78/148 - P/24473/2015 CPAR puisse se prononcer sur une infraction de gestion déloyale. D'ailleurs, les théories subséquentes sur un dommage n'avaient pas été alléguées au moment de la plainte. Que la valeur des titres soient montés ou descendus ne dépendait pas de A\_\_\_\_\_ dont l'acquiescement devait être confirmé. Le Tribunal correctionnel avait majoré le MP sur la question de la peine. A\_\_\_\_\_ allait pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle si la peine était réduite, compte tenu de la détention subie avant jugement. Il

fallait constater une violation du principe de célérité, une année s'étant écoulée depuis le premier procès. Les premiers juges avaient également à tort écarté l'atteinte à l'égalité des armes représentée par les nombreuses pièces déposées la veille des plaidoiries en première instance. En outre, les parties avaient été en mesure de produire des avis de droit et des expertises financières, ce que A\_\_\_\_\_ ne pouvait faire. Si une expertise judiciaire avait été ordonnée, les parties auraient été sur pied d'égalité, C\_\_\_\_\_ avait la mainmise sur la procédure. A\_\_\_\_\_ avait été condamné sur la base de nombreux éléments qu'il n'avait pas eu les moyens de discuter. Les nombreux acquittements prononcés par les premiers juges n'avaient pas eu d'impact sur la peine requise par le MP, ce qui devait être pris en compte. Les conséquences juridiques d'une peine alléguée étaient importantes pour une personne réalisant les conditions pour un travail externe. Le Service de l'application des peines et mesures (SAPÉM) avait refusé de statuer à cet égard vu l'appel en cours. A\_\_\_\_\_ avait vécu et pleinement intégré sa sanction. Effectuer 167 jours de plus en détention n'y changerait rien. Une correction de la peine infligée lui donnerait des signes d'espoir. e.e. Le MP souligne que la procédure avait permis d'avancer sur l'essentiel et que les questions liées aux escroqueries et à l'enrichissement personnel de A\_\_\_\_\_ avaient été résolues. La violation de l'égalité des armes n'avait pas de conséquence sur la peine. Une expertise judiciaire n'était pas nécessaire. Les investissements avaient été faits avec l'accord des clients, alors que H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'avaient pas perdu d'argent. Il convenait donc de confirmer le jugement, notamment sur les questions des transactions du 27 mai 2011 et des titres AF\_\_\_\_\_. Il en allait de même sur les questions de l'aggravante pour la gestion déloyale commise envers H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ainsi que l'absence de dommage pour J\_\_\_\_\_. La situation personnelle de A\_\_\_\_\_ au moment des faits était globalement excellente. Il avait clairement agi par appât du gain. Il ne s'agissait pas uniquement de combler des pertes. Il avait déclaré à des tiers vouloir devenir "riche, très riche", motivation qui s'était étalée sur sept ou huit ans. Il était frappant de constater avec quelle intensité il avait cherché à dissimuler ses agissements envers V\_\_\_\_\_ et les autres parties plaignantes, de même que ses extrêmes volonté et énergie pour cacher ses gains. Il avait mis en place des structures pour éviter toute emprise sur ses revenus et avait eu recours à de nombreux intermédiaires, de même qu'il avait placé ses fonds délictueux dans différents pays étrangers. Il avait d'ailleurs admis qu'il détruisait sa correspondance au jour le jour pour éviter de laisser des traces. Vu l'importance de la période pénale, la motivation mise en évidence, le montant exceptionnel du dommage d'environ CHF 150 millions avec un enrichissement personnel de CHF 30 millions, le curseur de fixation de la peine se trouvait dans le haut de la fourchette, justifiant une peine particulièrement élevée.

- 79/148 - P/24473/2015 L'évolution de A\_\_\_\_\_ en rapport à la procédure, après plusieurs mois de flottements durant lesquels il y avait eu beaucoup de déni, avait marqué une prise de conscience qui avait mis fin à sa volonté de dissimuler. Ceci ajouté à son bon comportement en détention et à l'instruction avait permis de réduire notablement la peine à cinq ans, ce qui restait néanmoins une peine légère au vu de ses actes. Le MP ne s'était pas opposé à une peine privative de liberté de quatre ans mais ne l'avait pas plaidée. S'il n'apparaissait plus utile que A\_\_\_\_\_ retourne en détention, il était néanmoins nécessaire sous l'angle de la prévention générale et son acceptation sociale, que des actes aussi graves soient justement punis. En conséquence la peine prononcée par le Tribunal correctionnel devait être confirmée. S'agissant des effets accessoires, il était juste que ce qui avait été volé à V\_\_\_\_\_ lui soit restitué. Si d'autres dommages étaient allégués, les parties devaient être invitées à régler ces questions devant le juge civil. La donation en faveur de AA\_\_\_\_\_

était manifestement simulée. L'expérience de la vie démontrait qu'à l'âge de 81 ans et en présence de désordres psychiques, c'était bien plus la mère qui devait faire une donation à sa fille que l'inverse. La prétendue donation n'avait aucun sens, J\_\_\_\_\_, dans ces circonstances, n'avait aucun besoin de donner plus de CHF 10 millions à sa mère pour assurer son avenir. e.f. Le Conseil de V\_\_\_\_\_ relève que A\_\_\_\_\_ n'avait pas que cherché à "boucher des trous" mais avait fait preuve d'une grande sophistication pour mettre à l'abri des sommes très importantes par appât du gain. C'était bien C\_\_\_\_\_ qui avait été lésé selon la jurisprudence, le client n'ayant qu'une créance envers la banque. Cependant, le Tribunal fédéral partait de la prémisse que le client spolié était remboursé par la banque. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ n'avait rien versé à son mandant. L'équité ne devait pas déboucher sur un enrichissement de la banque. Il n'y avait aucune justification pour que V\_\_\_\_\_ pâtisse de la durée de la procédure. C\_\_\_\_\_ avait bien trouvé des accords avec certaines parties plaignantes. Le Conseil de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avait des théories audacieuses mais qui souffraient d'une absence de logique puisqu'elles supposaient un accord entre A\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, alors que c'était ce dernier qui avait été massivement trompé. C\_\_\_\_\_ n'avait exercé aucune surveillance, dont le système était totalement inefficace, sur A\_\_\_\_\_. Il y avait lieu de confirmer le jugement. e.g. Pour le Conseil de AA\_\_\_\_\_, la conclusion de A\_\_\_\_\_ visant au maintien du séquestre sur le compte bancaire de AA\_\_\_\_\_ était irrecevable puisqu'aucune mesure au fond n'était demandée. Le MP, qui n'avait pas fait appel, n'était pas habilité à prendre de nouvelles conclusions contre AA\_\_\_\_\_. La saisine de la CPAR était aussi limitée aux conclusions de C\_\_\_\_\_. Aucune créance compensatrice n'ayant été prononcée directement contre AA\_\_\_\_\_, il y avait lieu d'examiner si une créance compensatrice dirigée contre J\_\_\_\_\_ pouvait être fixée contre AA\_\_\_\_\_. Une confiscation sur des montants soustraits à la banque par quelqu'un d'externe puis donnés à un tiers était justifiée. Dans le cas d'espèce, la situation était différente puisque c'était au sein même du lésé que se tenait le fautif, cela entraînant des conséquences concrètes. Dans son arrêt 1B\_22/2017 du 6 mars 2017, le Tribunal fédéral avait réservé l'examen de la question de la légitimité des montants séquestrés. Le choix du MP de "saucissonner" la procédure avait des conséquences car elle privait le juge du fonds d'examiner la totalité des dommages avec

- 80/148 - P/24473/2015 des incidences sur les confiscations. J\_\_\_\_\_ n'était pas AA\_\_\_\_\_ mais cette dernière n'avait pas la possibilité d'aller devant la justice civile. C\_\_\_\_\_ n'avait pas plaidé sur la question de passer outre la personnalité morale de AA\_\_\_\_\_. En droit suisse, l'ADE n'avait pas de personnalité propre. Il n'y avait donc que deux aspects à examiner soit celui du "Durchgriff" ou celui d'un acte simulé. Le premier aspect ne pouvait être retenu car pour l'admettre en droit pénal, il fallait, sous l'angle de la domination de la personne morale, un abus examiné de manière restrictive. Il n'avait pas été prouvé et le Tribunal correctionnel avait considéré que tel n'était pas le cas. Il n'y avait pas d'abus dans la structure de EL\_\_\_\_\_, entièrement licite et mise en place bien avant que la procédure ne soit ouverte. Il était donc faux de dire que AA\_\_\_\_\_ était J\_\_\_\_\_. La piste de la simulation n'était pas plus productive. Il était certes curieux que AW\_\_\_\_\_ ne soit averti qu'en 2017 du changement de l'ADE mais la réalité était parfois illogique. La banque avait rectifié l'ayant droit et accepté la preuve de la donation qui lui avait été adressée alors même qu'elle était soumise au contrôle de la FINMA et engageait sa responsabilité. EP\_\_\_\_\_ avait bien été présentée à la banque et avait donc un rôle à jouer. Le formulaire A était une conception helvétique à laquelle les étrangers n'avaient pas d'intérêt et il pouvait y avoir du retard dans les formalités. J\_\_\_\_\_ avait confirmé la donation, passée dans les

formes, devant le Tribunal correctionnel. Elle avait voulu remercier sa mère, qui avait 76 ans à l'époque, et la protéger. J \_\_\_\_\_ n'avait pas reçu un centime de AA \_\_\_\_\_ depuis 2013. Il y avait donc lieu de rejeter l'appel de C \_\_\_\_\_, subsidiairement de confirmer la levée du séquestre frappant le compte de AA \_\_\_\_\_. e.h. S \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_, dispensés de comparaître, par l'intermédiaire de leur Conseil, concluent par écrit à l'annulation de la créance compensatrice prononcée à leur encontre et à la levée du séquestre pénal frappant leur compte [à] C \_\_\_\_\_. f. Les parties plaignantes et les tiers séquestrés concluent aux indemnités suivantes : f.a. C \_\_\_\_\_ sollicite la condamnation du prévenu à payer la somme de CHF 99'575.-, TVA de 7.7% en sus, à titre d'indemnité de procédure ; f.b. H \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_ INC, E \_\_\_\_\_, G \_\_\_\_\_ INC et T \_\_\_\_\_ concluent à la condamnation du prévenu à leur payer une indemnité de procédure correspondant à 258 heures d'activité déployée par le chef d'étude, y compris la tenue des débats d'appel (estimée à 18 heures) ; f.c. J \_\_\_\_\_ prend à l'encontre du prévenu des conclusions à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel à hauteur de CHF 113'682.50, plus intérêts à 5% l'an dès le 25 février 2019, correspondant à 118 heures et 30 minutes d'activité déployée par le chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- et 172 heures et 27 minutes par la collaboratrice à CHF 350.-, en particulier pour la préparation et la tenue de l'audience d'appel (estimée à 25 heures), outre une juste indemnité au sens de l'art. 434 CPP ; f.d. S \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_ concluent à la condamnation du prévenu à leur rembourser leurs frais d'avocat à hauteur de CHF 25'000.- chacun. Le MP a conclu au rejet de ces prétentions.

- 81/148 - P/24473/2015 g. Me B \_\_\_\_\_ produit un état de frais, comportant 208 heures et 15 minutes d'activité au total (contrairement à ce qui est comptabilisé sur sa dernière page) pour des conférences avec le client, 8 heures et 30 minutes pour le chef d'étude et 11 heures et 20 minutes pour la collaboratrice, et pour la procédure, 90 heures et 15 minutes pour le chef d'étude et 98 heures et 10 minutes pour la collaboratrice, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience d'appel pour le chef d'étude et la collaboratrice, un forfait de 10% pour les courriers et téléphones ainsi qu'un déplacement de CHF 50.- pour le chef d'étude, six déplacements de CHF 35.- pour la collaboratrice et un déplacement de CHF 20.- pour le stagiaire. S'agissant du poste procédure, y sont notamment comptabilisées, 5 heures et 10 minutes de recherches juridiques par la collaboratrice, 7 heures et 5 minutes pour la rédaction de divers courriers à la CPAR et au SAPEM et l'analyse des courriers adressés par les parties par la collaboratrice ainsi que 23 heures et 25 minutes consacrées à la procédure de demande de mise en liberté du prévenu, par la collaboratrice. h. A l'issue des débats, la cause a été gardée à juger avec l'accord des parties, y compris sur les questions préjudicielles. D. A \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1963 à FT \_\_\_\_\_, en France. Il est de nationalité française et titulaire d'un permis C en Suisse depuis le 1er décembre 2004. Il a fait connaissance de sa femme, U \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (Russie) en 1998, et ils se sont mariés en 1999. A \_\_\_\_\_ a adopté l'enfant de son épouse, FC \_\_\_\_\_ né en 1990. Il n'a pas d'autres enfants. Son épouse et son fils ne travaillent pas. A \_\_\_\_\_ a effectué sa scolarité obligatoire en France. Il a obtenu un diplôme en gestion et finance à l'Ecole supérieure de commerce de FU \_\_\_\_\_ et a travaillé durant cinq ans dans deux sociétés d'audit dans cette ville. En 1993, il a été engagé par FV \_\_\_\_\_, dont il est devenu directeur pour la Russie en 1997. Le 11 septembre 2001, son lieu de travail a été déplacé de \_\_\_\_\_ (Russie) à \_\_\_\_\_ (Espagne). En 2002, A \_\_\_\_\_ est retourné en Russie pour travailler pour la société FW \_\_\_\_\_, au sein de laquelle il était directeur général pour la Russie. Le 1er décembre 2004, A \_\_\_\_\_ a été engagé par C \_\_\_\_\_. Dès 2009, A \_\_\_\_\_ a commencé à avoir des problèmes de santé, notamment un glaucome. En 2011, un cancer lui a été diagnostiqué, duquel il s'est remis. Il

a également souffert de dépression et d'hypertension. A\_\_\_\_\_ a suivi un traitement psychologique et médicamenteux initié durant sa détention en raison de son état dépressif, orienté sur la gestion des émotions. Entre l'été 2018 et sa mise en liberté à la fin de la même année, il a connu un effondrement psychique. Son thérapeute lui a parlé d'"anorexie mentale". Son retour à la vie civile lui a permis de surmonter ce passage difficile. Il continue de suivre sa thérapie à raison d'une fois par semaine. En détention, il a travaillé en bibliothèque où son activité a été fortement appréciée. Il a créé en prison l'association FX\_\_\_\_\_ destinée à soutenir des détenus et anciens détenus, activité qu'il a partiellement continuée après sa sortie, tout en se trouvant inscrit au chômage pour une période temporaire de trois mois durant laquelle il touchait

- 82/148 - P/24473/2015 CHF 2'300.- par mois. Ses recherches d'emploi, même sur des postes moins qualifiés, ont été infructueuses, notamment du fait de son passage en détention. Il envisage de développer une activité indépendante dans le domaine \_\_\_\_\_ et suit une formation qui devrait lui permettre à terme de porter le titre de \_\_\_\_\_. Avec son fils, il cherche également à développer du commerce par internet. Il souhaite rester en Suisse. Il considère que les termes de trahison, d'escroquerie et de félonie articulés à son égard sont justifiés. Il sait que cela n'est pas terminé et redoute un retour en prison. Depuis sa mise en liberté, il estime avoir pris des directions différentes et être sur la bonne voie pour pouvoir s'occuper de sa famille. Il en appelle à une forme de mansuétude ou d'indulgence. A\_\_\_\_\_ n'a aucun antécédent judiciaire en Suisse. EN DROIT Recevabilité des appels, appels joints et demandes de non entrée en matière 1. 1.1.1. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 let. a et al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.1.2. L'art. 403 al. 1 CPP prévoit que la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ou que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c). La juridiction d'appel donne aux parties l'occasion de se prononcer (al. 3). 1.1.3. Au sens de l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a interjeté recours peut le retirer avant la clôture des débats, s'agissant d'une procédure orale. L'art. 401 al. 3 CPP prévoit que si l'appel principal est retiré, ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc. 1.1.4. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2. p. 124 ; ACPR/248/2012 du 18 juin 2012). Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À

- 83/148 - P/24473/2015 noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur

intérêt de fait, ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP et les références). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). L'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision résulte en règle générale du dispositif de la décision attaquée et non des motifs (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 2a et 9 ad art. 382 CPP). Il est en effet un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 = JdT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur ; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 = JdT 278 I 518 ; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011).

1.1.5. Au sens de l'art. 398 al. 1 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure. Tel n'est pas le cas si la décision contestée est celle du Tribunal de première instance concernant le déroulement de la procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 8 ad art. 403 CPP).

1.1.6. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Cette vocation n'est pas limitée à la procédure de première instance. Le droit de demander la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction consacré à l'art. 119 al. 2 let. a CPP, indépendamment de toute action civile ou de préjudice actuel, fonde l'intérêt juridique de la partie plaignante, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à appeler du jugement, y compris uniquement ses aspects pénaux. L'art. 119 al. 2 CPP ouvre au lésé la possibilité d'agir cumulativement ou alternativement comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé devient ainsi partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP). Le législateur a donc conféré à la partie plaignante le pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'action pénale. L'articulation du CPP ne permet pas d'en déduire que ce rôle procédural serait limité à la première instance. L'exigence de l'intérêt juridiquement protégé que pose l'art. 382 al. 1 CPP n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit. Elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile. Il suffit d'être lésé c'est-à-dire une personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur,

- 84/148 - P/24473/2015 etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1148 ch. 2.3.3.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 22 ad art. 115). Une autre approche aboutirait à une interprétation incohérente du CPP.

1.1.7. L'art. 104 CPP désigne les parties à la procédure pénale, soit le prévenu, la partie plaignante et le ministère public lors des

débats ou dans la procédure de recours. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé qui veut déposer des conclusions civiles doit préalablement s'être constitué partie plaignante par la déclaration expresse prévue à l'art. 118 al. 1 CPP, à défaut de quoi ses conclusions civiles ne seront pas recevables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les références). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. L'art. 105 al. 1 CPP, il énumère les "autres participants à la procédure", parmi lesquels les tiers touchés (let. f). Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPP, lorsque des autres participants sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts. Alors que les parties au sens de l'art. 104 CPP peuvent se prévaloir sans condition des droits procéduraux conférés par le CPP, les autres participants doivent donc établir qu'ils sont directement atteints dans leurs droits, exception étant faite lorsque des tiers sont touchés par des mesures de contrainte. Pour que le participant se voie reconnaître la qualité de partie en application de l'art. 105 al. 2 CPP, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte n'étant pas suffisante (ATF 143 IV 40 consid. 3.6 = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 282 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_687/2014 du 22 décembre 2017 consid. 2.2). Ces exigences valent également pour les tiers touchés par un acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f et 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.3.1), que ce soit par exemple en cas de confiscation ou lors de séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5 = SJ 2016 I 193). Un intérêt juridiquement protégé est ainsi reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage [arrêt du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 1.1]). En revanche, le tiers qui ne bénéficie sur l'objet confisqué que de droits personnels (bail, prêt, mandat, créance, etc.) n'a pas d'intérêt juridique à contester une décision de confiscation; fait toutefois exception à ce principe le tiers qui dispose d'un droit personnel, équivalant à un droit réel, sur de l'argent en espèces, tel que l'ayant droit d'un compte, d'un chèque ou d'autres valeurs destinées à circuler (arrêts du Tribunal fédéral 6S\_365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2.1; 6S\_667/2000 du 19 février 2001 consid. 2c).

- 85/148 - P/24473/2015 1.1.8. Afin d'assurer l'exécution de la créance compensatrice, le séquestre d'éléments du patrimoine peut être ordonné en vertu de l'art. 71 al. 3 CP. A la différence du séquestre pénal traditionnel, les effets de ce séquestre conservatoire sont maintenus, une fois le jugement en force, jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. Cette mesure est provisoire, purement conservatoire, et tend à éviter que le débiteur de la créance compensatrice ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.1).

1.1.9.1. Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, notamment, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b), et les créances compensatrices (let. c). L'allocation d'une créance compensatrice ne confère pas la propriété des biens séquestrés, mais une créance à faire valoir selon les règles de l'exécution forcée de la loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 71 ; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 18 ad art. 73 CP ; ATF 142 III 174 = SJ 2016 I 157). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office. Lorsque plusieurs lésés peuvent prétendre à une allocation, il appartient à chacun d'entre eux d'en faire la demande. Il n'existe aucune solidarité entre l'ensemble des lésés (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 ss). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une telle demande, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (arrêts du tribunal fédéral 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B\_53/2009 du 24 août 2009 consid. 2.4 N. SCHMID, Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2e éd., Zurich 2007, n. 74 ad art. 73 CP). En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue son fondement (cf. art. 73 al. 3 CP a contrario). 1.1.9.2. Le lésé qui entend obtenir, en réparation de son dommage, l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées que l'auteur a été condamné à payer doit céder à l'État une part correspondante de sa propre créance (art. 73 al. 2 CP). Cette cession doit intervenir impérativement avant que le tribunal compétent ne statue sur cette prétention (SJ 2010 I 513 consid. 2.1 p. 514).

- 86/148 - P/24473/2015 1.1.9.3. L'auteur condamné à payer l'amende, la peine pécuniaire, la créance compensatrice, le cautionnement préventif, ou en main duquel la confiscation a été prononcée, n'est pas fondé à se plaindre d'une fausse application de l'art. 73 CP. Il n'est en effet pas touché par la décision d'allocation, laquelle n'affecte que les intérêts de l'Etat. Il en est de même du tiers en main duquel sont confisqués des objets ou valeurs (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], op. cit., n. 27 ad art. 73 ; A KASSER, L'allocation au lésé (art. 60 CP) et son application dans le canton de Vaud, in Avocat et juge face au droit pénal, Mélanges offerts à E. SOUDMANN, Zurich 2005, 105ss, 92). 1.2.1. Il est pris acte des retraits d'appel de N\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ LTD, O\_\_\_\_\_ LTD et P\_\_\_\_\_ LTD ainsi que de ceux de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ LTD, de même que de celui de U\_\_\_\_\_, tout comme des retraits partiels d'appel d'une part de A\_\_\_\_\_ et, d'autre part, [de] C\_\_\_\_\_ concernant l'ensemble des précités. Sous les réserves qui suivent, les différents appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.2. Compte tenu du retrait de l'appel principal de A\_\_\_\_\_ portant sur sa culpabilité, l'appel joint de C\_\_\_\_\_ concluant à son acquittement du chef de gestion déloyale est caduc. Il n'y a ainsi pas lieu que la CPAR se prononce sur la demande de non entrée en matière formée par H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à l'encontre de cet appel joint. 1.2.3. H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ indiquent contester le jugement du Tribunal correctionnel quant aux motivations ressortant des considérants tels que précisés sous A.b.d.b. supra. De telles contestations sont irrecevables dans la mesure où seules les conclusions d'appel relatives aux points contestés rappelés sous A.b.d.a. supra (et qui concernent notamment la culpabilité, les conclusions civiles ou les créances compensatrices) et qui se rapportent au dispositif du jugement, sont susceptibles de faire l'objet de l'appel. Il sera de surcroît relevé que l'appel portant sur des faits relatifs à l'autorisation des appelants dans des investissements AX\_\_\_\_\_, question qui a fait l'objet d'un renvoi d'instruction au MP actuellement en cours par suite d'un recours contre un classement implicite, ou à la gestion et l'utilisation frauduleuse des comptes des appelants par A\_\_\_\_\_ en faveur d'un tiers est étranger à l'acte d'accusation par lequel est

tenue la Cour de céans est, en tant que tel, irrecevable. Conformément à la jurisprudence et la doctrine précitées (cf. 1.1.9.3 supra), les conclusions de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ visant à l'annulation des allocations [à] C\_\_\_\_\_ sont irrecevables. En effet, les précités n'ont, en première instance et en appel, pris aucune conclusion propre en vue d'une allocation en leur faveur des confiscations ou des créances compensatrices et, dans ce contexte, ils ne sont pas fondés à se plaindre d'une mauvaise application de l'art. 73 CP, seul l'Etat étant touché par la décision d'allocation.

- 87/148 - P/24473/2015 1.2.4.1. L'appel joint de C\_\_\_\_\_ sur la non entrée en matière des appels de E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ INC, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ INC et T\_\_\_\_\_ s'agissant du caractère non autorisé des investissements effectués par A\_\_\_\_\_ sur le titre AX\_\_\_\_\_ ainsi que les prétendus plans d'acquisition concertés de titres AK\_\_\_\_\_ par le compte des appelants en faveur d'un tiers est également irrecevable faute d'intérêt juridique et direct de C\_\_\_\_\_ sur cette question. 1.2.4.2. Partant, la demande de non entrée en matière de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sur la demande de non entrée en matière de C\_\_\_\_\_ à l'encontre de leur appel n'a pas lieu d'être tranchée. 1.2.5. A\_\_\_\_\_ a conclu à la non entrée en matière sur les appels des parties plaignantes en lien avec les infractions retenues sous ch. B.I de l'acte d'accusation (escroqueries, subsidiairement abus de confiance) et AF\_\_\_\_\_ pour J\_\_\_\_\_ ainsi qu'au maintien du séquestre pénal sur le compte bancaire de AA\_\_\_\_\_ auprès de AW\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'il soutient et conformément à la jurisprudence, il y a lieu d'entrer en matière sur les appels des parties plaignantes pour toutes les infractions visées sous ch. B.I (ce qui inclut le ch. B.I.4) relatif aux transferts d'actions AF\_\_\_\_\_ pour lesquelles elles conservent un intérêt juridique, indépendamment de la prise ou non de conclusions civiles. En revanche, la conclusion de A\_\_\_\_\_ visant au seul maintien du séquestre pénal sur le compte bancaire de AA\_\_\_\_\_ est irrecevable dans la mesure où elle porte uniquement sur une mesure provisoire qui concerne le déroulement de la procédure, sans moyen soulevé parallèlement concernant le fond, ce qui ne rentre pas dans le cadre des moyens recevables au sens de l'art. 398 al. 1 CPP. 1.2.6. Les conclusions de Q\_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit reconnu qu'il dispose des droits des victimes d'infraction au sens des art. 115 et 105 al. 2 CPP, à ce que la qualité de lésé ne soit pas reconnue à C\_\_\_\_\_, à ce qu'une créance compensatrice à hauteur de USD 2'269'415.86 soit prononcée à l'encontre de C\_\_\_\_\_, à ce qu'un séquestre d'un montant correspondant soit prononcé et le transfert en sa faveur ordonné, sont irrecevables. En effet, c'est uniquement en sa qualité de tiers saisi faisant l'objet d'une créance compensatrice qu'il est directement touché dans ses droits dans le cadre de la présente procédure. En revanche, il n'est pas habilité, comme pourrait l'être une partie plaignante, à prendre des conclusions contre d'autres participants et allant au-delà de la stricte défense de ses intérêts sur le séquestre pénal et ladite créance compensatrice, étant relevé qu'il s'est constitué partie plaignante suite à la plainte qu'il a déposée contre A\_\_\_\_\_ actuellement en cours d'instruction devant le MP et non pas dans la présente procédure. 1.2.7. Par substitution de motifs, les conclusions de S\_\_\_\_\_ allant dans le même sens que celles de Q\_\_\_\_\_ sont également irrecevables. Questions préjudicielles 2. 2.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (droit d'être

- 88/148 - P/24473/2015 entendu ; Cst. - RS 101), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

du 4 novembre 1950 (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; CEDH - RS 0.101). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.1.2. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Ainsi les éléments de fait qui permettent de conclure à la réalisation d'un dessein spécial doivent être décrits dans l'acte d'accusation et non pas seulement découler implicitement de la prévention de l'infraction qui y est mentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2015 du 27 juin 2016 consid. 1.1.4 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄTIGER, op.cit., n. 34 ad art. 325). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire

- 89/148 - P/24473/2015 par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Cependant, si l'infraction considérée ne peut être commise qu'intentionnellement, la mention, consécutivement à l'exposé des faits, de la disposition pénale réprimant le comportement considéré suffit en

règle générale à la description des éléments subjectifs (ATF 120 IV 348 consid. 3c p. 356 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017, consid. 2.4). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. L'acte d'accusation n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre. L'acte d'accusation doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation. Un acte d'accusation n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forum poenale* 5/2015 p. 262). Jusqu'au traitement des questions préjudicielles, le ministère public peut, sans invitation du tribunal, modifier l'accusation, ensuite de quoi, il ne le peut que sur proposition de celui-ci (cf. art. 340 al. 1 let. b CPP). 2.1.3. Dans le but de garantir les droits de la défense, il est nécessaire de prévoir une règle indiquant que l'acte d'accusation, une fois notifié aux parties, ne peut plus subir de modifications. Les art. 329 et 333 CPP constituent des exceptions permettant au ministère public de compléter et/ou corriger l'accusation, pour autant que le tribunal l'y autorise (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., § 16043, p. 513). L'art. 329 al. 2 et 3 CPP vise les cas où l'accusation est irrégulière ou incomplète, lorsque l'état de fait visé dans l'acte d'accusation est lacunaire, ou encore lorsqu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré au stade de l'instruction. En revanche, ce moyen ne permet pas de procéder à un élargissement de l'accusation, seul l'art. 333 CPP le permettant, dans le cadre limité de cette disposition. Lorsqu'un acte d'accusation présente

- 90/148 - P/24473/2015 des carences, par exemple s'il manque des éléments de fait nécessaires, il n'y a pas lieu à acquittement, mais l'acte d'accusation doit être retourné au ministère public pour complément selon l'art. 329 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., § 4025 s., p. 60 et § 16044, p. 513 s.). Sous certaines conditions, en particulier le respect du droit d'être entendu des parties, tant l'art. 329 al. 2 que l'art. 333 al. 1 CPP permettent au tribunal de renvoyer l'accusation au ministère public pour complément ou correction, ou modification, en dérogation du principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation. Rien n'empêche le ministère public de suggérer lui-même un tel changement de l'acte d'accusation. Cela vaut également pour une précision dans le préambule de l'acte d'accusation, même s'il ne s'agit pas à proprement parler de compléter une accusation lacunaire ou de modifier celle-ci afin de décrire les éléments constitutifs d'une infraction qui n'avait pas été envisagée par le ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.2). 2.1.4. Selon l'art. 333 al. 1 CPP, le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.2), non pas la direction de la procédure (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts* [Handbuch], 3ème éd., 2017, n. 1295, p. 582), peut donner la faculté au ministère public de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits qui y sont exposés pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction. Il ne peut cependant l'y contraindre (Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2ème éd., 2018, § 16045 s., p. 514 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozess- ordnung : Praxiskommentar* [Praxiskommentar], 3e éd., 2018, n. 3 ad art. 333 ; D. JOSITSCH, *Grundriss des Schweizerischen Strafprozessrechts*, 3ème éd., 2017, n. 507,

p. 195 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3 à 4 et 7 ad art. 333 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich 2014, n. 6 ad art. 333 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 5a et 7 ad art. 333). Il s'agit donc d'une faculté, qui ne peut s'appliquer que lorsque le Tribunal "entend retenir" une autre qualification juridique que celle figurant dans l'acte d'accusation. Cette disposition ne constitue pas un cadre dans lequel le ministère public pourrait élargir l'accusation à d'autres faits (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., § 16046, p. 514). La ratio legis de cette disposition est notamment d'empêcher des acquittements injustifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2017 du 1er février 2018 consid. 2.3 in fine = RSJ/SJZ 114/2018 p. 175 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 1 ad art. 333 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 1 ad art. 333). L'art. 333 CPP s'applique devant la juridiction d'appel (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4a ad art. 333 ; AARP/278/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.2.1 in fine), pour autant que la culpabilité soit contestée en appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2 in medio : "Das Gericht kann die Staatsanwaltschaft auch erst an der Hauptverhandlung zur Ergänzung der Anklage auffordern (...). Solange es um einen im Berufungsverfahren strittigen Schuldpunkt - 91/148 - P/24473/2015 geht, ist dies in Anwendung von Art. 379 StPO auch noch an der Berufungsverhandlung möglich."; Tribunal cantonal zurichois, SB150349 du 7 mai 2018 consid. 5 : "Eine Änderung der Anklage sei in Anwendung von Art. 379 StPO auch noch an der Berufungsverhandlung möglich. Dies setze indes voraus, dass es um einen im Berufungsverfahren strittigen Punkt gehe. (...) Vorliegend hat die Staatsanwaltschaft (selbständige) Berufung erhoben und verlangt einen Schuldspruch der Beschuldigten. Der Schuldspruch ist damit strittig. Auch unter diesem Aspekt erscheint die Anklageänderung daher grundsätzlich zulässig."). En effet, l'appel ne peut pas tendre à la modification de l'accusation (Tribunal cantonal vaudois, 26 février 2018 = JdT 2018 III 62). Au sens de l'art. 333 al. 3 CPP, l'accusation ne peut pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction. Dans ces cas, le ministère public ouvre une procédure préliminaire. 2.1.5. Même si le ministère public omet de mentionner dans l'acte d'accusation toutes les circonstances de fait dont le comportement allégué pourrait (éventuellement) découler, cela ne peut conduire à une obligation pour le tribunal de lui donner la possibilité de modifier ou d'élargir l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_318/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.7 in fine et la référence : "Selbst wenn es die Staatsanwaltschaft unterlässt, in der Anklageschrift alle tatsächlichen Umstände anzuführen, aus denen sich das vorgeworfene Verhalten (möglicherweise) ergeben könnte, kann dies nicht zur Verpflichtung des Gerichts führen, ihr Gelegenheit zur Anklageänderung bzw. -erweiterung zu geben"). Le ministère public n'est pas tenu de modifier son acte d'accusation (FF 2006 1263 et 1264 ; AARP/278/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.3.1). Il peut attirer l'attention du tribunal sur la nécessité de le compléter ou de le modifier et suggérer qu'il soit invité à le faire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.2.2). En revanche, il est "exclu qu'il puisse déposer auprès du tribunal une requête en modification de l'acte d'accusation, vu son statut de partie" (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 5 ad art. 333). Cette entorse à la maxime accusatoire ne doit pas devenir la règle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_690/2014 du 12 juin 2015 consid. 4.2 ; R. NIDO, in Forum poenale 6/2016, p. 339 ab initio). 2.1.6. Au sens de l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les

tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. 2.1.7. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard

- 92/148 - P/24473/2015 en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemin c. France du 21 février 1997, § 38, et Katikaridis et autres c. Grèce du 15 novembre 1996, § 41). 2.2.1. En l'espèce, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ demandent le renvoi de l'acte d'accusation au MP pour complément visant les opérations AX\_\_\_\_\_, les faux relevés bancaires et la gestion de leurs comptes à leur insu dans l'intérêt d'un tiers, de même qu'une modification de la période pénale retenue concernant la gestion déloyale, le mode opératoire et le montant du préjudice, et, en lien, la saisie de l'ordinateur personnel de A\_\_\_\_\_. Ainsi que cela ressort de leur recours admis par la CPR, les faits relatifs aux investissements AX\_\_\_\_\_ doivent faire l'objet d'une instruction spécifique du MP dont on ignore si elle a ou non débuté. La question de la gestion des comptes de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dans l'intérêt d'un tiers n'est aucunement appréhendée par l'acte d'accusation et il s'agit d'une problématique qui échappe entièrement à la saisine de la Cour de céans. Quant à une modification de la période pénale, il ressort de la communication du MP du 19 janvier 2019, qu'une procédure pénale vient d'être ouverte en rapport aux plaintes nouvellement déposées par les appelants pour d'éventuels faits de gestion déloyale portant sur la période antérieure à celle du "trading" occulte de la fin 2011 à 2015 retenu par l'acte d'accusation, étant relevé que pour la période antérieure, l'acte d'accusation ne retient qu'une violation du devoir d'information par dissimulation des pertes et d'apports indus. En relation à l'acte d'accusation, la CPAR constate qu'elle est appelée à trancher un nombre restreint de questions en appel concernant la culpabilité de A\_\_\_\_\_, soit les points relatifs aux transactions du 27 mai 2011 et la remise de titres de AF\_\_\_\_\_ à BX\_\_\_\_\_ en automne 2009,, de même que la question de l'aggravante du dessein d'enrichissement illégitime à la gestion déloyale dont A\_\_\_\_\_ a d'ores et déjà été reconnu coupable pour les actes commis au détriment des parties plaignantes H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, les faits décrits retenant exclusivement un enrichissement illégitime de A\_\_\_\_\_ en rapport au maintien de sa clientèle et de ses revenus. La CPAR relève, d'une part, qu'elle est tenue par les faits tels que figurant en l'état à l'acte d'accusation et qui ont fait l'objet du premier jugement. Elle ne pourrait, en second lieu, qu'inviter le MP à compléter l'acte d'accusation, ce qu'il peut refuser. Il résulte de ce qui précède qu'un complément à l'acte d'accusation serait nécessaire pour que la Chambre d'appel soit saisie des faits relatifs aux nouvelles plaintes, ce à quoi le MP s'est d'ores et déjà refusé et auquel il ne peut être contraint, outre le fait qu'il a ouvert des procédures relatives aux faits récemment dénoncés par le C\_\_\_\_\_ et les nouvelles plaintes déposées, dans le respect des art. 30 et 333 al. 3 CPP. En effet, il apparaît que l'instruction à mener impliquera nécessairement un certain temps, sans compter que les procédures concernées devraient, le cas échéant, être menées à bien jusqu'à un jugement de première instance pour envisager une saisine ultérieure de la CPAR. C'est ainsi dans le contexte de cette nouvelle

- 93/148 - P/24473/2015 instruction préliminaire que la conclusion subsidiaire de saisie de l'ordinateur professionnel de A\_\_\_\_\_, de même que la désignation d'un expert pourront, si besoin, être traitées. Le principe de célérité de la procédure ne saurait être limité à la seule question de la détention de A\_\_\_\_\_. Compte tenu des circonstances, de la complexité du dossier, du nombre important de parties résident pour la plupart à l'étranger et des aléas de la procédure (y compris d'éventuels recours), il serait à l'opposé du raisonnable de suspendre la procédure dans l'attente hypothétique d'un complément à l'acte d'accusation, dans un délai indéterminé. Pour les différents motifs qui précèdent, la requête de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de renvoi de l'acte d'accusation au MP pour complément est rejetée. 2.2.2. J\_\_\_\_\_ requiert le renvoi des débats, à tout le moins, jusqu'à droit jugé sur son recours pendant auprès du Tribunal fédéral. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués sous 2.2.1. supra, cette requête doit être rejetée. En effet, ledit recours porte sur un classement implicite du MP, confirmé par la CPR, pour des faits liés aux circonstances dans lesquelles le compte BH\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_ avait subi des pertes ensuite des investissements opérés entre 2006 et 2008. Les faits objets de son recours ne sont ainsi pas retenus à l'acte d'accusation du 26 juin 2017. Il en résulte que, même dans l'hypothèse d'une admission du recours par le Tribunal fédéral, cela impliquerait une investigation étendue du MP et un complément de l'acte d'accusation, non compatibles avec la saisine actuelle de la CPAR. 3. 3.1.1. L'art. 343 al. 3 CPP impose, dans les cas qui y sont énumérés, une immédiateté (unique) en procédure de première instance mais en principe pas en deuxième instance. Les preuves administrées par le tribunal de première instance doivent être répétées en deuxième instance lorsque l'une des conditions de l'art. 389 al. 2 CPP est réalisée. Il y a aussi lieu de procéder à une administration immédiate des preuves lorsque celle-ci a été omise ou effectuée de manière incomplète en première instance et que la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement, notamment lorsque les preuves disponibles se limitent à une confrontation "parole contre parole" ("Aussage gegen Aussage"). Dans ces cas, le seul contenu de la déposition d'une personne (ce qu'elle dit) ne fait pas encore apparaître une nouvelle administration de la preuve comme nécessaire. Est déterminante la question de savoir si le jugement dépend de manière décisive de son comportement au moment de sa déposition (comment elle le dit). Le tribunal dispose d'une certaine marge d'appréciation au moment de déterminer si une nouvelle administration de la preuve est nécessaire. En outre, une administration immédiate des preuves par la juridiction d'appel peut s'imposer lorsque celle-ci envisage de s'écarter des constatations de fait de première instance. Par ailleurs, la maxime de l'instruction ou principe de la recherche de la vérité matérielle s'applique également en procédure de recours (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.1, 4.4.4 et les références citées = JdT 2015 IV 60).

- 94/148 - P/24473/2015 3.1.2. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Le droit d'être entendu n'empêche en effet pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016, 6B\_464/2016, 6B\_486/2016, 6B\_487/2016, 6B\_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1). 3.2.1.1.

H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ réitèrent leur réquisition de preuve visant à ordonner une expertise judiciaire pour déterminer le préjudice causé par les actes de gestion déloyale tels que décrits sous ch. B.III.3 de l'acte d'accusation, la valeur des expertises de AZ\_\_\_\_\_, le sort des titres transférés à X\_\_\_\_\_ LTD selon le mode opératoire 2 retenu à l'acte d'accusation et leur prix de revente, la détermination des comptes ayant réceptionné au travers d'applications les titres AK\_\_\_\_\_ accumulés sur les comptes de E\_\_\_\_\_, l'ampleur des investissements de V\_\_\_\_\_ et de ses sociétés dans les titres AX\_\_\_\_\_ et AK\_\_\_\_\_ aux fins d'établir si l'utilisation de leurs comptes a été faite dans l'intérêt d'un tiers et si V\_\_\_\_\_ n'a pas subi de dommage en raison des transferts litigieux opérés par A\_\_\_\_\_. L'ensemble de l'expertise requise vise à déterminer le dommage subi par H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en raison des faits imputables à A\_\_\_\_\_ ou à établir des faits qui ne sont pas visés par l'acte d'accusation. Une telle expertise nécessiterait une investigation d'une ampleur certaine et d'une durée conséquente ne permettant pas à la CPAR de trancher les faits qui lui sont soumis dans le respect du principe de célérité alors qu'elle est en mesure de purger sa saisine. La question du sort des titres transférés à X\_\_\_\_\_ LTD selon le mode opératoire 2 et leur prix de revente, ce qui touche le dommage subi par V\_\_\_\_\_ mais également l'enrichissement subséquent des requérants, peut également être résolue sans que cela ne s'avère indispensable pour trancher l'appel. La demande d'expertise est ainsi rejetée. 3.2.1.2. S'agissant : ■ de délivrer un ordre de dépôt à l'intention [de] C\_\_\_\_\_ lui ordonnant de produire les avis identifiant le compte sur lequel les certificats d'obligations AX\_\_\_\_\_ retirés le 1er octobre 2007, ont été déposés, le compte sur lequel les actions AK\_\_\_\_\_ vendues par E\_\_\_\_\_ ont été déposées, tous les échanges intervenus entre C\_\_\_\_\_ et la SEC relativement à l'investigation ouverte par cette dernière concernant le titre AK\_\_\_\_\_, ces différents actes sont en lien avec l'hypothèse soutenue par les requérants concernant l'utilisation de leurs comptes dans l'intérêt d'un tiers. De tels faits n'apparaissant pas à l'acte d'accusation, ces réquisitions de preuve sont rejetées.

- 95/148 - P/24473/2015 ■ des réquisitions de preuve relatives à la production des originaux portant les signatures authentiques de V\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ a déclaré avoir copiées/collées, l'ensemble des instructions de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour des transferts ou opérations sur titres et des communications qui leur ont été transmises entre 2007 et 2012 et toutes pièces relatives au détournement d'actions BA\_\_\_\_\_ PLC du compte de H\_\_\_\_\_ en date du 11 mars 2010, respectivement délivrer un ordre de dépôt à V\_\_\_\_\_ lui ordonnant de produire tous les relevés bancaires relatifs à l'ensemble de ses acquisitions ou ventes de titres AK\_\_\_\_\_, il s'agit d'éléments dont on ignore s'ils sont disponibles et dont l'utilité qu'ils soient versés à la procédure n'apparaît pas nécessaire les questions restant en appel. Il en va de même de l'audition de V\_\_\_\_\_, laquelle est d'ores et déjà intervenue, de celle des organes et réviseurs de X\_\_\_\_\_ LTD, de BB\_\_\_\_\_, administrateur de BC\_\_\_\_\_ SA et de BD\_\_\_\_\_, administrateur de BE\_\_\_\_\_ SA, dont l'utilité en rapport aux faits à trancher pas la CPAR n'est pas démontrée. L'audition de BF\_\_\_\_\_, au vu des faits admis par A\_\_\_\_\_ et des pièces versées au dossier, n'apparaît pas non plus nécessaire. Les réquisitions de preuve précitées sont partant rejetées. 3.2.2. J\_\_\_\_\_ réitère sa demande de production des divers rapports d'enquête en relation avec l'activité de A\_\_\_\_\_, celle du rapport BG\_\_\_\_\_, du rapport de la FINMA, des procès-verbaux des auditions de A\_\_\_\_\_ devant la FINMA et dans le cadre de l'enquête interne et le rapport du "desk Russie", celle des Anti Money Laundering Alerts, de même que la production par C\_\_\_\_\_ de tous les documents utilisés par AZ\_\_\_\_\_ pour effectuer le rapport produit par C\_\_\_\_\_ le 23 décembre 2016, des positions du portefeuille BH\_\_\_\_\_ aux dates correspondant aux faux

rapports excel transmis par A\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_, des directives [de] C\_\_\_\_\_ en relation avec les transferts de titres ou de liquide, de celles relatives à la recommandation des produits aux clients et aux conflits d'intérêts au sein [de] C\_\_\_\_\_ ainsi que la documentation et la correspondance sur les produits financiers AF\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_, BI\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_, BI\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, BJ\_\_\_\_\_, BK\_\_\_\_\_, BL\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, avec une présentation de toutes les commissions directes ou indirectes perçues par C\_\_\_\_\_. Une telle production n'apparaît pas nécessaire au vu des points restant encore à trancher sur la culpabilité de A\_\_\_\_\_, étant relevé que le C\_\_\_\_\_ a versé à la procédure le 4 décembre 2017 ses règlements internes concernant les transferts de titres et de fonds, de même que, par courrier du 26 janvier 2017, les procès-verbaux des auditions à l'interne de A\_\_\_\_\_. J\_\_\_\_\_ apparaît d'ores et déjà en possession des relevés de compte [de] C\_\_\_\_\_ à voir les pièces déposées à l'audience de jugement, l'utilité de leur production à la procédure n'étant de surcroît pas établie dans la mesure où il n'est pas contesté que de faux états du portefeuille ont été transmis à J\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation reproche à ce dernier une escroquerie ou un abus de confiance en relation avec le transfert des actions AF\_\_\_\_\_ d'une part, pour lequel la documentation requise n'apparaît pas spécifiquement pertinente ni nécessaire au vu des déclarations faites et des pièces d'ores et

- 96/148 - P/24473/2015 déjà versées au dossier. D'autre part, la CPAR doit examiner des faits de gestion déloyale pour la dissimulation jusqu'en septembre 2015 de pertes sur investissement subies en 2008, comblées pour partie, entre 2008 et 2009, par le biais de transferts ou d'opérations indues au détriment de V\_\_\_\_\_ ou X\_\_\_\_\_ LTD, que les pièces au dossier suffisent également à trancher. Dans ce contexte, il n'apparaît pas non plus nécessaire que tous les documents utilisés par AZ\_\_\_\_\_ pour l'élaboration de son rapport de décembre 2016 soient produits. Quant à la documentation sur la recommandation des produits aux clients et celle relative aux produits financiers, elle paraît plus concerner la question de la nature et les circonstances des investissements, qui fait l'objet du recours pendant devant le Tribunal fédéral. L'ensemble des réquisitions de preuve précitées est donc rejeté. Il en va de même de la requête d'audition des supérieurs de A\_\_\_\_\_, dont BM\_\_\_\_\_, Messieurs BN\_\_\_\_\_ et BO\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_, de ses collègues et assistants BQ\_\_\_\_\_, BR\_\_\_\_\_ ainsi que de BF\_\_\_\_\_ dès lors que les auditions n'apparaissent pas nécessaires pour trancher l'appel. 3.2.3. La requête de AA\_\_\_\_\_ visant à l'audition des témoins BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ est rejetée par appréciation anticipée des preuves, étant relevé qu'il n'a pas été allégué que ces témoins auraient directement assisté à la signature du document de juillet 2013 par lequel EP\_\_\_\_\_ serait devenue ADE de AA\_\_\_\_\_. Dans l'hypothèse la plus favorable à cette dernière, ces témoins n'auraient pu que faire part d'informations qui leur auraient été rapportées concernant un changement de bénéficiaire, ce que la CPAR prendra en compte dans le cadre de son appréciation globale des preuves. 3.2.4. La détermination du dommage des parties et subséquemment des créances compensatrices, est à examiner en fonction des éléments au dossier entrés en force ou à trancher et de l'application du droit, aucun élément ne paraissant y faire obstacle. Si au terme de son appréciation, la CPAR devait considérer qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer, elle pourra, comme déjà annoncé, renvoyer les parties concernées à agir au civil, le cas échéant. L'appréciation de la CPAR portera également sur les différentes créances compensatrices faisant l'objet de l'appel. Il n'y a ainsi pas lieu de différer le prononcé de l'arrêt pour une période manifestement très conséquente, pouvant se compter en années, alors que le principe de célérité continue de s'y opposer. Culpabilité 4. 4.1. E\_\_\_\_\_ et

H\_\_\_\_\_ concluent à ce que A\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'escroquerie par métier pour détournements commis à leur préjudice en rapport au ch. B.I.1.2 in fine (transactions du 27 mai 2011) de l'acte d'accusation. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

- 97/148 - P/24473/2015 L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupe de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble (ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb p. 134). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429 ; ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134 ; ATF 117 IV 139 consid. 3e p. 150 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit et peut être retenu, par exemple, dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4 p. 175 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ; 6B\_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1). 4.2.1. S'agissant des faits du 27 mai 2011, la CPAR retient que les ventes des titres BV\_\_\_\_\_, BJ\_\_\_\_\_, AK\_\_\_\_\_ et BU\_\_\_\_\_ ont été opérées par A\_\_\_\_\_ tant à l'insu de V\_\_\_\_\_ que de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. En effet, A\_\_\_\_\_, tout en admettant que V\_\_\_\_\_ ignorait ces ventes, a indiqué durant l'instruction que les appelants étaient d'accord avec elles au prix intervenu, comme le prouvaient les documents signés de leur

- 98/148 - P/24473/2015 main versés à la procédure, soit les deux notes datées du 19 mai 2011 mentionnant la volonté des précités d'acquérir ces titres. Pour assoir la réalité de ses allégués, A\_\_\_\_\_ a encore relevé que la mention dans ces documents de titres BJ\_\_\_\_\_ démontrait la conformité des ventes puisque les deux intéressés en possédaient et en avaient échangé entre eux. Tant E\_\_\_\_\_ que H\_\_\_\_\_ ont toujours contesté avoir signé les notes du 19 mai 2011. Les explications de A\_\_\_\_\_ n'apparaissent pas correspondre à la réalité. En instruction préliminaire, il a indiqué qu'il était "possible" qu'il ait investi dans le titre BV\_\_\_\_\_ CORP à l'insu de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. D'autre part, devant les premiers juges, il a indiqué "penser" que H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient d'accord avec ces achats de titres du 27 mai 2011, ce qui ne témoigne pas d'une grande force probante. Le fait que les documents du 19 mai 2011 mentionnent le titre BJ\_\_\_\_\_ n'exclut aucunement que les opérations du 27 mai suivant n'aient pas été autorisées par les clients. Devant la CPAR, A\_\_\_\_\_ a encore relevé que ces opérations faisaient partie de celles faites "sans queue ni tête" et sans justification précise, de sorte qu'il est encore moins vraisemblable que ces ventes se soient inscrites dans une démarche volontaire de ses mandants. Cette appréciation est encore nettement renforcée par le fait que les relevés bancaires [de] C\_\_\_\_\_ relatifs à H\_\_\_\_\_ versés à la procédure en décembre 2018 démontrent que le versement de CHF 2.1 millions par V\_\_\_\_\_ le 27 mai 2011 de même que les opérations sur les titres BV\_\_\_\_\_ CORP ont été dissimulées puisqu'il n'en est pas fait mention sur les documents à l'entête [de] C\_\_\_\_\_ établis par A\_\_\_\_\_ selon le rapport de AZ\_\_\_\_\_ [cabinet d'audit]. Or, si H\_\_\_\_\_ avait donné son accord à l'achat de ces titres, puis à leur revente, aucune explication rationnelle ne permettrait de comprendre pour quel motif il serait alors nécessaire de faire abstraction sur ses relevés bancaires des opérations sur ces titres BV\_\_\_\_\_ CORP. La CPAR retient dès lors que ni E\_\_\_\_\_, ni H\_\_\_\_\_, pas plus que V\_\_\_\_\_, n'étaient informés des opérations du 27 mai 2011. 4.2.2. Les titres de E\_\_\_\_\_ (372'000 titres BJ\_\_\_\_\_, 300'000 titres BV\_\_\_\_\_) ont été vendus à V\_\_\_\_\_ pour la somme globale de CHF 4'389'000.- alors que leur valeur du jour représentait CHF 3'142'200.-, soit une perte théorique de CHF 1'246'800.- au détriment de E\_\_\_\_\_, les 500'000 titres BU\_\_\_\_\_ étant vendus, à l'inverse, avec un gain de CAD 45'000.-. Cependant, d'une part la totalité des titres précités a été retournée entre le 6 et le 25 juillet 2011 sur le compte de E\_\_\_\_\_ mais encore, V\_\_\_\_\_ a, sous les mentions "correction of the equity transfer" à la date valeur du 27 mai 2011, respectivement "27.05.11 correction of the share transfer", versé en retour les sommes de CHF 2'957'157.- et de USD 585'937.-, de sorte qu'aucun dommage n'est résulté de ces opérations du 27 mai 2011 pour E\_\_\_\_\_. 4.2.3. En ce qui concerne H\_\_\_\_\_, les 200'000 titres AK\_\_\_\_\_ et les 300'000 titres BV\_\_\_\_\_ ont été vendus à V\_\_\_\_\_ avec une perte pour le vendeur de USD 236'000.-, respectivement CHF 18'000.-, ce qui constitue un dommage pour l'appelant H\_\_\_\_\_, sous déduction du gain de CAD 45'000.- réalisé avec la vente des 500'000 titres BU\_\_\_\_\_.

- 99/148 - P/24473/2015 Dans la mesure où cette vente de titres a été effectuée sur la base de fausses instructions des mandants établies par A\_\_\_\_\_, comme retenu par la CPAR, C\_\_\_\_\_ a été astucieusement trompé et les conditions objectives et subjectives de l'escroquerie au détriment de H\_\_\_\_\_ sont établies, dès lors que A\_\_\_\_\_, qui ne pouvait que le vouloir, a agi dans le dessein d'enrichir illégitimement V\_\_\_\_\_ du montant du dommage causé à H\_\_\_\_\_. Bien que les opérations du 27 mai 2011 soient décrites à l'acte d'accusation sous le ch. B.I.1.2 qui sont globalement relatives à des escroqueries commises au détriment de V\_\_\_\_\_, l'acte d'accusation et son annexe 2 décrivent avec suffisamment de précision que le 27 mai 2011, A\_\_\_\_\_ "a également effectué, de manière indue, des

opérations de ventes de titres, pour le compte de V\_\_\_\_\_, à un prix largement supérieur au marché, lesquelles lui ont rapporté" des montants en USD et en CHF. Est ainsi décrite une opération de vente de titres effectuée de manière indue pour un enrichissement illégitime de V\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ sachant ainsi correctement ce qui lui était reproché et pouvant préparer efficacement sa défense à cet égard, les circonstances de ces ventes ayant été abordées tant durant l'instruction préliminaire que définitive. Il ressort d'ailleurs de la plaidoirie de son Conseil devant la CPAR que l'accord des appelants à ces opérations permettait d'exclure toute tromperie. Outre le fait que les premiers juges, tout en excluant l'escroquerie, ont également traité de la question, le seul appel de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sur ce point impliquait également que A\_\_\_\_\_ en était a fortiori averti. A\_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable d'escroquerie par métier au détriment de H\_\_\_\_\_, l'appel de E\_\_\_\_\_ étant rejeté et le jugement du Tribunal correctionnel modifié en ce sens. 5. 5.1. J\_\_\_\_\_, de même que E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ concluent à ce que A\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable d'escroquerie par métier ou d'abus de confiance aggravé pour les faits visés sous ch. B.I.4 relatifs aux transferts de titres de AF\_\_\_\_\_. 5.1.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. 5.1.2. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

- 100/148 - P/24473/2015 L'al. 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1; 6B\_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Lorsque les valeurs sont confiées à une personne morale, une société ou une entreprise en raison individuelle et que le devoir de les utiliser de la manière convenue incombe à cette dernière, l'art. 29 let. c CP permet de punir le collaborateur qui a utilisé les valeurs à d'autres fins. 5.1.3. Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1). Le cours d'une action constitue un fait. Il représente l'état de l'offre et de la demande concernant un titre à un moment donné (ATF 122 II 422).

5.1.4. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1

; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la - 101/148 - P/24473/2015 valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, n'est en revanche pas déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 in fine et les références).

5.1.5. Celui qui dispose sans droit d'une chose ou d'une valeur patrimoniale appartenant à autrui, qui lui a été confiée et sur laquelle il a un pouvoir matériel de disposition en vertu d'un accord passé avec le propriétaire, est punissable pour abus de confiance, en revanche, là où il existe bien une relation de confiance entre le propriétaire et l'auteur, mais où ce dernier obtient le pouvoir matériel de disposition grâce à une tromperie astucieuse, parce que les pouvoirs à lui conférés ne suffisent pas, il y a exclusivement escroquerie (ATF 111 IV 130 consid. 1 p. 132 ss). Il y a cependant abus de confiance, et non pas escroquerie, si une chose ou une valeur patrimoniale est confiée à l'auteur (sans tromperie de sa part) et qu'il se borne alors à dissimuler son intention de se l'approprier (ATF 117 IV 429 consid. 3c p. 436 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_22/2002 du 8 avril 2002 consid. 2.a).

5.1.6. Commet un abus de confiance aggravé, au sens de l'art. 138 ch. 2 CP, l'auteur qui agit notamment en qualité de gérant de fortune.

5.2.1. Considérant les faits, la CPAR retient que A\_\_\_\_\_, selon les informations données par lui-même ou, à sa demande par son assistante BF\_\_\_\_\_, à ses clients, parmi lesquels J\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, a sollicité de ces derniers qu'ils ratifient des instructions précises ordonnant le transfert sur un compte spécifique "escrow" de BW\_\_\_\_\_ CORP ouvert auprès [de] C\_\_\_\_\_ de leurs actions AF\_\_\_\_\_ en vue d'un échange d'actions qui devait intervenir à l'interne [à] C\_\_\_\_\_ d'ici au 1er décembre 2009, un certificat de dépôt de titres allant être émis par BW\_\_\_\_\_ CORP au sujet des actions reçues et dans la perspective de l'échange de titres à venir, ce à quoi tous les clients concernés ont donné leur accord, aucun élément du dossier ne démontrant le contraire au vu des courriels échangés et des déclarations de A\_\_\_\_\_. Préalablement à cette opération, A\_\_\_\_\_ s'était renseigné auprès du service "compliance" [de] C\_\_\_\_\_. En particulier, il savait que les titres ne pouvaient être simplement transférés sur un compte de tiers sans mise en place de garde-fous contre une appropriation indue. C'est ainsi qu'il a mentionné à BF\_\_\_\_\_ que les titres devaient être placés dans l'"escrow account" et que "dans la

pratique on ne peut pas les donner à BX\_\_\_\_\_ [prénom] durant ces 4 mois". Toutefois, aucun certificat de dépôt de titres à titre fiduciaire pour leur légitime propriétaire n'a été émis par BW\_\_\_\_\_ CORP. Le 30 juillet 2009, A\_\_\_\_\_ a fait transférer sur le compte de BW\_\_\_\_\_ CORP auprès de C\_\_\_\_\_, les 1'339'000 actions AF\_\_\_\_\_ qu'il possédait.

- 102/148 - P/24473/2015 Les huit millions d'actions AF\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_ ont été transférées le 5 août 2009 sur le même compte. A cette date, elles représentaient une valeur totale de AUD 480'000.- soit environ CHF 530'000.- (www.oanda.com). Le 10 septembre 2009, BX\_\_\_\_\_, par courriel adressé à BF\_\_\_\_\_, a demandé le transfert immédiat des actions AF\_\_\_\_\_ sur le compte de BW\_\_\_\_\_ CORP [auprès de la banque] BY\_\_\_\_\_, ouvert trois jours auparavant. A cette période, BX\_\_\_\_\_ entendait reprendre le contrôle de AF\_\_\_\_\_, ce qu'il n'a pu faire en étant nommé CEO de cette société, que dans le courant de l'année 2011. Le courriel précité a été transféré à A\_\_\_\_\_, lequel a complété, deux jours plus tard, deux formulaires A désignant J\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ comme ADE du compte de BW\_\_\_\_\_ CORP auprès [de] C\_\_\_\_\_. Avec tous les autres titres AF\_\_\_\_\_ dont ceux de V\_\_\_\_\_, les actions AF\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_ ont été transférées hors [de] C\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2009 sur le compte de BW\_\_\_\_\_ CORP BY\_\_\_\_\_. Dans la suite de ce qui précède, les titres AF\_\_\_\_\_ détenus par H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont été transférés hors [de] C\_\_\_\_\_ le 8 octobre 2009 sur le compte bancaire extérieur n° 22\_\_\_\_\_. A cette date, les 6'763'404 actions détenues par E\_\_\_\_\_ valaient AUD 338'170.-, soit CHF 380'000.- environ alors que les 3'680'000 actions détenues par H\_\_\_\_\_ valaient AUD 184'000.- soit CHF 205'000.- environ (www.oanda.com). Aucune opération d'échange d'actions n'est intervenue. Les clients n'ont pas été informés de ce qu'il était advenu des leurs. 5.2.2. Les faits précités conduisent la CPAR à considérer que A\_\_\_\_\_ indépendamment du fait qu'il l'ait lui-même suggéré, avait reçu ainsi des instructions spécifiques de ceux-ci visant à faire transférer leurs actions AF\_\_\_\_\_ sur un compte "escrow" de BW\_\_\_\_\_ CORP, interne [à] C\_\_\_\_\_ dans l'attente d'un échange d'actions devant intervenir au sein de la banque avant la fin 2009. De surcroît, les clients devaient être mis au bénéfice d'un certificat attestant d'un dépôt fiduciaire des titres et de leur qualité de propriétaires de ceux- ci. A aucun moment, ils n'ont été informés ni n'ont agréé que leurs actions soient transférées hors [de] C\_\_\_\_\_, sur un compte de tiers, auquel rien ne les liait. Par le transfert, auquel il a donné son aval, des actions AF\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ hors [de] C\_\_\_\_\_ et du compte "escrow" sur lequel les titres devaient être déposés jusqu'à l'échange d'actions, A\_\_\_\_\_ a utilisé des valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, et en s'écartant de la destination fixée. Lesdites actions ont ensuite été remises à BX\_\_\_\_\_, via le compte de BW\_\_\_\_\_ CORP [auprès de] BY\_\_\_\_\_ notamment, lequel a pu en disposer à sa guise sans en rendre compte à personne comme le prouve notamment sa nomination ultérieure en qualité de responsable de la société AF\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ connaissait le risque d'une appropriation indue des actions. Le fait qu'il a signalé clairement à son assistante que les titres ne pouvaient être donnés sans autre à BX\_\_\_\_\_

- 103/148 - P/24473/2015 durant quatre mois laisse apparaître que, par dol éventuel à tout le moins, il était conscient qu'une telle issue était possible même s'il ne la souhaitait pas. En plaçant les actions directement en mains de BX\_\_\_\_\_ sur un compte de la banque BY\_\_\_\_\_, il savait qu'elles étaient ainsi à sa libre disposition. Ce nonobstant, lorsque la demande de BX\_\_\_\_\_ de transfert des actions hors de C\_\_\_\_\_ lui est parvenue, il s'est empressé d'y donner suite quelques jours plus tard, non sans prendre la peine de compléter des formulaires A désignant J\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ comme ADE du compte de BW\_\_\_\_\_

CORP. A cet égard, cette façon de procéder démontre qu'il s'agissait pour lui davantage de se couvrir vis-à-vis de C\_\_\_\_\_, au cas où la démarche susciterait d'éventuelles interrogations, que de satisfaire aux instructions des clients. En effet, les instructions reçues, dans le cadre de l'opération d'échange projetée, ne prévoyaient pas que les titres puissent sortir [de] C\_\_\_\_\_ et être laissés à la libre disposition d'un tiers. Contrairement à l'avis du Tribunal correctionnel, il ne saurait être considéré que l'élément du dessein d'enrichissement illégitime fait défaut. Le fait que la valeur de l'action oscille entre AUD 0.06 et AUD 0.05 n'en fait pas une action sans valeur d'autant plus vu le nombre d'actions détenues par ses clients, lesquelles représentaient alors globalement une valeur d'environ CHF 1 million. Le fait que la société ait, plusieurs années plus tard, se soit trouvée en faillite n'est pas pertinent car une autre évolution eut été possible, notamment en relation avec la coopération envisagée avec DX\_\_\_\_\_. Par ailleurs, l'intérêt manifeste porté par A\_\_\_\_\_ à cette opération démontre par lui-même que des bénéfices en étaient attendus sur le moment, ce qui est l'illustration évidente d'un intérêt économique, A\_\_\_\_\_ ayant également transféré ses propres actions sur BW\_\_\_\_\_ CORP pour y participer. C'est d'ailleurs cet investissement personnel qui permet à la CPAR de considérer qu'une infraction d'escroquerie n'est pas à retenir dans la mesure où l'on peut en déduire l'indice que A\_\_\_\_\_ n'avait pas l'intention initiale d'une tromperie astucieuse de ses clients quant à la réalité de l'opération. On notera que A\_\_\_\_\_ paraît avoir voué une attention particulière à AF\_\_\_\_\_ dans la mesure où il avait présenté la société à J\_\_\_\_\_ et que le 3 septembre 2008 il indiquait à DV\_\_\_\_\_ l'intérêt à maintenir cet investissement en précisant qu'il s'agissait d'un "sous traitant de DX\_\_\_\_\_ ... Gros potentiel à la hausse. je recommanderais de conserver sur le long terme" et, qu'entre décembre 2009 et janvier 2010, il a reçu sur le compte BH\_\_\_\_\_ d'une somme globale de USD 3'587'880.- en décembre 2009 en quatre versements en tant que "paiement AF\_\_\_\_\_". Quant à l'argument soulevé par la défense de l'impossibilité de vendre une quantité de plusieurs millions de titre AF\_\_\_\_\_ sur le marché, il ne suffit pas à exclure le dessein d'enrichissement illégitime dans la mesure où A\_\_\_\_\_ a admis devant la CPAR que quelques centaines de milliers d'actions pouvaient être écoulées sur le marché quotidiennement, ce qui, encore une fois, en démontre la valeur économique.

- 104/148 - P/24473/2015 Si l'acte d'accusation ne vise pas un dessein d'enrichissement de A\_\_\_\_\_ qui n'est pas d'ailleurs établi par le dossier, il retient avec suffisamment de précision que les titres ont été transférés en faveur de BW\_\_\_\_\_ CORP dont l'ADE était BX\_\_\_\_\_ de sorte que la condition du dessein d'enrichissement d'un tiers est bel et bien décrite et réalisée. Bien qu'il proteste de sa volonté de commettre une infraction, tout en relevant qu'il a été négligeant dans l'affaire et qu'il a cherché ultérieurement à approcher BX\_\_\_\_\_ au sujet des actions AF\_\_\_\_\_ de ses clients, il ressort du dossier que A\_\_\_\_\_ a eu par la suite plusieurs contacts avec le précité, allant même jusqu'à lui prêter de l'argent. Il apparaît donc, au vu de l'évolution de leurs rapports, que A\_\_\_\_\_ n'a jamais eu l'intention tant au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, qu'il n'a pu que constater, qu'ultérieurement, dès décembre 2009, d'en payer la contre-valeur à ses clients. Il s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance aggravé au sens de l'art. 138 ch. 1 et 2 CP, vu sa qualité de gestionnaire, les appels de J\_\_\_\_\_, de H\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ étant admis sur ce point. 6. 6.1. C\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ concluent à ce que A\_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de gestion déloyale aggravée. 6.1.1. Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur

gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. L'art. 158 CP suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.1). 6.1.2. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; 123 IV 17 consid. 3b p. 21). Le devoir de gérer ou de veiller sur la gestion des intérêts pécuniaires d'autrui doit représenter un aspect caractéristique et essentiel du rapport entre l'auteur et le titulaire du patrimoine géré (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_830/2011 du 9 octobre 2012 consid. 2.1 ; 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; 123 IV 17 consid. 3b).

- 105/148 - P/24473/2015 6.1.3. Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22 ; 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.3.1 ; 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B\_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B\_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B\_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). Une qualité de gérant est reconnue notamment (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 9 - 17 ad art. 158 ; . MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 15 – 52 ad art. 158 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 1497 - 1502 ad art. 158) : - aux membres du conseil d'administration d'une SA (ATF 100 IV 167 consid. 3a p. 172 ; 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.2) ; - aux directeurs d'une SA [vice-directeur de banque avec une compétence décisionnelle importante (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 = JdT 2005 IV p. 112), vice-directeur, puis directeur et membre de la direction d'un établissement financier (arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1)] et aux autres personnes auxquelles la gestion et le pouvoir de représentation sont partiellement délégués ; - aux mandataires [une personne assumant la gestion de fortune d'un tiers constitue un cas typique de gérant (ATF 120 IV 190 consid. 2b)] ; - aux employés ayant la responsabilité de veiller sur le patrimoine de leur employeur et occupant une position hiérarchique relativement importante, tout en bénéficiant d'une réelle liberté d'action, ce malgré le rapport de subordination caractérisant le contrat de travail [personne engagée comme gestionnaire par une société anonyme et ayant pour mission et pouvoir, dans le cadre de son

- 106/148 - P/24473/2015 activité professionnelle, de gérer pour le compte de clients des sociétés suisses et étrangères (ATF 121 IV 104)]. L'existence d'un contrôle, même exercé par un supérieur sur un employé subalterne, n'exclut pas que ce dernier jouisse d'une large autonomie, car autonomie ne signifie pas pouvoir discrétionnaire (arrêts du TF 6B\_472/2011, 6B\_489/2011, 6B\_531/2011 du 14 mai 2012 consid. 12). - selon un arrêt du Tribunal fédéral, l'acceptation de pots-de-vin ou de commissions réalise l'infraction de gestion déloyale si la prestation a conduit le gérant (vice-directeur de la banque avec une compétence décisionnelle importante) à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à celui-ci. La simple violation de l'obligation de restituer, prévue dans le contrat de travail, n'est pas punissable (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 p. 127 s = JdT 2005 IV p. 112). - ultérieurement, notre Haute Cour a retenu que l'encaissement par l'employé (vice-directeur, puis directeur et membre de la direction de la banque) de commissions qui auraient dû revenir à l'employeur dans le cadre de placements de produits structurés, violait le devoir de fidélité fondé sur un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.4.6). N'ont toutefois pas été qualifiés de gérants : - un directeur de banque et membre de la direction, en lien avec l'octroi d'un crédit pour lequel était compétent un comité du conseil d'administration, dès lors qu'il ne disposait pas de l'autonomie et de l'indépendance nécessaire, ce malgré une position hiérarchiquement élevée et alors même qu'il aurait pu se voir reconnaître une telle qualité en rapport avec les actes relatifs à sa propre sphère de compétence (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_604/1999 du 2 mars 2000 consid. 2c/bb) ; - des employés de banque auxquels n'incombent qu'un devoir formel de vérification des bons de paiement, documents au surplus visés par le titulaire du patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1035/2014 du 25 janvier 2016 consid. 3.2). 6.1.4. L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif (perte éprouvée ; *damnum emergens*), d'une non-diminution du passif (gain manqué ; *lucrum cessans*) ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal

- 107/148 - P/24473/2015 fédéral 6B\_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B\_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_959/2017 du 29 mars 2018

consid. 3.4.1 ; 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B\_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Le dommage n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). Il doit y avoir rapport de causalité entre la violation du devoir de fidélité et le préjudice patrimonial. 6.1.5. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit, vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5 et la jurisprudence citée). 6.1.6. Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement illégitime, il faut entendre tout avantage économique acquis de façon contraire à l'ordre juridique (ATF 109 IV 168 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 69 ad art. 158). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (principe de l'identité matérielle ou Stoffgleichheit) ; il est donc déterminant que l'enrichissement ne provienne pas d'un autre patrimoine que celui de la victime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. = JdT 2009 I 577 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 82 ad rem. prélim. art. 137).

6.2.1. En l'espèce, la CPAR retient qu'il est établi que A\_\_\_\_\_, chargé de relations bancaires sur lesquelles aucun mandat de gestion discrétionnaire n'avait été conclu, avait développé un rapport de confiance particulier avec les clients EP\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_/EM\_\_\_\_\_/EN\_\_\_\_\_/EO\_\_\_\_\_ [grand-mère/mère/petits-enfants], E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Il jouissait également d'une forte crédibilité auprès de son employeur, C\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, il a pu agir en ayant, dans les faits, une certaine autonomie octroyée par les clients. Dans le contexte précité, A\_\_\_\_\_ a effectué, au moyen de fausses instructions, de multiples transactions ou apports indus sur les comptes bancaires de V\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ à l'insu de ses mandants et [de] C\_\_\_\_\_, tout en les leur dissimulant et en donnant de fausses informations sur l'état de leur portefeuille. Il en va ainsi des opérations de placements non autorisés entre août 2011 et juin 2015 dans les fonds BZ\_\_\_\_\_ SP, CA\_\_\_\_\_ SP et CB\_\_\_\_\_ LTD ainsi que, entre novembre 2013 et - 108/148 - P/24473/2015 septembre 2014, dans les titres CD\_\_\_\_\_ SA en ce qui concerne V\_\_\_\_\_ et ses sociétés, tel que figurant à l'acte d'accusation, opérations desquelles il a tiré un très large profit personnel par le versement de commissions se chiffrant par millions. Il a également effectué des transactions cachées à H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sur les titres AK\_\_\_\_\_, BV\_\_\_\_\_ CORP, CD\_\_\_\_\_ SA, CH\_\_\_\_\_, CI\_\_\_\_\_ PLC, BU\_\_\_\_\_, BI\_\_\_\_\_ et BA\_\_\_\_\_ PLC, notamment grâce aux avances à terme conclues à l'insu de ses mandants dès la fin 2011, cependant que des transferts de liquidités sont intervenus des comptes dits "cachés" vers ceux dits "visibles" et inversement ainsi que des transferts de titres. Tous ces faits sont admis par A\_\_\_\_\_ et documentés au dossier. S'agissant de J\_\_\_\_\_, il ressort de la procédure que A\_\_\_\_\_ a menti à répétition reprises, depuis 2007, soit par des tableaux excel ne reflétant pas la réalité, soit par ses affirmations dans des courriels, quant à l'état réel du portefeuille lié au compte BH\_\_\_\_\_, la valeur ou la quantité des titres détenus, ceci de façon constante, ce qu'il a admis. La procédure, en l'état, ne permet cependant pas de conclure que des transactions ont porté sur des titres inconnus de

J\_\_\_\_\_, cette dernière ayant reconnu, après l'avoir contesté pour certains, que ceux-ci figuraient bien sur les échanges de courriels intervenus entre ses représentantes et A\_\_\_\_\_, tel que cela ressort notamment des pièces [initiales de J\_\_\_\_\_] produites par le Conseil de J\_\_\_\_\_ ou de celles versées par le C\_\_\_\_\_. La question de savoir dans quelles conditions certains investissements ont été autorisés par J\_\_\_\_\_ ne fait pas l'objet de l'acte d'accusation mais plus celui du recours pendant devant le Tribunal fédéral. 6.2.2. S'agissant [de] C\_\_\_\_\_, l'acte d'accusation décrit une gestion déloyale de A\_\_\_\_\_ en lien avec les commissions reçues par suite des investissements pour le compte de V\_\_\_\_\_ effectués dans les fonds BZ\_\_\_\_\_ SP, CA\_\_\_\_\_ SP et CB\_\_\_\_\_ LTD gérés par CC\_\_\_\_\_ SA et du fait des achats de titres CD\_\_\_\_\_ SA. Quant aux faits litigieux qualifiés de gestion déloyale relatifs à J\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement dans le but de conserver sa clientèle et ses revenus, notamment basés sur les performances réalisées et la masse sous gestion. 6.2.2.1. Tel que décrit par l'acte d'accusation, et au vu des exigences jurisprudentielles, il apparaît d'emblée que A\_\_\_\_\_ ne peut être reconnu coupable de gestion déloyale aggravée au détriment de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. En effet, les revenus de A\_\_\_\_\_ ont résulté, sous la réserve des commissions indues perçues et de l'enrichissement illégitime ressortant des actes retenus sous ch. B.I de l'acte d'accusation, exclusivement du fait [de] C\_\_\_\_\_ (salaire et bonus) mais non de l'appauvrissement des parties plaignantes précitées. Du point de vue du dessein d'enrichissement illégitime, l'exigence d'identité matérielle n'est pas réalisée. En effet, le dossier ne démontre pas de corrélation entre les montants correspondant au salaire et au bonus versés à A\_\_\_\_\_ par son employeur C\_\_\_\_\_, résultant de multiples facteurs, et l'activité dissimulée qu'il a pu exercer au détriment de ses trois clients ou les fausses informations qu'il leur a données tout en leur causant un préjudice. Si un dommage a été créé à ces derniers, il ne ressort pas de la procédure qu'il l'a été en lien direct avec les revenus versés par le C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ qui aurait eu dans

- 109/148 - P/24473/2015 cette perspective l'intention de s'enrichir d'un élément patrimonial soustrait à ses clients. La jurisprudence relève à cet égard qu'il est déterminant que l'enrichissement ne provienne pas d'un autre patrimoine que celui de la victime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En soi, le bonus et le salaire versés par l'employeur ne sont en principe pas qualifiés d'illégitime au sens de la jurisprudence, en dehors de cas qui seraient clairement avérés comme résultant d'actes illicites. Les appels de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sont ainsi rejetés sur ce point, le verdict de gestion déloyale simple commise à leur rencontre et retenue par le Tribunal correctionnel, non contesté par A\_\_\_\_\_, étant en revanche confirmé. 6.2.2.2 Il l'est également s'agissant de l'appel de J\_\_\_\_\_ pour les motifs suivants : Le dommage est un élément constitutif objectif de l'infraction de gestion déloyale, la seule violation du devoir de fidélité et d'information n'en causant pas nécessairement un dommage. Dans le cas du compte BH\_\_\_\_\_, il serait éventuellement possible de supputer un dommage, voire d'une mise en danger du patrimoine à l'instar de ce que les premiers juges ont retenu s'agissant de E\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, sur la base des fausses informations données par A\_\_\_\_\_ mais, néanmoins, cela relèverait de l'hypothétique dans la mesure où J\_\_\_\_\_ a admis, en finalité, et contrairement à ce dont elle avait initialement fait état, connaître les différents investissements de son portefeuille via les tableaux excel et les courriels adressés par A\_\_\_\_\_. Le fait de savoir comment elle a été amenée à investir dans ces titres est une question qui échappe à l'acte d'accusation et fait l'objet du recours pendant au Tribunal fédéral celui-ci ne faisant que reprocher à A\_\_\_\_\_ d'avoir dissimulé des pertes, sans les préciser exactement, et des apports indus en provenance de V\_\_\_\_\_ et de

ses sociétés. Dans la mesure où l'acte d'accusation ne décrit ni ne précise un quelconque préjudice résultant des agissements de A\_\_\_\_\_ à l'endroit de J\_\_\_\_\_, une condamnation pour gestion déloyale ne saurait intervenir, sous peine d'une violation du principe de l'accusation, A\_\_\_\_\_ n'étant pas à même de savoir sur quels faits précisément elle porterait et ainsi valablement faire valoir ses moyens de défense. L'appel de J\_\_\_\_\_ sera ainsi rejeté sur ce point. 6.2.3. Durant la période pénale, A\_\_\_\_\_ n'était pas un organe mais un employé de C\_\_\_\_\_ qui n'occupait pas une fonction dirigeante de la banque ni une fonction hiérarchiquement importante. Son cahier des charges était restreint et se limitait au suivi de la relation clientèle et des investissements décidés par elle, même si la confiance de celle-ci lui a permis de dépasser ce simple rôle, comme le démontre également son titre de "Relationship manager". Il était certes, dans les faits, chargé de gérer un patrimoine important mais devait à cet égard assurer l'exécution correcte des instructions des clients. Les avoirs dont il avait la charge n'étaient pas ceux de la banque mais de ces derniers. Par

- 110/148 - P/24473/2015 rapport aux faits reprochés, s'il a bien bénéficié d'une certaine liberté d'action, c'était en rapport aux avoirs de V\_\_\_\_\_ et en trompant partiellement ce dernier, tout comme il a trompé le C\_\_\_\_\_, mais sans que cela n'élargisse pour autant le champ de ses obligations ressortant de sa relation contractuelle avec son employeur, laquelle est décisive pour juger de sa qualité de gérant à son égard. Au vu de son cahier des charges, implicite ou explicite, il n'avait pas la qualité et l'indépendance reconnues à la fonction d'un gérant, selon la jurisprudence, à même d'impacter directement les intérêts patrimoniaux de C\_\_\_\_\_. En définitive, A\_\_\_\_\_ n'avait pas le devoir de veiller sur les intérêts pécuniaires de la Banque et ne disposait pas d'un pouvoir de gestion qui lui permettait d'intervenir personnellement et de gérer de façon autonome des fonds ou des intérêts patrimoniaux [de] C\_\_\_\_\_ dont la responsabilité lui incombait sur la base de son contrat de travail et pas plus sur les services ou moyens de production ou encore le personnel de la banque. En tout état, si l'investissement des fonds de V\_\_\_\_\_ et de ses sociétés dans des produits financiers litigieux a, par suite de la concentration des investissements, notamment les titres AK\_\_\_\_\_ et la baisse subséquente de leur valeur, entraîné un dommage, celui-ci est intervenu sur le patrimoine du précité comme l'a relevé le Tribunal correctionnel mais non sur celui de la banque. De surcroît, comme l'a également soulevé le Tribunal correctionnel, l'acte d'accusation, si ce n'est de relever un dommage [de] C\_\_\_\_\_ équivalant aux commissions indûment perçues, n'indique pas quel préjudice supplémentaire aurait été causé à C\_\_\_\_\_ par les actes de A\_\_\_\_\_. Or, la seule perception de commissions ou de pots-de-vin, ne réalise pas en soi l'infraction de gestion déloyale mais sauf si cet enrichissement illégitime a eu une influence sur la gestion opérée et si la banque a subi un préjudice de ce fait, lequel est ici ignoré dans l'acte d'accusation. Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ ne peut être reconnu coupable d'infraction de gestion déloyale au détriment de C\_\_\_\_\_ dont l'appel sera rejeté sur ce point. Fixation de la peine 7. 7.1. A\_\_\_\_\_ conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans, en soulevant les griefs d'une violation du principe de célérité et de l'égalité des armes. 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du

- 111/148 - P/24473/2015 point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 7.1.2. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le critère essentiel est celui de la faute. Ainsi, même si le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101), cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2008 du 14 juillet 2008 consid. 3.2). 7.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 [IV 217] consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.2 destiné à la publication ; 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 7.1.4. L'art. 146 al. 1 et 2 CP punit l'escroquerie par métier d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. L'art. 138 ch. 2 CP prévoit que si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire. L'art. 251 ch. 1 CP punit le faux dans les titres d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 112/148 - P/24473/2015 L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP prévoit, pour l'infraction de gestion déloyale, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, soit lorsque l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP). 7.1.5. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est

l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 ss ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3 et les références ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 ; 6B\_934/2016 du 13 juillet 2017 consid. 1.4.1 destiné à la publication). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278).

- 113/148 - P/24473/2015 7.1.6. Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable, exige un "juste équilibre entre les parties" : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêts de la CourEDH Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016, § 119 ; Yvon c. France du 24 avril 2003, § 31 ; Werner c. Autriche du 24 novembre 1997, § 63). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le Ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_259/2016, 6B\_266/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1 et les références). Le principe d'égalité des armes suppose que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 122 V 157 consid. 2b p. 163/164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.125/2005 du 23 janvier 2006 consid. 4.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 1 ad art. 3 CPP). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de

se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Au regard de l'art. 29 al. 2 Cst., il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue par oral ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_259/2016, 6B\_266/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B\_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3.3). Le principe de l'égalité des armes s'impose à toutes les phases de la procédure, en particulier à l'instruction, aux demandes de mise en liberté provisoire, aux débats comme aux procédures d'appel et de recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 18 ad art. 3) Le non-respect de l'exigence d'équité aboutit à l'annulation de la décision attaquée par l'autorité de recours cantonale ou par le Tribunal fédéral. La violation du droit à un procès équitable doit être invoquée le plus rapidement possible, au plus tard devant la juridiction de deuxième instance cantonale, sous peine de péremption (ATF 120 Ia 19 consid. 2.c). En effet, la non allégation ou l'allégation tardive du grief est assimilée à une renonciation à la

- 114/148 - P/24473/2015 protection accordée par l'art. 6 ch. 1 CEDH (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, par. 457 et 458 p. 155).

7.1.7. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 6 Rem. prélim. ad art. 34 à 41). Il sera dès lors fait application de l'ancien droit en l'espèce.

7.1.8. Selon la jurisprudence, la seule interprétation cohérente du CPP impose de considérer qu'en cas d'admission de l'appel de la partie plaignante sur la culpabilité, la cour d'appel doit fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement admise, cas échéant en prononçant une sanction plus sévère que celle arrêtée en première instance. Que le ministère public n'ait pas de son côté formé d'appel ou d'appel joint, voire même qu'il ait conclu, comme partie à la procédure d'appel (cf. art. 104 al. 1 let. c CPP), au rejet de l'appel de la partie plaignante est sans portée, dès lors que celle-ci est habilitée à former appel sur la seule question de la culpabilité. La fixation d'une nouvelle peine vaut tant pour le cas où la partie plaignante conteste avec succès un acquittement que pour celui où elle obtient une autre qualification juridique, qui était incluse dans l'acte d'accusation, mais qui n'avait pas été retenue par le jugement de première instance (ATF 139 IV 84 = arrêt 6B\_434/2012 du 14 décembre 2012, consid. 1.2).

7.2.1.1. En l'espèce, la CPAR relève en préalable que ni une violation du principe de célérité, ni une entorse au principe d'égalité des armes ne sauraient être prises en compte en regard de la fixation de la peine. Au vu de la longueur considérable de la période pénale, du nombre élevé de faits impliquant A\_\_\_\_\_, de la multiplicité des parties plaignantes pour la plupart domiciliée à l'étranger et des investigations et auditions à mener dans une procédure très complexe, il n'apparaît pas que l'instruction préliminaire, qui s'est étendue entre décembre 2015 et juin 2017, ait souffert de périodes d'inactivité. Le Tribunal pénal a reçu la procédure à fin juin 2017 et a rendu son jugement motivé mi-mars 2018, après avoir tenu son audience en janvier 2018, non sans avoir dû traiter diverses demandes des parties, se prononcer sur d'importantes réquisitions de preuve et les faire compléter par divers actes, outre l'attention qu'il a dû porter aux nombreuses pièces et documents versés par les parties à la procédure. Celle-ci,

particulièrement volumineuse, a fait l'objet de multiples appels et appel joints de plusieurs parties, en particulier du prévenu lui-même, et de nombreux échanges d'écritures sont intervenus dans ce contexte, portant sur des questions soulevées par l'une ou l'autre d'entre elles. Les appels joints ou demandes de non entrée en matière et les échanges subséquents d'observations ont ainsi duré depuis avril jusqu'en août 2018. Les nombreuses réquisitions de preuve ont également fait l'objet d'échanges d'écritures entre les parties. Dès la fin septembre 2018, les parties ont été informées que l'audience se tiendrait courant janvier 2019. Diverses demandes supplémentaires des parties sont encore intervenues nécessitant des déterminations et de multiples pièces ont été versées au dossier jusqu'à

- 115/148 - P/24473/2015 l'audience de la CPAR, A\_\_\_\_\_ étant mis en liberté le 30 novembre 2018. Au vu de ce qui précède, il n'y pas lieu de retenir une violation du principe de célérité, les autorités pénales ayant agi sans discontinuer. 7.2.1.2. Quant à la question d'une violation du principe de l'égalité des armes, il apparaît que A\_\_\_\_\_ a pu se déterminer sur des pièces déposées tant dans le cadre de la procédure de première instance que celle d'appel, lesquelles l'ont toutes été dans le respect du CPP. Il a réceptionné les pièces versées à la procédure plusieurs jours avant d'être éventuellement interrogé à leur sujet ou que son Conseil puisse s'exprimer dans le cadre de sa plaidoirie. Il n'a d'ailleurs pas indiqué sur quelles pièces il n'aurait pas été en mesure de se prononcer, évoquant concrètement uniquement des avis de droit et des expertises financières sans relever ni démontrer en quoi, sinon l'alléguer de façon abstraite, il se serait trouvé désavantagé en rapport aux faits reprochés sur lesquels il s'est pourtant largement exprimé. Lesdits avis et expertises privées ont également été versés à la procédure avant qu'il ne soit appelé à s'exprimer à leur sujet et les représentants de AZ\_\_\_\_\_ ont, de surcroît, été entendus en audience, la possibilité de les interroger lui ayant été donnée. En outre, tant durant l'audience de première instance qu'en appel, le prévenu a bénéficié de la défense de deux avocats. De surcroît, la production d'un avis de droit ne paraît pas entrer dans le cadre d'une violation du principe de l'égalité des armes. Le grief d'entorse au principe d'égalité des armes sera ainsi également rejeté. 7.2.2. La faute de A\_\_\_\_\_ a été particulièrement lourde. Durant une période pénale d'une exceptionnelle durée, de 2007 à 2015, il a intensément trompé les clients dont il avait la charge de même que son employeur, lequel le tenait pour une sorte d'employé "modèle" et le rémunérait grassement. Son activité criminelle s'est traduite sur ces années par des dizaines d'actes répréhensibles au travers de versements indus et de gestion occulte et non autorisée des biens des clients dont il avait la charge, causant ainsi des dommages se montant à plus de CHF 100 millions. Son enrichissement personnel a été de plusieurs dizaines de millions de CHF. Ses actes se sont accompagnés d'affirmations fausses et trompeuses qui ont donné à sa clientèle une fausse représentation de la réalité de leurs avoirs. Loin de ses affirmations d'avoir cherché à agir prioritairement pour le bénéfice de ses clients et surtout cherché à compenser des pertes, il faut relever que, dès courant 2007, il a détourné des fonds dans son propre intérêt, et ce à plusieurs reprises, de même qu'ultérieurement, durant des années, par le biais de la perception de commissions occultes d'un montant très élevé. Afin de masquer ses agissements et protéger l'argent indûment obtenu, il a agi par le biais de tiers et sociétés écrans interposés pour ne pas apparaître en première ligne, ce qui témoigne d'une grande volonté délictueuse. Sa collaboration a été de mauvaise à bonne, soit fluctuante. Il a certes, en finalité, reconnu la plus grande partie des faits qui lui étaient reprochés mais avait commencé par entretenir un certain flou tout en contestant un enrichissement personnel avant que de se voir confronté à l'évolution de l'enquête. Il n'a admis certains détournements que confronté aux pièces.

Nonobstant les faits admis, certaines de ses déclarations sont restées contradictoires ou confuses. L'on reste ainsi particulièrement dubitatifs devant ses affirmations au sujet de l'ouverture des comptes cachés de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et la gestion des comptes cachés dès fin 2011

- 116/148 - P/24473/2015 pour masquer des pertes subies en 2008 suite à la crise et sur les titres AX\_\_\_\_\_ alors même que le dommage subi par ceux-ci selon lui avait été quasiment intégralement annulé. Ce n'est que devant la CPAR qu'il a admis clairement que la remise des titres AF\_\_\_\_\_ à BX\_\_\_\_\_ avait pour objectif de permettre à ce dernier de reprendre le contrôle de cette société. Au vu des pièces nouvellement versées au dossier en décembre 2018, notamment certains relevés bancaires, il apparaît que certains faits restent encore à élucider. A\_\_\_\_\_ a déclaré avoir eu conscience de l'illicéité de ses actes dès le premier jour mais cela ne l'a pas empêché de les perpétrer à répétition sans désespérer. Sa situation personnelle, professionnelle, financière et familiale, excellente à l'époque des faits, ne permet pas d'expliquer ses actes, ses quelques ennuis de santé n'étant pas à mettre en relation avec ses actes délictueux. Il faut en déduire que sa liberté de se consacrer à son activité délictuelle était entière. Sa faute en est aggravée. Cependant, depuis le début de la procédure pénale, A\_\_\_\_\_ a fait du chemin et paraît en bonne partie avoir pris conscience de son comportement, nonobstant certains flous qui subsistent en rapport aux faits. Il a exprimé des regrets, lesquels paraissent sincères. Il s'est aussi beaucoup plaint des difficultés dues à sa détention et du milieu qu'il a dû fréquenter qu'il considère comme n'étant pas le sien. Dans ce contexte, il a néanmoins cherché à se rendre utile auprès de ses co-détenus par diverses activités. Par ses efforts de formation, il a voulu faciliter sa future réinsertion sociale et professionnelle. Il a également été atteint dans sa santé par la privation de liberté dont il a fait l'objet. Ces éléments personnels seront positivement pris en compte dans la fixation de sa peine. L'absence d'antécédents judiciaires de A\_\_\_\_\_ est un facteur neutre qui n'influence pas la peine à prononcer (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Il y a concours d'infractions, les faits pour lesquels il a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, au vu de la peine menace, étant les plus graves (y étant incluse l'escroquerie relative aux faits du 27 mai 2011 à l'encontre de H\_\_\_\_\_), même si, au vu de son activité criminelle globale, la gestion déloyale aggravée dont il s'est rendu coupable au détriment de V\_\_\_\_\_ et ses sociétés ainsi que de N\_\_\_\_\_ apparaît somme toute comparable. Au vu de l'importance de la faute telle que relevée supra, pour ces seules infractions d'escroquerie par métier et de gestion déloyale aggravée, une peine privative de liberté de l'ordre de quatre années serait adéquate. Doivent encore être pris en compte les faux dans les titres, la gestion déloyale simple commise au détriment de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, de même que l'abus de confiance commis envers ces derniers et J\_\_\_\_\_ tel qu'admis par la Cour de céans. La CPAR estime, même si l'aggravation de la culpabilité de A\_\_\_\_\_ lui en eût laissé la possibilité, considérer la gravité relative de l'infraction d'abus de confiance en regard des autres faits et de la culpabilité reconnue par les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu d'aggraver la peine prononcée en première instance, laquelle sanctionne les faits commis

- 117/148 - P/24473/2015 de manière adéquate, même si relativement clémente eu égard à la période pénale et leur gravité. Cette peine sera dès lors confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point. Prétentions civiles 8. 8.1. H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ INC, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC concluent à l'admission de leurs conclusions civiles. 8.1.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de

fait est suffisamment établi (let. b). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). En cas de pluralité de conclusions civiles, le juge devra examiner, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut les traiter seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Dans un procès civil ultérieur, le juge est lié par la constatation judiciaire déjà intervenue sur le principe de la responsabilité civile (ATF 142 III 653 consid. 1.2 ; ATF 125 IV 153 consid. 2b/aa i.f. p. 158). Le travail disproportionné, motif justifiant que les conclusions civiles ne soient traitées que dans leur principe, s'entend en termes d'administration des preuves et non pas de qualification juridique. Tel est le cas, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 41 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1154). 8.1.2. L'argent figurant sur un compte bancaire ouvert au nom d'un client est la propriété de la banque, envers laquelle le client n'a qu'une créance. En versant ou virant de l'argent depuis ce compte à un tiers, la banque transfère son propre argent. Si elle agit en exécution

- 118/148 - P/24473/2015 d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, elle acquiert une créance en remboursement du montant correspondant, à titre de frais engagés pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO). En revanche, lorsqu'elle exécute les instructions d'un tiers non autorisé ou d'un représentant qui sort du cadre de sa procuration, la banque agit sans mandat du client et n'a pas de créance en remboursement (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et les réf. citées; 4A\_398/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1.1; 4A\_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1). Dans la mesure où le client réclame la restitution de l'avoir en compte, il exerce une action en exécution du contrat qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque, et non pas une action en dommages-intérêts. La banque doit payer une seconde fois si elle a offert sa prestation à un tiers non autorisé (ATF 132 III 449 consid. 2 p. 452; 112 II 450 consid. 3a p. 454; arrêt précité 4A\_379/2016 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.2). Cette réglementation légale en vertu de laquelle la banque supporte le risque du défaut de légitimation ou de faux non décelé peut être modifiée. Les conditions générales des banques contiennent fréquemment une clause dite de transfert des risques, qui a pour effet de reporter sur la tête du client le risque que la

banque doit en principe supporter en cas d'exécution en mains d'une personne non autorisée. Selon la jurisprudence, la validité d'une telle clause doit être examinée par application analogique des art. 100 et 101 al. 3 CO. La banque ne peut en tout cas pas exclure sa responsabilité pour faute grave (ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 3a; arrêts précités 4A\_379/2016 consid. 3.3 et 3.3.1; 4A\_386/2016 consid. 2.2.3 et 2.2.4; 4A\_398/2009 consid. 5.1.2; 4A\_54/2009 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 4). Ainsi, dans le cas d'infractions touchant un compte bancaire, le titulaire du compte concerné n'est pas nécessairement lésé car il dispose, en tant que client de la banque, d'une créance correspondant aux montants déposés et ne subit dès lors pas de diminution de son patrimoine. En cas de détournements, c'est en principe la banque qui apparaît lésée puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés. Le client n'a dès lors pas la qualité de lésé lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers la banque (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.1 ; 1B\_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 ; 6B\_199/2011, 6B\_215/2011 du 10 avril 2012. consid. 5.3.5 ; ACPR/280/2017 du 2 mai 2017 consid. 3.1 ; ACPR/355/2016 du 13 juin 2016 consid. 2). 8.1.3. Le contrat de fiducie (ou simplement la fiducie) est "un contrat par lequel une personne (le fiduciaire) transfère un droit – propriété d'un bien ou d'une créance – à une autre (le fiduciaire), mais avec la charge de ne l'exercer qu'à une fin déterminée et de le retransférer à la demande du fiduciaire, à l'échéance du rapport contractuel ou d'un terme convenu". Le contrat de fonds de placement (cf. art. 25 ss de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 [LPCC - J 4 25]) entre également dans la catégorie de la fiducie-gestion, à savoir que le fiduciaire s'engage à gérer les droits transférés par le fiduciaire dans l'intérêt de ce dernier (ou d'un tiers) et éventuellement à en obtenir des bénéfices (M. ZUFFEREY, La représentation indirecte,

- 119/148 - P/24473/2015 Etude d'une institution de droit suisse des obligations, 2018, p. 316 à 318 et les références). Selon la jurisprudence, le fiduciaire est, sur le plan du droit civil suisse, considéré comme le propriétaire des biens ou des droits qui lui ont été transférés à titre fiduciaire (ATF 130 III 417 consid. 3.4 p. 426 s. ; 117 II 429 consid. 3b p. 430 ss). Pour sa part, le fiduciaire a une créance personnelle en restitution des biens propriété du fiduciaire. Le fait que le fiduciaire détient les actions pour le compte et aux risques du fiduciaire ne change rien à la qualité de propriétaire du fiduciaire au regard du droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 6 ; 2C\_785/2013 du 28 mai 2014 consid. 4.5, in RDAF 2014 II 470, et les références citées). 8.1.4. Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC - RS 272]) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 = SJ 2015 I 298 ; 6B\_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 et les références; 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; 4C\_246/1991 du 14 janvier 1992 consid. 1b = SJ 1993 p. 351). 8.1.5. Dans le cadre du conseil en placement, le fardeau de la preuve quant au préjudice subi incombe au client (ATF 111 II 72 p. 76 = JdT 1985 I 589). Ce dernier a le droit d'être mis dans la situation qui aurait été la sienne sans le mauvais conseil.

Il n'a pas droit à être mis dans la situation qui aurait été la sienne si le conseil avait été exact. Le préjudice dont le client réclame réparation peut être beaucoup plus important que le montant qu'il a directement perdu suite au conseil donné. Il comprend non seulement le montant qu'il a directement perdu suite au mauvais conseil qui lui a été donné, mais également le dommage encouru du fait qu'il n'a pas pu conclure d'autres transactions (ATF 109 II 436 = JdT 1984 I 194 = SJ 1984 p. 471 ; ATF 117 II 256 = SJ 1992 p. 14 ; C. LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2e éd., Genève 2008, p. 798 n. 35). S'agissant de la gestion de fortune, le dommage correspond à la différence entre le prix d'achat et le prix de revente des actifs (arrêts du Tribunal fédéral 4C\_18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 2.1 ; 4C\_158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4.3). La détermination du préjudice subi par le client est difficile puisqu'elle se fonde en partie sur une pure spéculation intellectuelle (quels auraient été les résultats d'une bonne gestion eu égard aux objectifs que le client s'était fixé?). Le préjudice doit être calculé en tenant compte du résultat qu'aurait obtenu un gérant moyen faisant preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_481/2012 du 14 décembre 2012 ; 4C\_158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4). Il ne s'agit pas forcément de déterminer le profit qui aurait pu être réalisé par une gestion diligente mais, parfois, de déterminer la perte (inférieure à celle réellement

- 120/148 - P/24473/2015 subie) qui aurait été générée avec une telle gestion (Handelsgericht Zurich, 16 avril 2002, ZR 2003, 293 ss, 303 ; Handelsgericht Zurich, 2 juillet 2004, BIZR 2005, p. 17, 22). Le client doit néanmoins convaincre le tribunal qu'il a véritablement subi un préjudice, soit que la gestion qui a été pratiquée au détriment de son patrimoine a eu des résultats économiques plus mauvais que la gestion qui aurait dû être pratiquée (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_412/2004 du 23 février 2005 = SJ 2005 I 329). Ainsi, pour calculer le préjudice subi par le client, il faut tenir compte du résultat global réalisé avec les opérations jugées non diligentes, mais en tenant compte également des opérations ayant généré un profit (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_74/2001 du 17 octobre 2001 consid. 4.a.cc : il n'est pas possible à un client, mécontent des transactions de son gérant, de réclamer uniquement la perte subie sans restituer le profit obtenu). Si par ailleurs, des opérations non diligentes ou non autorisées ont causé non seulement un préjudice, mais également un profit, le client doit se laisser imputer le profit ainsi obtenu. Il n'est pas possible de tenir compte des opérations qui ont causé un préjudice à l'exclusion de celles qui ont une issue positive (ATF 117 II 563 = JdT 1993 I 156 = SJ 1992 p. 300). Pour pouvoir apprécier la situation, il est indispensable que le client formule ses griefs précisément afin que l'on puisse déterminer quelles sont les transactions en cause (C. LOMBARDINI, op. cit., p. 818 n. 62 à 64 et p. 821 n. 71). 8.1.6. L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise ordonnée par l'autorité d'instruction ou de jugement, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant, ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s. ; ATF 132 III 83 consid. 3.4 p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_480/2017 du 29 décembre 2017 consid. 1.2 ; 6B\_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2). Étant donné que les expertises privées ne sont produites que si elles sont favorables au mandat, elles doivent être appréciées avec retenue. Cela vaut aussi, lorsque l'expertise privée a été confiée à un spécialiste expérimenté et établi, qui fonctionne également comme expert auprès des tribunaux. L'expert privé n'est pas indépendant et détaché des parties comme l'est un expert officiel. Il entretient une relation avec la partie qui l'a mandé et exprime son opinion, sans

être obligé envers l'autorité. Il faut donc partir du principe qu'un expert privé a une apparence de prévention à l'égard de la partie qui l'a choisie selon ses propres critères, est lié contractuellement et par un devoir de fidélité et est rémunéré par la partie, ce qui n'est pas le cas de l'expert judiciaire, qui assiste le juge dans sa décision, en mettant à profit son savoir et son expérience dans un domaine (ATF 127 I 73 consid. 3f/bb p. 81 ; ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss). Il est donc douteux qu'un expert privé puisse ébranler la force probante d'une expertise ordonnée. 8.2.1. En l'espèce, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ INC, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC concluent à l'allocation de l'entier de leurs conclusions civiles.

- 121/148 - P/24473/2015 Se basant sur l'analyse de AZ\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a relevé que le "trading" non autorisé effectué sur les comptes de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ entre 2011 et 2015 n'avait pas débouché sur un dommage compte tenu des ventes des titres AK\_\_\_\_\_ intervenues en octobre 2016. Sous son ch. B.I.1.2 in fine, l'acte d'accusation reproche à A\_\_\_\_\_ d'avoir "également effectué de manière indue des opérations de vente de titres, pour le compte de V\_\_\_\_\_, à un prix largement supérieur au marché, lesquelles lui ont rapporté la somme de CHF 1'699'995.- et USD 236'000.-" ainsi que sous B.I.3) d'avoir entre mars 2010 et mai 2011 transféré sans contrepartie des titres appartenant à E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ leur causant un préjudice de USD 2'223'381.- et EUR 674'848.-, de même que, sous ch. B.III.3. dissimulé des pertes importantes en 2008 et 2009 dues à la crise financière et également la chute des titres AX\_\_\_\_\_ jusqu'en 2015 et d'avoir comblé une partie de ces pertes par le biais de transferts et d'opérations indues entre 2009 et 2013 tel que décrits sous le ch. B.I de l'acte d'accusation, outre le fait, d'avoir, dès fin 2011, ouvert des sous comptes cachés afin d'y transférer une partie des pertes AX\_\_\_\_\_ et procédé à des opérations de trading non autorisées jusqu'en septembre 2015 notamment sur certains titres, engendrant ainsi un préjudice de l'ordre de 25 millions au détriment de E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ INC, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC. Le préjudice décrit à l'acte d'accusation sous ch. B.III.3 ne vise pas exclusivement la période fin 2011 à septembre 2015 mais couvre bien l'ensemble de la période pénale, soit de 2008 à 2015. Il est établi que certains des actes décrits sous ch. B.I, soit les détournements d'argent du compte de I\_\_\_\_\_ INC (ch. B.I.2) et les opérations CQ\_\_\_\_\_ LTD (ch. B.I.3) ont causé un préjudice à H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Cependant, en application de la jurisprudence constante, seul C\_\_\_\_\_ est habilité à s'en prévaloir en tant que lésé, dès lors qu'ainsi que relevé par le Tribunal correctionnel, tant le préjudice causé par des détournements de fonds, que celui résultant de malversations portant sur des titres acquis préalablement à titre fiduciaire par le C\_\_\_\_\_ seraient à prendre en compte. Le client conserve à cet égard une créance envers la banque, étant relevé que cette dernière s'est engagée à indemniser les parties plaignantes à hauteur du préjudice subi. En revanche, un préjudice direct paraît bien avoir résulté pour H\_\_\_\_\_ et pour E\_\_\_\_\_ tant des ventes du 27 mai 2011 que du détournement des titres AF\_\_\_\_\_ en lien avec l'abus de confiance dont A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable, aucun élément au dossier ne permettant de conclure que les titres AK\_\_\_\_\_, BV\_\_\_\_\_ CORP ou encore les actions AF\_\_\_\_\_ aient été acquises par la banque à titre fiduciaire comme pour une participation à un fonds de placement. Quant à la gestion déloyale simple visée sous ch. B.III.3, le dommage exact de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'apparaît pas déterminé en l'état. D'une part, C\_\_\_\_\_ soutient, sur la base des rapports de AZ\_\_\_\_\_, qu'aucun dommage n'a résulté pour H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de la gestion occulte de fin 2011 à septembre 2015,

- 122/148 - P/24473/2015 laquelle aurait au contraire généré une performance positive alors que H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contestent cette appréciation. A cet égard, selon AZ\_\_\_\_\_, il

résulte de la gestion globale de la date d'ouverture des comptes à octobre 2016, sur la base d'une perte sur opérations d'environ CHF 39.2 millions, une performance positive de CHF 19.9 millions pour E\_\_\_\_\_ acquise toutefois en incluant les apports indus des comptes et sociétés de V\_\_\_\_\_ pour un montant de près de CHF 41.4 millions. S'agissant de H\_\_\_\_\_, la performance positive de ses comptes s'établirait à CHF 5.4 millions environ cependant que la perte sur opérations serait de l'ordre de CHF 35.2 millions, ceci tout en incluant dans la performance précitée les apports indus provenant des comptes et sociétés de V\_\_\_\_\_ pour un montant de près de CHF 30.8 millions. Sur le plan du dommage subi, il apparaît que la gestion des titres AX\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une instruction en cours, la CPR ayant noté des indices de commissions d'infractions pénales et relevé que même dans l'hypothèse où les opérations sur titres en question auraient été conformes aux instructions de H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, l'on pouvait encore s'interroger sur l'information qui leur avait été communiquée ou qui aurait dû l'être. Or, les actes de dissimulation des pertes AX\_\_\_\_\_ sont compris dans la description des faits figurant sous le ch. B.III.3 de l'acte d'accusation. Le fait que C\_\_\_\_\_ oppose manifestement à E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ des prétentions sur la base des calculs effectués par AZ\_\_\_\_\_ rend de plus très incertain qu'ils puissent concrètement faire valoir un dommage qui ne serait pas reconnu et conduirait donc la banque à refuser de payer. Dans de telles circonstances, le dommage exact de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'apparaît pas établi, sans préjudice du fait que l'absence de dommage telle que calculée par AZ\_\_\_\_\_ n'apparaît pas avoir été appréciée selon la méthodologie tenant compte du résultat qu'aurait obtenu un gérant moyen faisant preuve de diligence. C'est sans compter que les appelants H\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont passablement varié dans leurs calculs. En effet, H\_\_\_\_\_ a d'abord évalué son dommage relatif aux titres AK\_\_\_\_\_ à USD 18'531'490.-, ramené à USD 10'282'955.- grâce à l'OPA d'octobre 2016, alors que selon l'annexe 3 de ce même courrier, la perte se monte à USD 7'980'622.-, puis, au 31 décembre 2015, à USD 15'721'490.-, ramenée à USD 7'472'955 grâce à l'OPA d'octobre 2016 (courrier du 23 octobre 2017 au Tribunal correctionnel, ndbdp 2, p. 2) ce dernier montant étant retenu dans ses conclusions civiles déposées le 15 janvier 2018. S'agissant des pertes sur les autres titres, H\_\_\_\_\_ a également déposé à la suite de ses conclusions civiles un rapport complémentaire, le 22 janvier 2019, établi par la fiduciaire FR\_\_\_\_\_ SA, laquelle retient des montants différents s'agissant des titres BV\_\_\_\_\_ CORP, soit USD 6'039'191.-, au lieu de USD 4'155'665.-, des titres BU\_\_\_\_\_, soit USD 3'200'668.- au lieu de USD 2'524'350.-, et des titres BA\_\_\_\_\_ PLC, soit USD 1'818'214.-, au lieu de USD 2'102'488.-. E\_\_\_\_\_, a également modifié ses calculs s'agissant des pertes sur les titres AK\_\_\_\_\_. Il a d'abord chiffré son dommage, au 25 janvier 2016, à USD 321'118.- (courrier du 23 octobre 2017 au Tribunal correctionnel, p. 2 et annexe 1) et à plus de CHF 4 millions pour les titres AK\_\_\_\_\_ invendus (p. 4),

- 123/148 - P/24473/2015 puis, selon ses conclusions civiles du 15 janvier 2018, à CHF 321'118.- et, suite à la vente du 20 octobre 2016, à USD 3'670'317.- (p. 2), pour enfin retenir un montant de USD 8'014'312.- (p. 2 et annexe 15) dans ses conclusions civiles du 19 janvier 2018, établies à la suite des critiques émises dans le rapport de AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017. Quant [à] C\_\_\_\_\_, il a également fait état, par le biais de rapports rendus par AZ\_\_\_\_\_, de différentes conclusions au gré de la procédure. S'agissant de H\_\_\_\_\_ premièrement, les gains réalisés sur les titres AK\_\_\_\_\_ ont initialement été estimés à CHF 13'268'401.- (courrier [de] C\_\_\_\_\_ du 16 décembre 2016), puis à CHF 14'808'957.- (courrier [de] C\_\_\_\_\_ du 10 janvier 2017), et finalement à CHF 14'553'993.- dans le rapport AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017. En outre, à la suite des six transferts de titres

intervenues sans contrepartie entre le compte "caché" et les comptes "visibles", AZ\_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, estimé la bonification du sous compte "caché" à CHF 15'572'817.- (courrier de C\_\_\_\_\_ du 16 décembre 2016), et, dans un deuxième temps, à CHF 15'657'367.- (rapport AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017). Enfin, dans son courrier du 10 janvier 2017, C\_\_\_\_\_ fait état d'un montant de CHF 4.5 millions s'agissant de la performance du sous compte caché 10\_\_\_\_\_/19, alors que dans son rapport de décembre 2017, il l'estime à CHF 7'387'713.-. Concernant E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a également produit plusieurs calculs. Ainsi, ses bénéficiaires sur les titres AK\_\_\_\_\_ ont été initialement évalués à CHF 12'413'578.- (courrier [de] C\_\_\_\_\_ du 16 décembre 2016), puis à CHF 13'074'368.- (courrier [de] C\_\_\_\_\_ du 10 janvier 2017) et, finalement, à CHF 10'321'570.- (rapport AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017). De plus, dans son courrier du 16 décembre 2016, C\_\_\_\_\_ a estimé que les 13 transferts de titres intervenus entre le compte "caché" et les comptes "visibles" représentaient une balance de CHF 9'936'301.- et dans son rapport de décembre 2017, d'un montant de CHF 9'921'137.-. Par ailleurs, la performance du sous compte 9\_\_\_\_\_/15 a été estimée le 10 janvier 2017 à CHF 9 millions, avant d'être réévaluée à CHF 13'366'195.- en décembre 2017. Enfin, il ressort du courrier [de] C\_\_\_\_\_ du 29 septembre 2016 que les transferts litigieux provenant du compte de V\_\_\_\_\_ portent sur une somme totale de CHF 41'484'298.-. C\_\_\_\_\_ a ensuite revu cette somme à la baisse compte tenu du rapport final de AZ\_\_\_\_\_ de décembre 2017, soit CHF 41'397'383.-. De plus, AZ\_\_\_\_\_ a relevé dans son rapport de décembre 2017 (parag. 121, p. 31), s'agissant de H\_\_\_\_\_, que les multiples transferts de fonds et de titres entre les sous comptes rendaient quasiment impossible le calcul de la performance de chacun d'entre eux et a adopté une méthodologie qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de valider dans un sens ou un autre. S'agissant de E\_\_\_\_\_, il en va de même, par exemple, de la valeur moyenne attribuée aux titres AK\_\_\_\_\_ dans le sous compte 9\_\_\_\_\_/16 et le calcul du gain attribuable au sous compte caché (parag. 119, p. 31) au sujet desquelles FP\_\_\_\_\_ et FO\_\_\_\_\_ ont précisé qu'il était difficile d'établir une valeur exacte. Une autre interrogation concerne la méthodologie adoptée par AZ\_\_\_\_\_ pour déterminer le dommage de certaines parties plaignantes. De surcroît, AZ\_\_\_\_\_ a largement mis en doute que E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'aient pas connu pas l'existence des sous comptes dits

- 124/148 - P/24473/2015 "cachés" alors que les précités mais surtout le prévenu, s'accordent à dire qu'une partie de l'activité bancaire s'est bien faite à l'insu des appelants. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR considère que s'il est établi que E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont subi un dommage du fait des actes en raison desquels A\_\_\_\_\_ est condamné, il n'est pas arrêté avec exactitude. Au vu de la complexité du dossier, le calcul du préjudice exact de E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et leurs sociétés apparaît devoir faire l'objet d'une analyse objective conséquente, ce qui entraînerait, pour la CPAR, un travail nettement disproportionné. Il en résulte que H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC, d'une part, E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC d'autre part seront renvoyés à agir par la voie civile au sens de l'art. 126 al. 3 CPP. Confiscations et créances compensatrices 9. 9.1. E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ INC et T\_\_\_\_\_ concluent à l'annulation de la confiscation de la propriété sise à cheval sur les communes de AM\_\_\_\_\_ et de AN\_\_\_\_\_, lieudit "FY\_\_\_\_\_" (Commune AM\_\_\_\_\_, section AB, n° 40, 41 et 42; Commune de AN\_\_\_\_\_, section AB, n° 96, 98 et 100), de la propriété sise sur le territoire de la commune de AM\_\_\_\_\_ (Commune AM\_\_\_\_\_, section AB, n° 33 à 37, 39, 68 à 70, 73 et des trois parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de AM\_\_\_\_\_ (Commune AM\_\_\_\_\_, section AB, n° 67, 71 et 72). 9.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction,

si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La restitution au lésé selon l'art. 70 al. 1 in fine CP porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé ; pour une conception purement réelle, cf. M. NIGGLI / H.

WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugend- strafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 70/71). Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie sur un support du même genre (billet de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une maison). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être

- 125/148 - P/24473/2015 reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461 ; ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2001 I 330 consid. 3a p. 330 ; SJ 2006 I 461 consid. 3.1 p. 463). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_344/2007 du 1er juillet 2008 consid. 3) ou, à tout le moins, être dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec celle-ci (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 p. 81 ss). Sans un tel lien entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Lorsque les valeurs litigieuses se trouvent à l'étranger, il faut recourir à la voie de l'entraide judiciaire en matière pénale (voir la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; RS 0.311.53). Constituent des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées tant les objets corporels (argent en espèces, pierres précieuses, immeubles), que les droits réels limités ou immatériels, les créances ou les papiers-valeurs (ATF 119 IV 10 consid. 4c/bb p. 15). 9.1.2. Il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Il existe un lien de causalité lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_324/200 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral

6S\_324/2000 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419). 9.1.3. À teneur de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. L'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par

- 126/148 - P/24473/2015 l'infraction (par exemple l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin [SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1]). Les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_426/2017 du 28 février 2018 consid. 3.2 ; 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2, in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse toucher des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.2). Le terme "acquis" signifie que le tiers doit jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment d'un droit de gage) sur les valeurs en cause. Il est toutefois admis que le tiers qui jouit d'un droit personnel de disposition équivalent économiquement à un droit réel sur de l'argent en espèces, tel que l'ayant droit d'un compte bancaire, d'un chèque ou d'autres valeurs destinées à circuler, est également protégé (ATF 115 IV 175 = JdT 1991 IV 37 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_80/2011 du 8 septembre 2011 consid. 4.2 ; 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1 = SJ 2006 I 461 ; 6S.667/2000 du 19 février 2001 consid. 2.c ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 19 ad art. 70), tout comme le tiers bénéficiant de droits découlant de la qualité de titulaire d'un compte en banque au crédit duquel une somme d'origine illicite est portée (C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3e éd., Genève, Zurich, Bâle 2016, n. 519 p. 135). La seconde condition, soit celle de la contre-prestation, doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1 et la référence). En particulier, cette contre-prestation n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.2 ; 1B\_426/2017 du 28 février 2018 consid. 3.2 et les références). 9.1.4. L'indépendance juridique de la personne morale par rapport à la personne physique détenant celle-ci économiquement n'est qu'exceptionnellement rompue, par le biais de la théorie de la transparence (Durchgriff). Cela suppose, d'une part, qu'il existe une identité économique entre la personne morale et la personne physique qui se trouve derrière elle et, d'autre part, que l'invocation de l'indépendance juridique de la personne morale serve à contourner des dispositions légales ou à violer les droits des tiers. Ainsi, on ne saurait s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque l'une d'elles est une personne morale qui se révèle être un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à

certain égard, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre ; tel sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte

- 127/148 - P/24473/2015 manifeste à des intérêts légitimes (ATF 136 I 49 consid. 5.4 p. 60 s. ; ATF 132 III 489 consid. 3.2 p. 493). 9.2. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a reconnu que le transfert de USD 14.3 millions de W\_\_\_\_\_ SA à G\_\_\_\_\_ INC le 12 décembre 2008 reposait sur un contrat de prêt imaginé par ses soins dont le contenu était mensonger et qu'il avait fait signer par les administrateurs des sociétés, faits pour lesquels il a été reconnu coupable d'escroquerie. Il est établi par la procédure que T\_\_\_\_\_ a acquis les biens-fonds concernés par la confiscation grâce à ce montant de USD 14.3 millions qui a d'abord été transféré sur le sous compte 9\_\_\_\_\_/3 de E\_\_\_\_\_ puis sur celui de DS\_\_\_\_\_ LTD avant d'être versé à [la] SCP DT\_\_\_\_\_ en janvier 2009, E\_\_\_\_\_ signant tant la promesse que l'acte de vente. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réunies et que E\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ INC, société qui ne fait économiquement qu'un avec lui, a été le bénéficiaire direct du montant provenant de l'infraction dont le réemploi est documenté. Les valeurs provenant directement d'une infraction, la confiscation prononcée par les premiers juges est ainsi justifiée et l'appel de E\_\_\_\_\_ sera rejeté sur ce point. 10. 10.1. J\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ s'opposent aux créances compensatrices prononcées à leur encontre. C\_\_\_\_\_ conclut à ce que la créance compensatrice prononcée à l'égard de G\_\_\_\_\_ INC le soit conjointement et solidairement avec E\_\_\_\_\_, à l'amplification de USD 4'150'744.- de celle prononcée à l'encontre de J\_\_\_\_\_ ainsi qu'au maintien du séquestre prononcé sur le compte de AA\_\_\_\_\_ auprès de AW\_\_\_\_\_ en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre celle-ci. A\_\_\_\_\_ conclut à la levée partielle, pour un tiers, du séquestre frappant le compte bancaire de AE\_\_\_\_\_ SA. 10.1.1. A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Selon l'art. 71 al. 1 deuxième phrase CP, la créance compensatrice doit être prononcée dans tous les cas contre l'acquéreur de mauvaise foi ; elle ne peut en revanche l'être contre un tiers de bonne foi que s'il n'a pas fourni de contre-prestation adéquate et pour autant que la mesure n'apparaisse pas à son égard d'une rigueur excessive (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 ad art. 71). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178; plus récemment arrêt 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP, sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. S'agissant de la

- 128/148 - P/24473/2015 contre-prestation, comme déjà évoqué, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt 1B\_71/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1 et la référence citée). Quant à la clause de rigueur, elle n'a qu'une portée limitée. Il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. A teneur du texte légal, il faut que la mesure frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt du Tribunal fédéral du

22 février 2018, 6B\_664/2014, consid. 8.3). 10.1.2. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 ss ; 123 IV 70 consid. 3 p. 74 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. p. 62 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). La notion de créance compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 consid. 1 p. 105). La créance compensatrice est une dette d'argent. Elle ne peut être compensatrice et remplacer les objets ou valeurs qui ont disparu que si ceux-ci sont également estimables en argent. Il faut admettre que l'avantage doit avoir une valeur économique et qu'il doit revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6). 10.1.3. Pour calculer le montant de la créance compensatrice, on se référera au moment où elle est née, soit au moment où le bien confiscable n'est plus disponible (par exemple, actions vendues), et non pas au moment où le droit à la confiscation est né (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 11 ad art. 71 CP ; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], op. cit., n. 14 ad art. 71 CP). 10.1.4. Selon un principe général formulé à l'art. 143 al. 2 du CO, la solidarité n'existe que lorsqu'elle a été convenue ou qu'elle est prévue par la loi. Aucune disposition ne prévoit la solidarité dans le cas de la créance compensatrice. Il faut ainsi en déduire qu'elle est exclue et que chaque participant n'est tenu que pour la part qu'il a reçue. Si les parts ne peuvent pas être déterminées, il convient de diviser le montant par tête. Si un seul des participants a reçu l'avantage illicite et en a disposé pour lui-même, il est évident que c'est lui qui doit être astreint à une créance compensatrice et que l'on se saurait s'adresser aux autres,

- 129/148 - P/24473/2015 puisque cela reviendrait à les désavantager du seul fait que le bien n'a pas été conservé en nature. Cela irait à l'encontre du but de la créance compensatrice, qui n'est qu'un substitut de la confiscation en nature, et qui ne doit, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 119 IV 17 consid. 2b ; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], op. cit., n. 18 ad art. 71 CP). 10.1.5. Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée ; le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Par "personne concernée" au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers, favorisé d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP ; arrêts 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1 ; 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). La jurisprudence a ainsi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut

viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.4 ; 6B\_934/2014 du 6 mars 2017 consid. 4.1. = SJ 2017 I 308; 1B\_364/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2. ; 1B\_294/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.2. ; 1B\_163/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.1.5 ; 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1 ; 1B\_711/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1.2 ; 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées ; C. LOMBARDINI, Banque et blanchiment d'argent, 3e éd., 2016, p. 139-140 n° 537). Dans un arrêt 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'instance inférieure, concluant au caractère simulé d'un acte de donation - introduit tardivement en procédure par les intéressés - entre l'auteur présumé d'infractions et sa mère pour son 70ème anniversaire (consid. 4.2 et 4.3).

10.1.6. En application de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés. En cas d'appel partiel, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2012 du 27 juin 2013, consid. 1.3 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess- ordnung (StPO), Zürich 2014, n. 2 ad art. 402 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, op. cit., n. 1 et 4 ad art. 402 CPP).

- 130/148 - P/24473/2015 10.2.1. Quant à la controverse doctrinale résultant des avis de droit versés à la procédure, la considération selon laquelle des titulaires de comptes indument crédités ne se trouveraient pas enrichis n'a pas lieu d'être dans la mesure où les appelants précités jouissent d'un droit personnel, assimilable à un droit réel, sur les comptes saisis sur lesquels ont été crédités les montants, lequel suffit à faire application des dispositions relatives à la confiscation. En effet, au sens de la jurisprudence précitée concernant l'art. 70 al. 2 CP, il est rappelé qu'il suffit que le tiers jouisse d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment d'un droit de gage) sur les valeurs en cause ou d'un droit personnel équivalent économiquement à un droit réel sur de l'argent en espèce, tel que l'ayant droit d'un compte bancaire.

10.2.2.1. J\_\_\_\_\_ demande qu'il soit renoncé au prononcé d'une créance compensatrice à son encontre en faveur de l'Etat de Genève ainsi que son allocation à C\_\_\_\_\_ et à la levée du séquestre pénal, alors que ce dernier demande que la créance compensatrice soit portée à USD 4'150'744.- et que le séquestre frappant AA\_\_\_\_\_ soit maintenu en vue de son exécution.

10.2.2.2. La conclusion de J\_\_\_\_\_ visant au rejet de l'allocation de la créance compensatrice [à] C\_\_\_\_\_ est irrecevable, faute d'intérêt juridique, le moyen n'ayant de toute façon pas été soulevé dans les conclusions d'appel.

10.2.2.3. Il est établi que le compte BH\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'apports indus selon le mode opératoire 1 (cf. B.e.e. supra) de montants totaux de EUR 2'401'524.- et USD 13'298'161.- par suite des malversations commises par A\_\_\_\_\_ décrites à l'acte d'accusation et dont il a été reconnu coupable. Dans ce contexte, les 22 décembre et 24 décembre 2009, il a été transféré du compte de X\_\_\_\_\_ LTD, respectivement de celui de V\_\_\_\_\_, la somme totale de USD 7'877'551.- sur le compte BH\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_, débité ce même 24 décembre 2009 du montant de USD 4'150'744.- transféré en faveur du compte de M\_\_\_\_\_ LTD, société de L\_\_\_\_\_. En tant que tel, le compte BH\_\_\_\_\_ a donc été réellement bonifié de USD 9'147'417.-. En effet, vu le très court délai entre l'arrivée des

fonds, les 22 puis 24 décembre 2009, et la sortie, le même jour, d'environ USD 4.1 millions vers le compte de M\_\_\_\_\_ LTD, mouvements intervenus, d'une part, du seul fait de A\_\_\_\_\_ qui en a d'ailleurs donné des explications fantaisistes à DV\_\_\_\_\_ le 20 janvier suivant, et d'autre part, à l'insu de J\_\_\_\_\_ qui n'en était manifestement pas informée, il ne peut être considéré que cette dernière s'est concrètement trouvée enrichie du montant précité, le compte BH\_\_\_\_\_ n'ayant, manifestement, que servi de compte de passage pendant un bref laps de temps comme l'a retenu le Tribunal correctionnel. Dans ces circonstances, l'appel [de] C\_\_\_\_\_ visant à augmenter la créance compensatrice de USD 4'150'744.- sera rejeté. Quant aux apports indus selon le mode opératoire 2 (cf B.e.d.supra), ils s'élèvent à USD 7'348'075.- et EUR 6'429'441.-, y compris les ventes de titres AF\_\_\_\_\_ du 14 mars 2008 que les premiers juges ne paraissent pas avoir pris en compte.

- 131/148 - P/24473/2015 10.2.2.4. Il est constant que J\_\_\_\_\_ a directement reçu sur son compte BH\_\_\_\_\_ les valeurs provenant des infractions dont le prévenu a été reconnu coupable mais que, compte tenu des nombreux mouvements intervenus sur celui-ci, leur trace documentaire n'est plus disponible et qu'en lieu d'une confiscation ou une restitution, seule une créance compensatrice est à même de les remplacer à hauteur de l'enrichissement intervenu. Il ne ressort pas du dossier, ni n'est retenu à l'acte d'accusation, que les transferts indus réalisés par A\_\_\_\_\_ en 2008 et 2009 sur le compte BH\_\_\_\_\_ visaient à compenser des pertes subies par J\_\_\_\_\_ du fait d'actes délictueux qui seraient factuellement en connexion avec les versements intervenus, tout en ressortant d'un même complexe de faits. Aucun dommage n'est d'ailleurs décrit, ni retenu à ce titre par le MP. Par ailleurs, les faits relatifs au détournement des titres AF\_\_\_\_\_ ne sont pas non plus liés aux versements indus. Cela étant, J\_\_\_\_\_ s'est trouvée enrichie par suite des détournements qui ont appauvri économiquement V\_\_\_\_\_ et ses sociétés et elle n'a jamais prétendu que la cause des versements litigieux résidait ailleurs que dans les malversations opérées par A\_\_\_\_\_ envers le précité exclusivement. Du fait de sa qualité d'ayant droit de son compte bancaire, et intervenus sept ou huit ans avant l'ouverture de la procédure pénale, les transferts indus ont bien engendré des effets matériels entraînant des avantages économiques pour J\_\_\_\_\_ sans aucun lien avec un éventuel dommage dû à la gestion de son portefeuille par A\_\_\_\_\_. Il y a donc bien un enrichissement illégitime d'un tiers sur la base d'actes distincts. Outre le mélange intervenu avec des fonds d'origines diverses, il y a eu utilisation des liquidités figurant sur le compte BH\_\_\_\_\_ dans une très large mesure, la balance de ce compte étant de EUR 1'311.30 au 30 juin 2010 et de USD 77'864.- à cette date. Même si le Tribunal fédéral devait accueillir le recours de J\_\_\_\_\_, qui porte sur des faits distincts de ceux retenus à l'acte d'accusation, la constatation d'un enrichissement de J\_\_\_\_\_ à titre gratuit resterait valable, nonobstant sa qualité de tiers de bonne foi. Toute autre solution conduirait, soit à admettre un enrichissement gratuit de J\_\_\_\_\_, soit à faire supporter par un tiers un éventuel dommage ou une perte subie par J\_\_\_\_\_ qui éviterait ainsi d'être appauvrie d'autant. Dans cette mesure, le prononcé de la créance compensatrice à hauteur de USD 13'696'461.- et de EUR 8'831'965.- est justifié, la CPAR relevant que son propre calcul établirait un montant supérieur qui ne pourrait être pris en compte vu l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). L'appel est rejeté sur ce point de même que concernant la levée du séquestre, la situation de J\_\_\_\_\_, qui a reçu les fonds litigieux à titre gratuit, n'étant pas péjorée d'une façon particulièrement incisive par le rétablissement d'une situation conforme au droit. 10.2.2.5. Quant au maintien du séquestre sur le compte de AA\_\_\_\_\_, la CPAR retient les faits suivants : Jusqu'en août 2017, la banque AW\_\_\_\_\_ a considéré que J\_\_\_\_\_ était la bénéficiaire et ADE du compte de AA\_\_\_\_\_ . Parallèlement,

les administrateurs de AA\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ et DE\_\_\_\_\_, ont attesté à plusieurs reprises que la situation de la société restait inchangée non seulement par

- 132/148 - P/24473/2015 l'attestation du 16 juillet 2013 concernant le bénéficiaire économique mais également par celles du 21 avril 2014 puis du 21 avril 2016 indiquant que J\_\_\_\_\_ était l'actionnaire de AA\_\_\_\_\_. Un contact est par ailleurs intervenu courant avril 2016 ou dans cette même période puisque ER\_\_\_\_\_ employé chez AW\_\_\_\_\_ a indiqué à l'interne que l'adresse de l'ADE du compte de AA\_\_\_\_\_ avait changé tout en remettant au service "compliance" de la banque une copie du passeport de J\_\_\_\_\_. En novembre 2016, AA\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son Conseil, a fait recours contre le séquestre dont elle faisait l'objet sans mentionner un changement d'ayant droit. Il ressort du courrier des administrateurs de AA\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2017 que tous les documents nécessaires à la validation d'un nouveau bénéficiaire ne leur avaient pas été remis à la date du 15 juillet 2013 à laquelle ils avaient établi à l'intention de AW\_\_\_\_\_ une attestation selon laquelle J\_\_\_\_\_ était la bénéficiaire économique du compte de AA\_\_\_\_\_, la teneur dudit courrier impliquant qu'ils étaient donc alors d'ores et déjà en possession du document signé le 7 juillet 2013 annexé à leur courrier précité adressé à AW\_\_\_\_\_ et signé par EP\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ par lequel cette dernière indiquait qu'elle allait effectuer les démarches pour que sa mère acquière les droits sur AA\_\_\_\_\_. Le 11 janvier 2018, le Conseil de AA\_\_\_\_\_ a transmis au Tribunal correctionnel une copie conforme signée par DD\_\_\_\_\_ et DE\_\_\_\_\_ et datée du 19 décembre 2017 de la modification des statuts de EL\_\_\_\_\_, datant du 27 juillet 2013, désignant EP\_\_\_\_\_ comme première bénéficiaire à la place de J\_\_\_\_\_ qui l'avait été jusque-là, de cette personne morale détenant les actions de AA\_\_\_\_\_. Ces nouveaux statuts prévoyaient que le conseil de fondation paierait un montant de USD 2'000.- par mois à la nouvelle première bénéficiaire, âgée de 81 ans en janvier 2018, sur sa demande expresse, montant non cumulable sur plusieurs mois. Dans leur réponse de janvier 2019 à la demande de la CPAR du 2 octobre 2018 de précisions à apporter sur les "documents requis non transmis" à la date du 15 juillet 2013, de même que la date de leur réception et leur copie, les administrateurs de AA\_\_\_\_\_ ont uniquement répondu qu'il s'agissait de la copie du certificat de donation du 7 juillet 2013 avec les nouveaux statuts puis ont fait référence à des "documents dans le cadre de la procédure KYC tels que formulaire de personne morale, formulaire de personne physique, copie notariée du passeport, copie de lettre commerciale, copie de facture de services publics, copie de la lettre de vérification du compte a été réceptionnée par nous signée par les parties". Par ailleurs, le Conseil de AA\_\_\_\_\_ a fourni un certificat médical relatif à EP\_\_\_\_\_ lui déconseillant tout voyage en avion durant six mois pour cause de coronaropathie, angine coronarienne, fibrillation auriculaire, ostéoporose et troubles psychiques. En audience, devant la CPAR, FS\_\_\_\_\_, en charge de la relation AA\_\_\_\_\_ chez AW\_\_\_\_\_ et qui avait rendu visite à J\_\_\_\_\_ en 2016, a relevé qu'il ne se souvenait plus si le changement de l'ayant droit lui avait été indiqué à \_\_\_\_\_ (Russie) ou s'il était intervenu suite au document reçu par la banque.

- 133/148 - P/24473/2015 La CPAR constate qu'à l'évidence, le changement de bénéficiaire de AA\_\_\_\_\_ n'a été communiqué à AW\_\_\_\_\_ qu'en été 2017 au vu de la correspondance échangée. On ne s'explique dès lors pas, qu'alors que FS\_\_\_\_\_ a eu un entretien avec J\_\_\_\_\_ en 2016, pour quelles raisons il n'aurait pas été informé du changement de bénéficiaire à cette occasion alors même que le changement des statuts de EL\_\_\_\_\_ serait intervenu fin juillet 2013. Par ailleurs, alors qu'une explication claire et précise pouvait être

attendue des administrateurs de AA\_\_\_\_\_ sur les questions posées par la CPAR, c'est au contraire une réponse très évasive et lacunaire qui a été faite, avec la mention d'un listing général de pièces ne correspondant manifestement pas à une situation concrète, aucune date, ni aucune copie de pièces n'étant communiquées. Dans ces circonstances, il n'est aucunement compréhensible qu'un changement de bénéficiaire décidé en juillet 2013 nécessiterait plus de quatre ans pour être formalisé et communiqué aux divers intéressés. C'est le lieu de relever que A\_\_\_\_\_ a fait état de ce que les administrateurs précités, qui sont les mêmes que ceux de I\_\_\_\_\_ INC ou G\_\_\_\_\_ INC, étaient complaisants, signant les yeux fermés ce qui leur était soumis, à l'instar des contrats de prêt intervenus entre I\_\_\_\_\_ INC ou G\_\_\_\_\_ INC, d'une part, et W\_\_\_\_\_ SA, d'autre part. La réalité du changement du bénéficiaire économique peut également être mise en doute du fait que cet élément, pourtant prépondérant, n'a aucunement été soulevé par devant la CPR lors du recours de AA\_\_\_\_\_ contre le séquestre pénal de son compte. A cet égard, la chronologie des faits et l'échec de la procédure devant la CPR laisse entendre que J\_\_\_\_\_ a cherché une tierce solution pour s'opposer au séquestre de ses avoirs, étant relevé qu'une dualité de personnes ne peut être retenue dans le cas d'espèce. L'appréciation qui précède est encore renforcée par les circonstances et les termes du changement de statut de EL\_\_\_\_\_. Il est très peu compréhensible que l'ensemble des avoirs de AA\_\_\_\_\_, destiné notamment à l'avenir des enfants de J\_\_\_\_\_, puisse être mis en main d'une personne de l'âge de sa mère et malade, selon le certificat médical produit, ce d'autant plus que la première bénéficiaire, EP\_\_\_\_\_, serait à même de modifier elle-même les statuts de EL\_\_\_\_\_ pour son propre bénéfice. Il n'y a pas de justification cohérente à un tel changement selon l'expérience de la vie alors que J\_\_\_\_\_ était parfaitement en mesure de soutenir financièrement sa mère si nécessaire. A cet égard, il est d'ailleurs frappant de constater que les statuts de EL\_\_\_\_\_ accompagnant le changement de bénéficiaire sont très restrictifs puisqu'ils prévoient que la première bénéficiaire ne pourra toucher qu'une somme maximale de USD 2000.- par mois, hors frais médicaux, alors même que le seul compte bancaire de AA\_\_\_\_\_ chez AW\_\_\_\_\_ fait état d'un solde supérieur à USD 20 millions. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que J\_\_\_\_\_ est en réalité restée première bénéficiaire de EL\_\_\_\_\_ et ADE du compte bancaire de AA\_\_\_\_\_ chez AW\_\_\_\_\_ et que le prétendu changement de première bénéficiaire de EL\_\_\_\_\_ en faveur de EP\_\_\_\_\_ et d'ADE de AA\_\_\_\_\_ résulte d'une simulation.

- 134/148 - P/24473/2015 L'appel [de] C\_\_\_\_\_ sera accueilli et le jugement modifié sur ce point. Compte tenu du montant de la créance compensatrice prononcée contre J\_\_\_\_\_ et de celui séquestré sur le compte BH\_\_\_\_\_, le séquestre frappant le compte de AA\_\_\_\_\_ sera maintenu à hauteur de CHF 3.3 millions et levé pour le surplus. 10.2.3. E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC concluent à l'annulation des créances compensatrices prononcées à leur encontre et à la levée du séquestre pénal du compte de E\_\_\_\_\_ alors que C\_\_\_\_\_ demande qu'elles soient prononcées conjointement et solidairement. 10.2.3.1. Il est établi que le compte n° 9\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ et celui n° 25\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ INC ont fait l'objet d'apports indus selon les modes opératoires 1 et 2 (cf. B.d.j.a et B.d.j.c. supra) de montants totaux de USD 19'056'262.-, EUR 1'667'228.- et GBP 79'500.- suite aux malversations commises par A\_\_\_\_\_ dont il est reconnu coupable. Les détournements au profit de E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC, selon le mode opératoire 1, s'élèvent à USD 17'832'262.- et EUR 227'228.-, de même qu'à GBP 79'500.- par suite des transferts litigieux sans contrepartie. Quant aux montants reçus par E\_\_\_\_\_ par suite des ventes du 14 mars 2008 (mode opératoire 2), ils s'élèvent au total à USD 1'224'000.- et EUR 1'440'000.-. A

l'exception du montant de USD 17.3 millions versé sur G\_\_\_\_\_ INC, c'est le compte personnel de E\_\_\_\_\_ qui a bénéficié des versements indus. Il ne ressort pas du dossier, ni n'est retenu à l'acte d'accusation, que les transferts indus réalisés par A\_\_\_\_\_ en 2008 et 2009 sur les comptes précités visaient à compenser des pertes du fait d'actes délictueux ressortant d'un même complexe de faits en connexion avec les versements indus intervenus, E\_\_\_\_\_ ne soutenant d'ailleurs pas le contraire. Les faits relatifs au détournement des titres sur CQ\_\_\_\_\_ LTD ou celui relatif aux actions AF\_\_\_\_\_ ne sont pas non plus liés à la réception de ces fonds, pas plus que le dommage éventuel résultant de la gestion des titres sur les comptes de E\_\_\_\_\_. Il est également avéré que, par la suite, sur le compte n° 9\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ et celui n° 25\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ INC, de nombreux mouvements sont intervenus et que la trace documentaire des versements indus n'est plus disponible. Outre le mélange intervenu avec des fonds d'origines diverses, il y a eu une large utilisation de ces liquidités indûment reçues sans contreprestation (cf. B.d.e et B.d.g. supra). En lieu et place d'une confiscation ou d'une restitution, seule une créance compensatrice est à même de les remplacer à hauteur de l'enrichissement intervenu. Du fait de sa qualité d'ayant droit de son compte bancaire et de celui de G\_\_\_\_\_ INC, les transferts indus, intervenus sept ou huit ans avant l'ouverture de la procédure pénale ont ainsi bien engendré des effets matériels concrets et entraîné des avantages économiques pour E\_\_\_\_\_ sans aucun lien avec un éventuel dommage dû à la gestion de son portefeuille par A\_\_\_\_\_. Les montants perçus de V\_\_\_\_\_ et de ses sociétés étant nettement différenciés des actes commis par A\_\_\_\_\_ spécifiquement au détriment de E\_\_\_\_\_ et du dommage qui en a suivi, en tant que tiers, certes de bonne foi, l'appelant a donc bénéficié d'un enrichissement

- 135/148 - P/24473/2015 illégitime sur la base d'actes distincts commis indépendamment de la gestion de ses comptes par A\_\_\_\_\_. Toute autre solution conduirait soit à admettre un enrichissement à titre gratuit de E\_\_\_\_\_, soit à faire supporter par un tiers un éventuel dommage ou une perte subie par E\_\_\_\_\_ qui éviterait ainsi d'être appauvri d'autant. Dans cette mesure, le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de E\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 532'262.-, EUR 1'667'228.- et GBP 79'500.- est justifié, la CPAR relevant que son propre calcul l'établirait à un montant supérieur, notamment quant au montant de USD 1'224'000.- relatif à la vente du 14 mars 2008 qui n'a pas été pris en compte par les premiers juges mais ne pourrait l'être en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, cependant que le montant de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de G\_\_\_\_\_ INC pour USD 17'300'000.- est exact. L'appel est donc rejeté sur ce point, le jugement étant confirmé et le séquestre pénal sur le compte de E\_\_\_\_\_ maintenu, la situation de ce dernier, qui a reçu les fonds litigieux à titre gratuit, n'étant, au vu de sa situation personnelle, pas péjorée d'une façon particulièrement incisive par le rétablissement d'une situation conforme au droit. 10.2.3.2. La demande de C\_\_\_\_\_ visant à ce que les créances compensatrices soient déclarées conjointes et solidaires entre E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC est irrecevable dès lors que la loi ne prévoit pas une telle solidarité. 10.2.4. H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC concluent à l'annulation des créances compensatrices prononcées à leur encontre et à la levée du séquestre pénal frappant le compte de H\_\_\_\_\_. La procédure démontre que H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC ont bénéficié à titre gratuit d'apports indus selon les modes opératoires 1 et 2 (cf. B.c.f. et B.c.g. supra) de montants totaux de USD 27'717'151.-, EUR 1'085'500.- et GBP 79'500.- suite aux malversations commises par A\_\_\_\_\_ et dont il a été reconnu coupable. Les détournements sur le compte de H\_\_\_\_\_, selon le mode opératoire 1, ascendent à USD 693'151.-, EUR 118'000.- et GBP 79'500.- par suite des transferts litigieux sans contrepartie et à USD 25'800'000.- pour G\_\_\_\_\_ INC. Les montants reçus par

H\_\_\_\_\_ par suite des ventes de titres du 14 mars 2008, s'élèvent à USD 1'224'000.- et EUR 967'500.-. Les actes commis au détriment de H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC (détournements de titres sur CQ\_\_\_\_\_ LTD, détournement de fonds le compte EX\_\_\_\_\_ INC à Monaco, livraison de titres du 27 mai 2011 et titres AF\_\_\_\_\_ ) dont A\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable ne sont pas en lien avec les versements indus provenant de V\_\_\_\_\_ et ses sociétés, dès lors qu'ils ne ressortent pas d'un même complexe de faits. Il est également avéré que, par la suite, sur le compte n° 10\_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_ et celui n° 24\_\_\_\_\_ de I\_\_\_\_\_ INC, de nombreux mouvements sont intervenus de sorte que la trace documentaire des versements indus n'est plus disponible. Outre le mélange intervenu avec des fonds d'origines diverses (cf. B.c.h.a. et B.c.h.b supra), il y a eu une très large

- 136/148 - P/24473/2015 utilisation des liquidités versées issues de V\_\_\_\_\_. Des effets matériels concrets ont entraîné des avantages économiques pour H\_\_\_\_\_, ceci sans aucun lien avec un éventuel dommage dû, stricto sensu, à la gestion de son portefeuille par A\_\_\_\_\_. Seule une créance compensatrice est à même de remplacer ces liquidités à hauteur de l'enrichissement intervenu. Pour des motifs identiques à ceux prévalant pour E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ INC, le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de H\_\_\_\_\_, tiers de bonne foi ayant bénéficié de fonds issus d'une escroquerie mais sans réelle contrepartie, est ainsi justifié à hauteur, en ce qui le concerne, de USD 693'151.- (un montant supérieur aurait également pu être retenu, cf. 10.2.3.1. supra), EUR 1'085'500.- et GBP 79'500.-, ainsi que, s'agissant de I\_\_\_\_\_ INC, de USD 25'800'000.-, quotités conformes à l'enrichissement intervenu et la situation de H\_\_\_\_\_ n'étant, au vu de sa situation personnelle, pas péjorée de façon particulièrement incisive. L'appel de H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC est rejeté sur ce point, le jugement étant confirmé et le séquestre pénal maintenu. 10.2.5. La conclusion de E\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC visant à la compensation de toute créance compensatrice allouée [à] C\_\_\_\_\_ et du produit de toute confiscation avec leurs prétentions à l'encontre de la banque est irrecevable, le moyen n'ayant pas été soulevé dans les conclusions d'appel. 10.2.6. S\_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de la créance compensatrice prononcée à son encontre et à la levée du séquestre pénal. Il est établi par le dossier que le compte de S\_\_\_\_\_ ouvert auprès [de] C\_\_\_\_\_ a bénéficié, par suite des agissements de A\_\_\_\_\_, d'apports indus à hauteur de EUR 324'920.-, USD 218'650.- et GBP 34'560.- relatifs à des versements selon le modus 1, opérés sans aucune contrepartie, ainsi que de EUR 439'925.-, USD 648'230.- et GBP 130'957.- suite à des ventes frauduleuses (modus operandi 2), dans le but de favoriser indûment le vendeur, à des prix surfacturés ne correspondant pas, à l'insu de l'acheteur, à ceux du marché. Au total, le préjudice subi par V\_\_\_\_\_ et ses sociétés a été de EUR 794'845.-, USD 866'880.- et GBP 163'958.- et S\_\_\_\_\_ a également été enrichi des versements à hauteur de USD 1'040'330.- depuis le compte de EX\_\_\_\_\_ INC à Monaco. Ces différents versements sont intervenus dans un complexe de faits autonome par rapport à d'éventuels agissements coupables de A\_\_\_\_\_ en lien avec la gestion de la relation bancaire de S\_\_\_\_\_, qui fait actuellement l'objet d'une enquête préliminaire auprès du MP, et ils ont constitué pour l'appelant une augmentation de son patrimoine. Au vu de sa situation personnelle, le prononcé d'une créance compensatrice ne péjore pas de façon particulièrement incisive la situation de l'appelant. Ainsi, le prononcé d'une créance compensatrice à hauteur de USD 1'907'210.-, EUR 762'510.- et GBP 193'460.- apparaît justifié, le séquestre pénal frappant le compte bancaire de S\_\_\_\_\_ étant maintenu en vue de son exécution. L'appel est rejeté.

- 137/148 - P/24473/2015 10.2.7. Q\_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de la créance compensatrice prononcée à son encontre et à la levée du séquestre pénal. Il est établi par le dossier que son compte ouvert auprès [de] C\_\_\_\_\_ a bénéficié, par suite des agissements de A\_\_\_\_\_, d'apports indus à hauteur de USD 319'359.- relatifs à des versements selon le modus operandi 1, opérés par A\_\_\_\_\_ sans aucune contrepartie en faveur de V\_\_\_\_\_. Ces différents versements sont intervenus dans un complexe de faits autonome par rapport à d'éventuels agissements coupables de A\_\_\_\_\_ en lien avec la gestion de sa relation bancaire [à] C\_\_\_\_\_. Pour les mêmes motifs que s'agissant de E\_\_\_\_\_, la créance compensatrice prononcée à hauteur de USD 319'359.- est justifiée. Le séquestre pénal en vue de son exécution doit être maintenu. L'appel est ainsi rejeté. 10.2.8. A\_\_\_\_\_ demande la levée du séquestre portant sur AE\_\_\_\_\_ SA à hauteur d'un tiers des valeurs séquestrées. Il ressort des pièces bancaires figurant à la procédure que seuls A\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ sont désignés en tant qu'ADE des fonds figurant sur le compte de AE\_\_\_\_\_ SA à [la banque] AP\_\_\_\_\_. Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à la levée partielle du séquestre pénal frappant le compte de AE\_\_\_\_\_ SA en vue de l'exécution des créances compensatrices prononcées à l'encontre de A\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, dès lors que la question de la titularité des actions de AE\_\_\_\_\_ SA, par ailleurs non établie, est distincte de celle des ADE économiques du compte précité. Frais de procédure 11. 11.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. 11.1.2. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

- 138/148 - P/24473/2015 11.2. Les appelants A\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ succombent entièrement tandis que les appelants H\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et sociétés apparentées ainsi que J\_\_\_\_\_ obtiennent partiellement gain de cause et C\_\_\_\_\_ très partiellement, AA\_\_\_\_\_ étant assimilable à J\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 30'000.-, (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]), sont mis à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 5/20èmes, C\_\_\_\_\_ de 4/20èmes, J\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de 3/20èmes chacun, H\_\_\_\_\_ de 2/20èmes ainsi que S\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ de 1/20ème chacun. Le solde de ces frais sera réparti à la charge de D\_\_\_\_\_ LTD, L\_\_\_\_\_ et de U\_\_\_\_\_ à raison de 1/3 chacun, vu leurs retraits d'appels en cours de procédure. Indemnités fondées sur les art. 433 et 434 CPP 12. 12.1. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 12.2. L'art.

433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 12.2.1. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître

- 139/148 - P/24473/2015 nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 12.2.2. Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). 12.2.3. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il

n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

- 140/148 - P/24473/2015 12.2.4. Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. Aux termes de cette disposition, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1). Ces tiers peuvent être une personne physique ou morale (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 2 ad art. 434). Cette disposition leur évite d'avoir à chercher une base légale en-dehors du droit procédural et leur permet de faire valoir leurs prétentions dans le cadre de la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1315), autrement dit sans avoir à exercer d'action en responsabilité de l'État selon le droit cantonal (M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 2 ad art. 434). Il s'agit d'un chef de responsabilité causale de l'État (N. SCHMID, op. cit., n. 4 ad art. 434). Le dommage peut provenir des frais de défense du tiers qui a été "impliqué" comme partie à la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., Bâle 2013, n. 2 ad art. 434) ou qui, initialement objet d'un séquestre, a vu abandonner l'enquête (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3 ad art. 434) ou endommager un objet séquestré (M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 5 ad art. 434). Le tiers qui a exposé des frais d'avocat pour faire valoir ses droits de personne touchée par un acte de procédure, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, ne subit pas de dommage direct, au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, mais une application analogique de cette disposition est préconisée, au motif qu'une action séparée en responsabilité de l'État n'aurait guère de sens (ibid.). L'art. 434 CPP permet aussi de couvrir le dommage causé par le séquestre justifié d'avoirs bancaires (C. REMUND / D. WYSS, La gestion d'actifs bancaires séquestrés dans la procédure pénale, RPS 133 (2015) p. 30, et ibid., note de bas de page n. 142). L'administration de ces avoirs est régie, depuis le 1er janvier 2011, par l'Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057), la Recommandation du 30 mars 1999 de la conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police n'ayant jamais eu de force contraignante (C. REMUND / D. WYSS, op. cit., p. 9/10 ; ACPR/450/2015 du 26 août 2015).

12.3. J\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont conclu à l'indemnisation de leurs frais en première instance. 12.3.1. En appel H\_\_\_\_\_ obtient gain de cause quant au chiffre B.I.1.2 de l'acte d'accusation pour les transactions du 27 mai 2011 et, tant E\_\_\_\_\_ que lui le font sur le chiffre B.I.4 s'agissant des titres AF\_\_\_\_\_, tous deux étant déboutés de leurs conclusions



comptabilisant 258 heures d'activité, elle paraît excessive, s'agissant d'un dossier bien connu malgré son ampleur. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il se justifie de leur allouer la moitié des heures déployées, soit 120 heures et la moitié de la durée totale de l'audience, soit 12 heures. Le prévenu sera ainsi condamné à payer aux parties plaignantes E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ INC une indemnité de CHF 59'400.- pour leurs dépenses obligatoires pour la procédure d'appel. T\_\_\_\_\_ n'étant pas partie plaignante à la présente procédure, elle ne peut faire valoir aucune prétention en indemnisation à l'encontre du prévenu sur la base de l'art. 433 CPP. 12.4.3. Il sera fait droit à la demande d'indemnisation de J\_\_\_\_\_ mais la durée réclamée sera réduite de 2/3, dans la mesure où elle n'a obtenu que partiellement gain de cause. L'activité développée s'avère en outre excessive compte tenu des points à trancher en appel, en rapport à un dossier connu de longue date. Sera ainsi indemnisé le tiers des heures consacrées par le chef d'étude, à savoir 39 heures, y compris le tiers de la durée totale de l'audience de 24 heures, ainsi que 58 heures pour la collaboratrice. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande subsidiaire basée sur l'art. 434 CPP. L'indemnité à charge du prévenu pour les dépenses obligatoires de J\_\_\_\_\_ est ainsi fixée à CHF 37'850.-, sans intérêts (cf. 12.3.2 supra).

- 143/148 - P/24473/2015 12.4.4. Le séquestre sur les comptes de S\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ étant maintenu, aucune indemnité ne saurait leur être allouée en leur qualité de tiers touchés par une mesure de séquestre au sens de l'art. 434 CPP comme retenu sous 12.3.3. supra. Indemnisation du défenseur d'office 13. 13.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 let. B et c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée pour un collaborateur selon le tarif horaire de CHF 150.- et pour un chef d'étude selon le tarif horaire de CHF 200.-. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 13.1.2. La majoration forfaitaire de 10% lorsque le temps facturé excède 30 heures (ACPR/352/2015 du 25 juin 2015) couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2.). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels de brèves observations ou déterminations, notamment au Tribunal des mesures de

contraintes ou sur la prolongation de la détention (ACPR/678/2016 du 24 octobre 2016 consid. 2.2.). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4. iii). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages et quand ils donnent gain de cause à la partie

- 144/148 - P/24473/2015 assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 précité ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). 13.1.3. Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 13.2. En l'espèce, à la lecture des postes de l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, il apparaît que les activités suivantes n'étaient pas nécessaires : - 7 heures et 5 minutes pour la rédaction de divers courriers à la CPAR et au SAPEM et l'analyse par la collaboratrice des courriers adressés par les parties, compris dans le forfait pour l'activité diverse ; - 23 heures et 25 minutes consacrées à la procédure de demande de mise en liberté du prévenu par la collaboratrice, également comprises dans le forfait ; - 5 heures et 10 minutes de recherches juridiques par la collaboratrice, celles-ci n'ayant pas à être indemnisées ; Au surplus, l'activité exercée par Me B\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, de 24 heures pour le chef d'étude et la collaboratrice, soit un total intermédiaire de CHF 39'200.- (soit 123 heures et 15 minutes à CHF 200.-/heure et 97 heures à CHF 150.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 3'920.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance, les déplacements pour un total de CHF 280.- et la TVA à 7.7%, soit CHF 3'341.80. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF46'742.-. \* \* \*

- 145/148 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.